EYROLLES PRATIQUE
Histoire



Christophe Soullez

LE RENSEIGNEMENT

Histoire, méthodes et organisation des **SERVICES SECRETS**

EYROLLES

LE RENSEIGNEMENT

Le renseignement vise à recueillir, exploiter et diffuser des informations afin d'éclairer les choix stratégiques d'un pays et de ses dirigeants mais aussi de préserver ses capacités militaires et civiles et de prévenir les menaces. Il fait aujourd'hui l'objet de mises en cause de plus en plus fréquentes, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Pour cerner une réalité obscure, mal connue et mal comprise, cet ouvrage conçu par un spécialiste présente l'histoire, les méthodes et les acteurs du renseignement, en France, des origines à nos jours.

- Histoire
- Politique
- Actualité

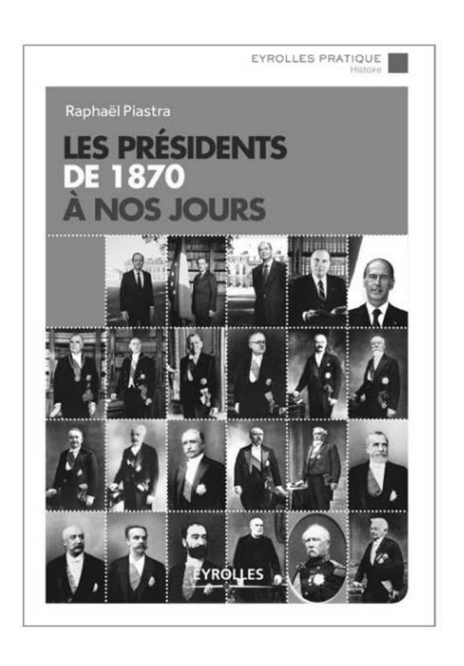

© Christophe Soullez

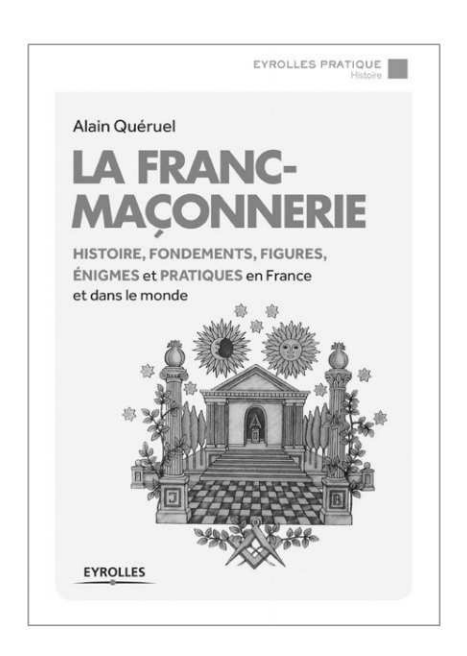
CHRISTOPHE SOULLEZ, criminologue, est chef de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) au sein de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). Spécialiste des questions de sécurité, il enseigne notamment à l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN), à l'École nationale supérieure de la police (ENSP) et à l'Institut d'études politiques de Paris. Il est le co-auteur de plusieurs ouvrages dont *Une histoire criminelle de la France* (Odile Jacob), *La criminologie pour les Nuls* (First) et *Comment vivre au temps du terrorisme* (First).

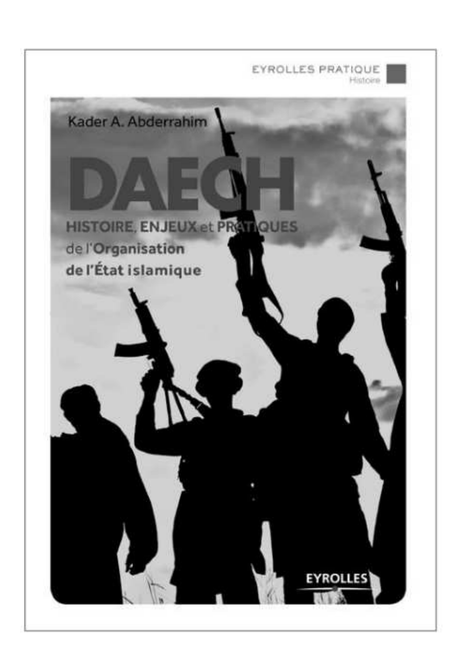
www.editions-eyrolles.com

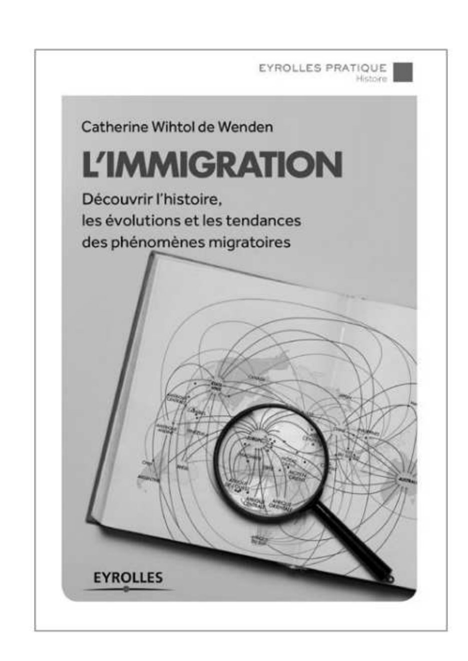
LE RENSEIGNEMENT

Dans la même collection









Christophe Soullez

LE RENSEIGNEMENT

Histoire, méthodes et organisation des services secrets français

EYROLLES

Groupe Eyrolles
61, bd Saint-Germain
75240 Paris Cedex 05
www.editions-eyrolles.com

Mise en pages : Istria

ISBN : 978-2-212-56584-3

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Dans *L'Art de la guerre*, Sun Tse, le stratège chinois du IVe siècle avant notre ère, est déjà très en avance sur son temps en écrivant que « *la prévision ne vient ni des esprits ni des dieux, elle n'est ni tirée de l'analogie avec le passé ni le fruit de conjectures, elle provient uniquement des renseignements obtenus auprès de ceux qui connaissent la situation de l'adversaire* ».

Collecte, analyse et exploitation de l'information

Le renseignement est au cœur même du système de connaissance et d'anticipation de l'appareil d'État. Il doit permettre aux décideurs d'être éclairés sur telle ou telle situation afin d'être en mesure de prendre la meilleure décision. Il doit aussi contribuer à prévenir la commission d'actes criminels et permettre aux services de police d'interpeller ceux qui préparent un attentat ou un crime en recueillant un maximum d'informations susceptibles de constituer des preuves de leurs implications dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le renseignement a donc plusieurs fonctions : le contre-espionnage chez l'adversaire pour connaître les capacités et les intentions de celui-ci, le renseignement intérieur alimentant le contre-espionnage défensif et préventif pour assurer la sécurité et la protection de l'État et du pays, et le renseignement intérieur et extérieur alimentant le contre-espionnage répressif pour mettre hors d'état de nuire les agents ennemis et leurs soutiens.

La collecte d'informations est aujourd'hui une nécessité dans un monde de plus en plus incertain et, par nature, dangereux.

Il est essentiel pour essayer d'anticiper l'avenir et adapter les politiques publiques. Si on pense en premier lieu au terrorisme ou au secteur militaire, le renseignement est aussi utile dans d'autres domaines, tels que la criminalité organisée ou la guerre économique. Il l'est aussi en matière de violences urbaines ou d'information du gouvernement dans le domaine économique et social.

Il implique un vrai savoir-faire, car information et renseignement ne sont pas toujours assimilables. Ainsi, une information ne fait pas nécessairement un renseignement utile à l'activité des services. Elle ne le sera que si elle est recoupée, vérifiée et replacée dans son contexte. Une fois acquise, elle est exploitée, c'est-à-dire mise en forme, analysée, capitalisée en bases de données, croisée… puis synthétisée sous forme de productions.

Ainsi, dans une société de l'information où les données sont disponibles en masse et à l'heure du processus d'industrialisation de la collecte de données grâce aux progrès technologiques, il n'est pas toujours facile de transformer une information en renseignement.

Pour un service de renseignement, au-delà de la collecte, il s'agit, parmi les informations recueillies, de tirer de véritables enseignements à partir de sources fiables, c'est-à-dire de trier les informations pertinentes parmi les flux, les recoller, les recouper et pouvoir ainsi en sortir une synthèse. Ainsi, le recours aux techniques de captation, très efficaces pour obtenir des informations, n'a aucune valeur sans l'analyse qui les accompagne.

De l'ombre à la lumière

À l'origine, et pendant des siècles, le renseignement est resté une activité dissimulée, à la réputation sulfureuse et assimilée à la puissance d'un État qui aspirait à la surveillance de la popu-

lation en vue de protéger le régime. Le renseignement intérieur était donc de nature exclusivement politique alors que le renseignement extérieur ne visait qu'à recueillir un certain nombre d'informations militaires ou stratégiques sur les États menaçant l'intégrité du territoire. Ce n'est que très tardivement, au début du XIX[e] siècle, que cette activité à commencer à se structurer, se professionnaliser et étendre son champ de compétence en abandonnant progressivement, en théorie, le champ purement politique.

Ainsi, le renseignement couvre aujourd'hui de nombreux secteurs :

- le renseignement « pré-judiciaire », réalisé par tous les services de police ;
- le renseignement de proximité et d'ordre public, du ressort du renseignement territorial et de la gendarmerie ;
- le renseignement spécialisé de la compétence des services, appartenant à la communauté du renseignement.

Le renseignement aujourd'hui

La dimension publique du renseignement s'est accrue, tant au niveau interne qu'externe, à partir de 2008, lors de l'affirmation par le législateur des notions de défense, de sécurité intérieure et de stratégie de défense nationale, suite à la publication du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, où cette dernière est alors définie par la capacité d'identifier les menaces. C'est également à cette époque que des investissements importants sont décidés, que les services sont réorganisés et que le Parlement commence à s'impliquer à travers la création de la Délégation parlementaire au renseignement. Puis le Livre blanc sur la défense nationale de 2013 confirme l'importance du renseignement dans la stratégie de défense de la France. Il

préconise notamment de mieux mutualiser les moyens pour le renseignement et de renforcer sa gouvernance.

Par ailleurs, le contre-terrorisme a progressivement remplacé le contre-espionnage classique de la période de la guerre froide et semble être devenu l'activité principale des services. Ces nouvelles priorités ont eu plusieurs conséquences :

- la relance du renseignement de source humaine ;
- le développement d'une analyse plus fine des organisations et des filières, dont les membres sont beaucoup plus mobiles et parfois beaucoup moins identifiables que les cibles traditionnelles des services qu'étaient les agents de puissances étatiques ;
- la nécessité de raccourcir les délais de traitement des informations, car si le contre-espionnage s'inscrivait dans un temps long, le contre-terrorisme s'inscrit, lui, dans un temps court.

Les services ont également bénéficié de la très forte accélération de développement des progrès techniques, que cela soit dans le domaine des interceptions de communication ou de la surveillance des réseaux Internet.

Face à l'évolution de la menace terroriste, les services de renseignement doivent donc sans cesse s'adapter, tenter d'avoir une longueur d'avance sur les organisations criminelles afin – car c'est l'objectif ultime – de prévenir et d'anticiper les passages à l'acte.

Toutefois, comme le rappelle Bernard Bajolet, dans un article publié dans *Revue Défense Nationale* en janvier 2014 : « *le renseignement n'est pas tout et ne peut pas tout. C'est une école de modestie qui apprend à remettre en cause nos certitudes. Il ne peut apporter des réponses définitives à toutes les interrogations du moment. Le renseignement peut ne pas être parfaitement recoupé : l'information recherchée peut être particulièrement protégée et peut même faire l'objet d'une manipulation.* » Il précise que « *le renseignement est par nature fragmentaire et déductif. Il peut aider le décideur à réduire la marge d'incertitude qui entoure les questions de politique étrangère,*

de défense et de sécurité nationale mais… il peut aussi contribuer à renforcer l'incertitude.[1] »

Un service public à part entière

Suite aux attentats de novembre 2015, et après avoir renforcé les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, les pouvoirs publics ont franchi un pas supplémentaire en légiférant sur le renseignement et surtout en donnant enfin aux services de renseignement un cadre légal tout en renforçant les dispositifs de contrôle. S'inspirant en partie du rapport parlementaire de Jean-Jacques Urvoas et Patrice Verchère de mai 2013[2], le gouvernement a donc souhaité faire du renseignement un service public à part entière.

Ainsi, la loi du 24 juillet 2015 instaure un livre VIII au sein du code de la sécurité intérieure intitulé « Du renseignement ». Elle crée, en premier lieu, l'article L811-2 définissant les missions des services de renseignement. Ceux-ci réalisent « *la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation […] Ils contribuent à la connaissance et à l'anticipation de ces enjeux ainsi qu'à la prévention et à l'entrave de ces risques et menaces.* »

Le texte définit sept finalités pour lesquelles les services de renseignement peuvent mettre en œuvre des techniques d'enquête :

- la sécurité nationale ;
- les intérêts essentiels de la politique étrangère et l'exécution des engagements européens et internationaux de la France ;
- les intérêts économiques et scientifiques essentiels de la France ;

- la prévention du terrorisme ;
- la prévention de la reconstitution ou du maintien de groupement dissous ;
- la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ;
- et la prévention des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique.

Ces finalités couvrent donc un large spectre allant au-delà des activités classiques de contre-espionnage.

La notion de « sécurité nationale » inclut « *l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale, ainsi que la prévention de toute forme d'ingérence étrangère et des atteintes à la forme républicaine et à la stabilité des institutions* », précise le gouvernement dans l'exposé des motifs.

Les services de renseignement

Les services spécialisés de renseignement sont également clairement désignés par décret. Ainsi, le décret n° 2014-474 du 12 mai 2014 et codifié à l'article D. 1122-8-1 du code de la Défense désigne la liste nominative des six services spécialisés de renseignement :

- Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) ;
- Direction du renseignement militaire (DRM) ;
- Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) pour le ministère de la Défense ;
- Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) pour le ministère de l'Intérieur ;
- Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) ;

- et la cellule Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin) pour le ministère des Finances.

Ce même article D. 1122-8-1 indique que ces services « *forment avec le coordonnateur national du renseignement et l'Académie du renseignement la communauté française du renseignement* ».

Le texte prévoit également que d'autres services puissent avoir accès à certaines techniques d'enquête pour une ou plusieurs des finalités énoncées. Il pourra notamment s'agir du service central du renseignement territorial ou du bureau du renseignement pénitentiaire.

Un second cercle des services de renseignement a été constitué par les services dits de l'article L. 811-4 du CSI, désignés par le décret en Conseil d'État n° 2015-1639 du 11 décembre 2015 pris sur l'avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR).

Par ailleurs, nos sociétés démocratiques sont aujourd'hui obligées de respecter les principes incontournables de la liberté fondamentale et du respect de la règle de droit. Il est donc devenu indispensable que toute mesure restrictive dérogeant au droit commun (pour des raisons de sécurité nationale) fasse l'objet d'une autorisation législative et soit compensée par la mise en place d'un mécanisme de contrôle. C'est pourquoi, en dotant les services de renseignement de techniques intrusives, le législateur a aussi souhaité l'encadrer juridiquement.

PARTIE 1

UNE LONGUE HISTOIRE

CHAPITRE 1

LES BALBUTIEMENTS

Au programme

- L'œil du roi
- Des souverains médiévaux peu portés sur le renseignement
- La renaissance du renseignement
- Sous l'œil du monarque absolu

Dès l'Antiquité, afin de prendre de l'ascendant sur ses rivaux, ses ennemis et les conjurateurs, le pouvoir s'intéresse de près aux informations qu'il peut recueillir. Le renseignement est alors principalement inhérent à l'activité militaire et ne fait pas encore partie des méthodes visant à confondre les criminels. Il s'agit principalement de ce qu'il est communément appelé « espionnage ». Il consiste à trouver des informations pouvant contribuer à la victoire d'un camp sur un autre. Celles-ci peuvent porter sur les effectifs de l'armée adverse, sur la nature de ses défenses, sur ses équipements mais aussi sur les éléments susceptibles de faciliter les déplacements et les manœuvres de sa propre armée, comme la géographie ou la topographie d'un territoire.

L'œil du Roi

Du temps de l'Égypte antique, les pharaons utilisent des espions en vue de prendre le pouls des populations locales et surtout de se tenir informés d'éventuels complots. C'est lors du

règne de Ramsès II (1298-1232 avant J.-C.) que le renseignement devient un art militaire et permet à celui-ci de gagner la bataille contre les Hittites malgré leurs tentatives d'intoxication et de contre-espionnage. Si le pharaon fait appel à des espions pour gagner les guerres, il s'entoure aussi, à la cour, de conseillers chargés de sa sécurité en vue de déjouer d'éventuelles conspirations.

Les Assyriens comprennent aussi très rapidement l'intérêt de l'espionnage et du contre-espionnage. Ils développent un vaste réseau d'espions et de messagers et construisent de nombreuses routes en vue, notamment, d'améliorer la rapidité de la transmission des informations. Les Perses, et notamment les empereurs Cyrus et Darius, organisent le renseignement. Au sein des différentes provinces, les gouverneurs sont chargés de faire remonter les informations pouvant intéresser le pouvoir au chef de l'administration : l'Œil du roi. Ils favorisent également le développement du réseau routier et du service postal. Une information qui arrive vite est une information utile.

Les Grecs et les Romains vont mettre du temps à s'intéresser à l'espionnage. Pour eux, la guerre se gagne avant tout par la force, l'infanterie et le courage des guerriers. Les Grecs préfèrent aligner des rangées de soldats (hoplites[3]) plutôt que de recourir à l'information. L'espionnage est purement tactique et ne consiste généralement qu'à l'envoi d'éclaireurs. Toutefois, à Athènes ou à Sparte, commencent à émerger des polices politiques devant assurer la surveillance des esclaves ou des étrangers à la cité.

Durant les guerres puniques (264-146 avant J.-C.) entre Rome et Carthage, les Phéniciens, qui se sont largement inspirés des méthodes d'espionnage éprouvées en Orient, notamment dans le domaine économique et commercial, forment un véritable réseau d'espions en Italie. Ceci permet à Hannibal de mettre à mal l'armée romaine pendant de nombreuses années.

Conscients de leurs faiblesses, et dotés d'une réelle capacité de remise en cause, les Romains comprennent vite l'intérêt de maîtriser l'art du renseignement. Durant la conquête de la Gaule, Jules César s'abreuve de renseignements recueillis par ses espions, ou auprès des déserteurs de l'armée ennemie, des prisonniers ou des populations soumises, en vue d'adapter sa stratégie et ses tactiques. S'il n'institutionnalise pas le renseignement, il sait en faire usage dans sa volonté de conquête de nouveaux territoires.

Le code de César

Qui dit « information et renseignement » dit « volonté de cacher cette information ». Les hommes ont ainsi toujours éprouvé le besoin de modifier un texte afin de le dissimuler à la vue des personnes non autorisées. Pour celui qui a obtenu une information capitale, il est indispensable que l'ennemi ne le sache pas, ou surtout qu'il n'ait pas connaissance qu'il en dispose. C'est pourquoi le chiffrage de l'information est inhérent au développement de l'espionnage. Cette science s'appelle la cryptographie. L'un des premiers codages utilisés est le code de César, qui doit son nom à l'empereur romain Jules César. Il consiste à décaler chaque lettre de l'alphabet de trois rangs (A devient D, B devient E, etc.).

À la mort de César (44 avant J.-C.) et alors que Rome devient un empire, l'administration s'organise. Les provinces romaines doivent être surveillées et administrées. Le renseignement devient un moyen pour le pouvoir central de savoir ce qui se passe dans les contrées éloignées de Rome et de connaître l'état d'esprit des populations conquises. Les Romains mettent alors en place une organisation avec trois types d'espions en fonction de la nature de l'information recherchée :

- les *speculatores*, éclaireurs rattachés aux légions qui s'occupent du renseignement tactique ;
- les *procursatores*, chargés de collecter de l'information logistique (gués, terrains, positions et déplacement des ennemis) ;

- les *frumentarii*, passés de courtiers en grain à agents de renseignement, attachés aux informations stratégiques (approvisionnements, relations entre alliés, analyses géopolitiques).

Peu à peu, les *frumentarii* étendent leurs missions et s'impliquent dans la surveillance des ennemis mais aussi des proches de l'empereur. Ils s'intéressent à tous les mouvements subversifs, dont ceux des premiers chrétiens d'Orient qu'ils n'hésitent d'ailleurs pas à traquer.

L'empereur Dioclétien supprime cette basse police formée par les *frumentarii*. Soucieux de maintenir un appareil de renseignement efficace, il crée les *agentes in rebus*. Ces hommes, qui ne sont pas rattachés à l'armée mais à un service impérial, sillonnent l'Empire et collectent une multitude d'informations pour l'empereur. Le renseignement militaire demeure de la compétence des *exploratores*.

Des souverains médiévaux peu portés sur le renseignement

L'esprit chevaleresque du Moyen Âge souffle un vent mauvais sur le renseignement : il n'est plus considéré comme une noble activité. La force et la droiture priment chez le chevalier. L'absence d'armée régulière[4], le faible niveau d'éducation et l'illettrisme ne contribuent pas non plus à l'essor du renseignement.

Cela ne signifie pas pour autant que les rois de France se désintéressent complètement des informations pouvant leur permettre de vaincre leurs rivaux ou de mieux appréhender l'état d'esprit de leurs sujets. Des espions sont utilisés à des fins militaires pour connaître les lignes ennemies. Par ailleurs, l'administration qui est progressivement créée, à travers les baillis, prévôts et sénéchaux, est parfois mise à contribution dans la collecte et la transmission d'informations. Mais le renseignement est

plus une question d'hommes que d'organisation structurée et de doctrine.

La guerre de Cent Ans (1337-1453) entre la France et l'Angleterre favorise le retour des espions et leurs activités de propagande, de désinformation et de subversion. Les complots foisonnent et les traîtres prolifèrent de chaque côté de la Manche, d'où la nécessité de recourir à des informateurs, parfois rémunérés. Au-delà des purs espions, chacune des deux puissances cherche aussi à déstabiliser l'autre en fomentant révoltes et soulèvements grâce à des agents infiltrés au sein des populations locales.

À côté de l'espionnage militaire, le Moyen Âge voit aussi se développer les premières formes de renseignement économique. La puissance d'un État ne se mesure pas seulement à la force de son armée mais aussi à ses capacités commerciales. Les marchands qui sillonnent les mers sont ainsi des sources précieuses d'informations.

Si, en Occident, le renseignement n'est qu'une activité subalterne du pouvoir, en Orient, et notamment au sein de l'Empire byzantin, il est élevé au rang d'art. Byzance, continuellement en guerre et isolée, se doit d'être informée des velléités de ses ennemis. Elle développe un vaste réseau de renseignements, avec des agents spécialisés, exerçant à la cour ou à l'extérieur, et met sur pieds une véritable doctrine.

Un autre peuple a bien compris l'intérêt de la collecte d'informations pour asseoir sa suprématie et conquérir de nouvelles terres. Les Vikings, peuple scandinave, souvent considérés comme les meilleurs marins du monde, ont besoin d'une parfaite connaissance de la mer et chaque expédition conquérante est précédée d'une mission de reconnaissance. Lorsqu'ils prennent possession de la Normandie, ils mettent également à profit cette même démarche afin de s'informer des appétences de leur voisin anglais.

Durant les croisades, de 1095 à 1291, l'ordre du Temple, chargé de protéger les pèlerins et les lieux saints, est à l'origine, grâce au maillage de ses commanderies et des hospices dont il assure la responsabilité, d'une organisation très structurée du renseignement. La richesse des Templiers et leur fonction de banquier les incitent à entretenir un vaste réseau d'informateurs susceptibles de les renseigner sur l'état financier de leurs débiteurs, les plaçant ainsi au cœur même des mécanismes et des intrigues du pouvoir. Leur profonde connaissance de l'Orient, leur proximité et leur entente avec les Arabes en font des interlocuteurs indispensables aux rois et au Saint-Siège.

La chute du Temple

Malgré leur courage et leurs informateurs, en 1291, les templiers et la chrétienté perdent leur dernier bastion en Orient. Acre tombe. L'ordre du Temple se retrouve sans but. Parallèlement, alors que le royaume de France est en quasi faillite, la richesse de l'ordre suscite la jalousie de Philippe le Bel. Il s'allie alors au pape, Clément V, en vue d'anéantir l'ordre et de lui confisquer ses biens. Le grand maître de l'ordre, Jacques de Molay, est informé des rumeurs qui circulent sur l'organisation (sodomie, blasphème, etc.) et des velléités du roi. Il croit pourtant être protégé par la papauté. Le 13 octobre 1307, les templiers sont tous arrêtés quasi simultanément par les sénéchaux et les baillis du royaume au terme d'une opération de police conduite dans le secret absolu par le ministre du Roi, Guillaume de Nogaret, sous le prétexte d'hérésie. Ils sont interrogés sous la torture et certains sont brûlés. Le grand maître subit le bûcher le 19 mars 1314.

La renaissance du renseignement

Si la Renaissance puise ses racines en Italie à travers le développement de l'art, de la littérature, de la philosophie et des sciences, le renseignement renaît aussi de ses cendres sur la péninsule grâce au développement d'une diplomatie puissante et des activités d'espionnage qui l'accompagnent. C'est l'État de Venise qui, le premier, se dote d'ambassadeurs dans les pays

étrangers. Avec l'aide d'informateurs plus discrets, ils sont chargés de faire parvenir au doge des informations sur les différentes cours d'Europe mais également de transmettre des messages aux différents rois. Comme du temps de Jules César, la correspondance est cryptée. Venise est alors considérée comme l'État le mieux informé d'Europe.

En Europe, le temps est à l'orage. L'Église catholique est critiquée de toutes parts. Dans le nord de l'Europe, des voix s'élèvent pour dénoncer la corruption et l'opulence de l'institution. En Allemagne, en 1517, Martin Luther prône la Réforme. Il sera suivi de Jean Calvin en 1541. À Londres, Henri VIII se sacre chef de l'Église anglicane et se détache de la papauté. Peu à peu, l'Angleterre assure la défense du protestantisme et se heurte aux États restés fidèles à la papauté : essentiellement la France et l'Espagne. Face à cet isolement, Henri VIII et son secrétaire privé, Thomas Cromwell, puis Elisabeth 1re, se dotent du premier vrai service de renseignement. Des espions sont recrutés dans les villes étrangères mais aussi dans les grandes universités du pays (Oxford et Cambridge).

En France, bien qu'une administration bureaucratisée se mette progressivement en place, il faudra attendre Louis XIII, et la nomination à son conseil du cardinal de Richelieu, pour voir émerger les prémices d'un service organisé. Celui-ci, qui a pour seul objectif de réduire les places protestantes pour unifier l'État et de renforcer l'autorité royale, s'appuie sur un réseau de moines, les capucins, dirigé par François Le Clerc du Tremblay alias le père Joseph. Avec le développement des voies de communication et du réseau postal, Richelieu porte sur les fonts baptismaux un service qui vivra pendant des centaines d'années et qui, sous d'autres formes (plus légales en principe), est toujours en vigueur : le cabinet noir[5]. Ses agents sont chargés de lire le courrier des personnes susceptibles de comploter contre le roi, puis de les recopier, de les sceller à nouveau et de les renvoyer à leur destinataire. En France, Richelieu est le père fondateur de

l'interception des correspondances. Dans cette tâche, il se fait aider par Antoine Rossignol, un spécialiste de la cryptographie, qui sera à l'origine de la création du service du chiffre sous le règne de Louis XIV.

À la mort du cardinal de Richelieu, en 1642, Mazarin lui succède en tant que ministre du roi. Mais il ne porte pas le même intérêt au renseignement et ne parvient pas à trouver celui qui aurait pu le servir dans ce domaine.

Sous l'œil du monarque absolu

Louis XIV est à l'origine de la création de deux embryons de services de renseignement :

- Son ministre de la Guerre, le marquis de Louvois, crée les inspecteurs aux Armées, chargés de tenir un registre des effectifs afin de mieux lutter contre les désertions.
- Il organise également un service visant à conserver les archives des secrétaires d'État à la Guerre, regroupant notamment les archives historiques, les mémoires militaires, les plans et les cartes.

Mais l'organisation du renseignement ne se cantonne pas au seul domaine militaire. Louis XIV souhaite aussi être informé des intrigues de la Cour. Marqué par les complots qui ont souvent affaibli ses prédécesseurs et par d'éventuelles conspirations qui se trament dans l'ombre, il ambitionne de restaurer la sécurité dans une capitale en proie à une criminalité de plus en plus prégnante.

La police sous Louis XIV

Au XVIIe siècle, alors même que le pouvoir royal s'est structuré depuis des années en vue de mieux recouvrer l'impôt, d'ad-

ministrer les provinces ou d'organiser la justice et l'armée, la police n'existe pas en tant qu'institution autonome. Elle n'est qu'un accessoire de la justice ou plutôt des justices, puisque même si les différentes dynasties se sont efforcées d'étatiser la justice, certaines justices seigneuriales perdureront jusqu'à la Révolution.

Le paysage policier du début du XVII[e] siècle est donc fractionné et en proie à de multiples conflits de compétence, avec pour conséquences un manque de coordination entre les différents acteurs et une dilution des responsabilités. Des rivalités entre certains corps – par exemple, à Paris, entre le lieutenant civil et le lieutenant criminel – contribuent à entretenir la confusion.

Dans le même temps, les villes se développent et, avec elles, apparaissent les premières formes de criminalité urbaine. Elles attirent une foule de nouveaux habitants, paysans fuyant les campagnes, individus espérant trouver un nouvel eldorado ou jeunes en rupture du ban familial. La mendicité et le vagabondage, tolérés au Moyen Âge, deviennent des sources d'inquiétude pour les autorités et les habitants.

Au milieu du XVII[e] siècle, Paris et les villes les plus importantes de province sont confrontées à une insécurité galopante. Soldats avinés, pages, laquais, gueux, étudiants, mais aussi bandes organisées, comme celle des « Manteaux Rouges » ou des « Grisons », voleurs à la tire du Pont-Neuf, mais également nouveaux braqueurs, deviennent la hantise de la population. Malgré quelques mesures prises durant le haut Moyen Âge, aucune ne parvient à juguler la délinquance, ni l'adoption de châtiments exemplaires à visée dissuasive, ni le guet, ni les nombreuses exécutions.

La naissance de la police moderne

Il faut attendre l'assassinat du lieutenant criminel Jacques Tardieu et de sa femme, le 24 août 1665, pour que les autorités consentent enfin à réfléchir sur la question de la sécurité, au-delà du seul aspect judiciaire. Durant l'hiver 1666-1667, un « conseil pour la réformation de la police de Paris », auquel Colbert, contrôleur général des Finances, et son oncle, Henri Pussort, conseiller d'État, participent, se réunit régulièrement. Il débouche sur ce qu'il est aujourd'hui admis d'appeler l'acte de naissance de la police moderne : l'édit de Saint-Germain-en-Laye du 15 mars 1667 portant création du lieutenant de police de Paris.

Celui-ci dispose que « *les fonctions de justice et de police sont souvent incompatibles et trop étendues pour être exercées par un seul officier dans Paris* ». Il envisage donc un partage de responsabilités entre la fonction judiciaire, réservée au lieutenant civil, et la police qui est alors confiée au nouveau lieutenant de police. Ce dernier est chargé « *d'assurer le repos du public et des particuliers, purger la ville de ce qui peut causer les désordres, de procurer l'abondance et de faire vivre chacun selon sa condition et son devoir* ». Pour la première fois, les fonctions judiciaires et policières sont clairement distinctes et assurées par deux autorités différentes.

Les nouveaux pouvoirs du lieutenant de police ne concernent pas seulement la sécurité, mais s'étendent aussi à tout ce qui peut nuire à l'ordre public et troubler la vie des habitants : insalubrité, nettoiement des rues, prévention et lutte contre les incendies ou les inondations, approvisionnement de la ville en denrées de première nécessité, contrôle des foires, marchés et corps de métiers. Il est, par ailleurs, chargé de la surveillance des « assemblées illicites, tumultes, séditions et désordres » et donc de l'ordre public. Toutefois, malgré l'ampleur de ses missions, les moyens qui lui sont alloués sont encore très limités.

Paris est la première ville concernée par cette mesure. Gabriel Nicolas de La Reynie y est le premier lieutenant de police. Il

occupe cette fonction du 29 mars 1667 à janvier 1697. Sa première action d'éclat, qui lui permet, dès le début de son mandat, d'imposer sa marque, vise à liquider la Cour des Miracles. Juge, puis maître des requêtes au Conseil d'État, il a une connaissance complète des institutions. Tous les lieutenants généraux qui lui succèdent auront une formation analogue. Nommé par le Roi, le lieutenant de police est révocable *ad nutum*.

Si l'édit de Saint-Germain fixe un certain nombre de domaines d'intervention, il laisse le soin au titulaire de la charge de structurer son administration. C'est ainsi que La Reynie réorganise tout d'abord son personnel : le nombre de commissaires passe à 48 et ils se voient attribuer divers avantages financiers leur permettant de se consacrer à des missions de police (réception des plaintes, réalisation des enquêtes, interpellation des criminels en flagrant délit, etc.) et non à des activités, plus lucratives, de justice civile. Il réforme également le guet en imposant notamment des rondes de nuit aux trajets sans cesse différents.

Dans le domaine du renseignement, La Reynie met en place ses propres réseaux d'indicateurs rémunérés (« les mouches ») et est à l'origine des premières diffusions de message sur les personnes recherchées (notamment dans les ports).

L'affaire des poisons

L'affaire dite « des Poisons » est l'une des affaires criminelles les plus célèbres du siècle des Lumières et est révélatrice du symptôme de décomposition de l'Ancien Régime et des rivalités au sein de la Cour. Elle éclate lors de l'arrestation le 19 mars 1679 de Catherine Deshayes, dite « la Voisin », une aventurière « avorteuse ». Elle révèle une série d'empoisonnements survenus entre 1679 et 1682, sous le règne de Louis XIV. Certains membres de la Cour, dont la favorite du roi, la marquise de Montespan, sont mis en cause. Gabriel Nicolas de La Reynie, lieutenant de police, est chargé de l'enquête. Grâce à son réseau d'informateurs, il parvient à dérouler les fils de cette ténébreuse affaire. L'affaire des poisons éclabousse directement la Cour et devient une affaire d'État. Le roi, inquiet des répercussions de cette affaire, demande au lieutenant général de dissimuler toutes les pièces se rapportant à l'éventuelle implication de sa favorite et d'étouffer l'affaire.

À la fin du siècle, qui coïncide avec la fin de la charge de La Reynie, malgré l'absence d'une vraie police de voie publique, il semble que l'institution créée par Colbert ait porté ses fruits. L'État s'est ainsi doté d'une véritable administration avec laquelle il entretient d'ailleurs des liens, parfois ambigus, qui ne cesseront de se développer au cours des années pour aboutir, sous le Consulat et l'Empire, à la création – et à la politisation – d'un grand ministère de la Police et de la police secrète de Joseph Fouché.

Le secret du Roi

> **Louis XV crée son propre service secret qui entend contrôler celui de l'État et, notamment, les services du ministère des Affaires étrangères dont il se méfie. Il recrute donc ses agents dans le corps diplomatique en leur imposant le secret absolu. Les agents communiquent par le biais d'une correspondance codée. Ils utilisent également un service de poste parallèle, pour éviter que le « cabinet noir » du gouvernement royal n'intercepte les missives.**

CHAPITRE 2

L'ÉMERGENCE D'UNE ADMINISTRATION SPÉCIALISÉE

Au programme

- Le ministère de la Police générale
- L'institution de la statistique
- Le renseignement judiciaire
- La police des chemins de fer
- La naissance des renseignements généraux

Au lendemain de la Révolution française et des périodes instables et agitées de la Première République, le pouvoir n'a qu'une seule obsession : maintenir l'ordre et protéger l'État en luttant notamment contre les conspirations et les attentats. Du Consulat au Second Empire, les dirigeants politiques n'ont de cesse de prévenir les complots par la mise en place d'un système de renseignement performant et d'une police au service d'un État puissant et de ses intérêts.

Le ministère de la Police générale

C'est tout d'abord au ministère de la Police générale, créé le 2 janvier 1796 et incarné par Joseph Fouché, nommé le 20 juillet 1799, puis à la préfecture de police, créée le 17 février 1800

(loi du 28 pluviôse an VIII), à qui il appartient de veiller à la sûreté de l'État. Dès son accession au Directoire, puis comme premier Consul, Bonaparte exige de sa police qu'elle le renseigne sur tout, puis se charge d'assurer l'ordre et de déjouer toute tentative de déstabilisation. Fouché place ainsi la France sous haute surveillance grâce, notamment, à la 3e division de sûreté générale et de police secrète dirigée par le prêtre défroqué Charles Desmarest. La police politique prend officiellement naissance.

Joseph Fouché

Le patronyme de Fouché est invariablement associé au renseignement. Ce maître de l'intrigue, révolutionnaire puis ministre de Napoléon et de Louis XVIII, incarne la naissance de l'espionnage intérieur moderne. Homme redouté et redoutable, conseiller de l'ombre, conspirateur, informé de tout et sur tous, il traîne derrière lui une réputation qui fait les beaux jours de dizaines de biographies. C'est lorsqu'il devient ministre de la Police générale le 20 juillet 1799 et qu'il contribue au coup d'État du 18 brumaire qu'il s'attire les bonnes grâces de Bonaparte. Confirmé dans son ministère, il s'attache à créer une puissante police politique qui sera souvent critiquée. Après une période de disgrâce, il est rappelé par Napoléon en 1804. Il reste en poste jusqu'à juillet 1810, date à laquelle il est révoqué. De retour de son exil sur l'île d'Elbe, l'empereur lui confie pour la troisième fois le ministère de la Police générale, où il œuvre pour préparer la transition avec les hommes de Louis XVIII, prévoyant la défaite impériale. S'il parvient quelque temps à sauver sa place, son passé de régicide refait vite surface et il est condamné à l'exil en janvier 1816. Il meurt à Trieste le 26 décembre 1820.

À Paris, avec la préfecture de police et son premier occupant, Nicolas Dubois, Napoléon peut compter sur la première division chargée de la haute police[6]. Grâce à un puissant réseau d'informateurs – de mouchards –, à des commissaires de police de mieux en mieux renseignés et aux premiers fichiers de police, portant notamment sur des biographies des chouans et regroupés sous l'expression « topographie chouannique », cette nouvelle police montre son efficacité et parvient à déjouer de nombreux complots.

Le renseignement militaire est confié à un fidèle de Napoléon, son aide de camp, René Savary, duc de Rovigo. Celui-ci s'appuie sur la gendarmerie, présente dans les campagnes, pour assurer la remontée du maximum d'informations. Par ailleurs, dans les territoires occupés, il développe un vaste réseau d'informateurs chargés du renseignement politique et de la surveillance des opposants et des agents ennemis. Le renseignement extérieur est, lui, de la compétence de Talleyrand, ministre des Relations extérieures.

Pour René Lévy et Jean-Marc Berlière, « *Desmarest, Fouché, Savary, Dubois construisirent et usèrent d'un réseau de surveillance s'étendant à tout l'Empire, reposant sur une toile tissée d'informateurs innombrables recrutés dans tous les milieux – des laquais, des marchands de vin, des balayeurs, des mondaines… –, tous les lieux – salons, tripots, prisons, théâtres, administrations… – dont les confidences étaient relayées par les maires, sous-préfets, préfets et synthétisés dans des bulletins quotidiens adressés à Bonaparte*[7] ».

Ces bulletins journaliers, sources principales d'information, regroupent toutes les informations dont avait connaissance la police et ses informateurs, et qui pouvaient intéresser l'Empereur : les projets de conspiration, des renseignements sur des personnalités, mais également les réunions publiques ou encore des informations sur le brigandage ou les questions d'ordre public. Ils étaient divisés en cinq sections : la correspondance ministérielle ; les bulletins portant sur la vie en province ; le bulletin du IIIe arrondissement de police qui concerne la Capitale ; les bulletins de l'extérieur qui s'intéressent aux émigrés, aux étrangers, aux réfugiés et aux principaux événements survenus dans les cours européennes et, dans la cinquième section, les différents délits commis dans les dernières 24 heures.

Bonaparte continue également de s'appuyer sur le cabinet noir placé sous la houlette du directeur général des Postes, Antoine Marie Chamans, comte de Lavalette, maintenu dans l'indé-

pendance du ministère de la Police générale. Fouché, quant à lui, fait appel à des informateurs qu'il a subrepticement infiltrés au sein du service des postes.

Dubois, qui avec la Préfecture dispose d'un lien direct avec le pouvoir, entre assez tôt en conflit avec Fouché, ce qui, d'ailleurs, ne semble nullement gêner Bonaparte qui a adopté depuis longtemps le principe du « diviser pour mieux régner ». C'est aussi de la rivalité, voire du conflit, entre Fouché et le maréchal Moncey, Inspecteur général de la gendarmerie, ou de l'opposition avec les polices militaires de Savary, que Napoléon va jouer, sans savoir qu'il déclenchera ainsi une guerre des polices qui durera plus de deux cents ans…

L'institution de la statistique

Les premiers fichiers de police ne concernent pas que les chouans qui se battent dans les plaines vendéennes. Comme le relève Éric Heilmann, « *c'est l'institution de la statistique morale et personnelle de la nation qui est l'élément le plus singulier du dispositif d'inscription de l'époque*[8] ». Ainsi, mis en place en 1807, ce système vise à dresser un tableau de la population, à relever l'histoire personnelle de chaque habitant et à enregistrer des renseignements concernant leur patrimoine, leur moralité et leurs opinions. À Paris notamment, pour chaque quartier, les individus les plus importants sont fichés. Le pouvoir s'intéresse donc à tous ceux qui brillent par leur influence ou leur pouvoir.

En 1826, le Dépôt de la Guerre[9] se dote d'une « section de statistique militaire » autonome ayant pour mission de centraliser les renseignements – à caractère militaire – issus de l'ensemble des départements ministériels. Il s'agissait notamment pour les quelques agents travaillant dans cette section de réaliser des travaux de cartographie ou de statistique relatifs à la France ou à des pays étrangers afin d'identifier la « force militaire »

des principaux États européens, en s'intéressant à la législation militaire, aux capacités de mobilisation et d'armement.

Sous le Consulat et l'Empire, l'administration territoriale se renforce. Dans les départements, les préfets, aidés de sous-préfets, ont délégation du pouvoir comme administrateur de leur territoire. Ils nomment les maires des villes de moins de 5 000 habitants. Leur rôle est d'abord politique (surveillance du département, orientation de l'opinion publique). Il est aussi administratif et touche à l'ordre public sous toutes ses formes, à la tutelle des assemblées locales, à la direction des services de l'État, à l'inventaire des richesses de leur département (« annuaires ») et à l'impulsion des activités, dans le cadre des décisions prises toutes à Paris. Les préfets sont aidés par des commissaires de police nommés par le gouvernement dans toutes les villes de plus de 5 000 habitants. Au-delà de 100 000 habitants et dans quelques villes stratégiques, un commissaire général est désigné. Sans oublier la Gendarmerie nationale qui se devait de rendre compte au ministre de la Police de tous les événements pouvant compromettre la sûreté de l'État (et qui prenait aussi parfois un malin plaisir à transmettre ses informations directement à l'Empereur).

Le renseignement judiciaire

À la chute de l'Empire, la préfecture et le ministère de la Police générale disparaissent au profit d'une Direction générale de la police. Mais, très rapidement, les deux institutions refont surface et, malgré quelques bouleversements organisationnels ou des périodes de courte rupture, s'inscriront durablement dans le paysage administratif français.

Sous la monarchie de Juillet, les rapports transmis par les préfets au ministère de l'Intérieur ou encore les bulletins de Paris rédigés par le préfet de police et directement adressés au roi forment

les bases d'une police politique aux aguets, dont la mission est de déjouer les complots contre la sûreté de l'État.

Sous la seconde restauration et la monarchie de Juillet, la police de sûreté, celle chargée de la lutte contre le crime, qui, selon Canler, devait « *être entièrement indépendante de la police politique et dont la spécialité devait en quelque sorte la rendre immuable au milieu de tous les bouleversements des révolutions par cela même qu'elle n'est préposée qu'à la sécurité des habitants et des propriétés*[10] », est tout aussi occupée que la haute police. Dans sa lutte contre le crime, elle s'appuie de plus en plus sur les informations fournies par les coqueurs[11], en prison ou libres, et parmi lesquels on retrouve repris de justice, souteneurs de filles publiques, vagabonds ou bohémiens.

Eugène-François Vidocq

Au XIXe siècle, si la police obtient quelques succès dans la lutte contre les complots ou le crime, c'est aussi parce qu'elle sait s'entourer d'un puissant réseau d'informateurs et a recours à d'anciens malfaiteurs repentis. Eugène-François Vidocq, ancien forçat, auteur de vols et d'escroqueries, passé maître dans l'art de l'évasion, offre ses services à Henry, chef de la sûreté à la Préfecture de Police.

Sa parfaite connaissance des réseaux criminels et les informations précieuses qu'il fournit vont lui permettre d'être nommé chef de la brigade de sûreté de 1810 à 1827. Vidocq et son équipe, composée en majorité d'anciens bagnards, contribuent à l'arrestation de dizaines de criminels. Le 21 juin 1827, victime d'un complot, il quitte les rangs de la police. En 1833, il fonde le Bureau de renseignements pour le commerce, la première agence de détectives privés, qui fournit aux commerçants, moyennant finance, des services de renseignement et de surveillance économique. Vidocq inspira notamment le personnage de Vautrin dans *La Comédie humaine*, d'Honoré de Balzac.

La police des chemins de fer

Durant le Second Empire, la police poursuit ses missions de surveillance de la population et des milieux séditieux. Des

succès sont à mettre à son actif, mais aussi de nombreux échecs puisque les attentats se multiplient. La haute police, qui a parfois été vivement dénoncée par les républicains, déborde d'activités.

Louis-Napoléon Bonaparte, qui s'efforce de réorganiser la police, porte une attention particulière à la question du renseignement. Au sein de la préfecture de police, un nouveau service de renseignement est créé. Composé de trois brigades de recherches de vingt inspecteurs, ce service est plus particulièrement chargé de surveiller clubs, presse, personnalités, affaires recommandées, mutuelles ouvrières, personnel d'usine, etc. Il est assisté de près de 500 « correspondants » capables de s'introduire dans les milieux les plus fermés. La première brigade de recherches assure notamment la surveillance des ambassades et des étrangers résidant dans la capitale.

Dans une lettre-programme du 22 janvier 1852, Louis-Napoléon indique : « *j'ignore si l'opinion publique applaudit aux actes de [mon] gouvernement ou les désapprouve.* » C'est pourquoi, soucieux de connaître l'état de l'opinion, il institue une police spéciale. Ainsi, par décrets des 22 février et 15 décembre 1855, des « commissaires spéciaux » sont créés. Pour ne pas soulever l'indignation des milieux républicains, ils sont tout d'abord assimilés aux anciens « commissaires de la police des chemins de fer » mis en place en novembre 1846 pour mieux lutter contre des criminels qui avaient vocation à utiliser de plus en plus ces nouvelles voies de communication. En réalité, ce corps de police est conçu pour surveiller l'opinion publique et les opposants. C'est une police politique. Ses attributions s'étendent très vite à la surveillance des mouvements des étrangers et à la police des ports et frontières (décret du 15 mars 1861).

Le 1er octobre 1862, une circulaire prévoit la mise à disposition de ces personnels auprès des préfets pour réaliser des missions administratives laissées à leur discrétion. Cette police politique assure la sûreté des résidences impériales : on l'appelle aussi

« police du château ». La gendarmerie est également compétente pour renseigner le gouvernement sur l'état de l'opinion et, chaque mois, transmet à l'Empereur, malgré les protestations de la préfecture de police et du ministère de l'Intérieur, un rapport circonstancié.

La naissance des renseignements généraux

Durant la troisième République, le renseignement évolue. La haute police, symbole des régimes autoritaires et instrument d'un pouvoir très largement dénoncé par les opposants au régime du Second Empire, ne disparaît pourtant pas totalement avec l'arrivée des républicains malgré les fortes critiques dont elle a pu faire l'objet au Parlement. Toutefois, si elle survit, la police politique s'affiche non plus comme une police active mais comme une police de renseignement et d'observation chargée de surveiller les individus susceptibles d'être à l'origine de désordres. Il ne s'agit donc pas, en théorie, d'une police au service d'un seul homme, mais de la Nation. Elle pénètre *« les centres d'action ou d'agitation politique non plus pour y signaler les ennemis d'un souverain, mais pour y découvrir les ennemis de la chose publique*[12] ». Cette nouvelle police de renseignement général est assurée par la Sûreté générale et, concomitamment, par la préfecture de Police.

Du côté militaire, la guerre de 1870 et la déroute française, pour laquelle le renseignement a été peu utilisé, conduisent à la création d'un service spécial en 1871 : le deuxième bureau au sein de l'État-major des Armées, pour lequel il est chargé de l'exploitation du renseignement. Il a sous sa responsabilité une section de statistiques créée en 1871, et dénommée « Section de statistiques et de reconnaissances militaires » en

1876. Regroupant quelques militaires, cette section assure des missions d'espionnage et de contre-espionnage (à l'époque, les deux activités ne sont pas encore distinctes). Ne disposant pas d'effectifs suffisants, il s'appuiera largement sur la police et la gendarmerie pour exercer cette activité de contre-espionnage.

L'affaire Dreyfus

Lorsque débute l'affaire Dreyfus, la France, qui n'a jamais admis la perte de l'Alsace-Lorraine et son occupation par la Prusse, est sous tension et animée par un esprit revanchard. Un officier français, Alfred Dreyfus, est accusé d'avoir livré des documents confidentiels aux Allemands. Le ministère de la Guerre, le général Auguste Mercier, dit reconnaître l'écriture du capitaine Dreyfus sur un bordereau d'envoi destiné à l'attaché militaire allemand. Ce bordereau lui avait été transmis par la Section statistique du service de renseignement militaire.

Alfred Dreyfus clame son innocence, mais il est arrêté et placé en détention. Or, à cette époque, les sentiments antisémites sont très présents en France et notamment dans l'armée. Il se trouve qu'Alfred Dreyfus est juif. Le 22 décembre 1894, le ministre de la Guerre transmet de nouvelles preuves à la Justice. Dreyfus passe devant le conseil de guerre qui le condamne à la dégradation militaire et à la déportation à perpétuité. Son frère, Mathieu Dreyfus, un officier du service des renseignements, le colonel Picquart, et le sénateur Scheurer-Kestner s'efforcent de démontrer son innocence. En fait, c'est un officier français, fils naturel d'une comtesse hongroise, Marie-Charles-Ferdinand Walsin-Esterhazy, qui est la source de la fuite. Le 10 janvier 1898, il passe lui aussi devant le conseil de guerre, mais est acquitté.

Le scandale de l'affaire Dreyfus

> La France se divise en deux camps : les dreyfusards d'un côté, regroupant la gauche radicale et les socialistes sous l'autorité de Jaurès, et les anti-dreyfusards de l'autre côté, la droite nationaliste de Paul Déroulède, secondée par la presse catholique. Émile Zola, convaincu de l'innocence de Dreyfus, publie, le 13 janvier 1898, le célèbre article au titre choisi par Clemenceau « J'accuse ». Certains officiers, dont le colonel Henry, fabriquent de nouvelles preuves. Zola est poursuivi et condamné à un an de prison. Il s'enfuit en Angleterre. Le 9 juillet 1898, le colonel Picquart affirme dans la presse que les pièces du procès Dreyfus sont fausses. Il est arrêté et incarcéré. Le 30 août, le colonel Henry avoue la création des faux documents devant le ministre de la Guerre. Il est alors incarcéré et se suicide dans la nuit avec son rasoir. Le ministre démissionne et la révision du procès est annoncée. Le 11 septembre, Dreyfus est reconnu coupable avec circonstances atténuantes. Émile Loubet, nouveau président de la République, gracie le capitaine, tandis que les dreyfusards aspirent à une réhabilitation complète. Celle-ci n'a lieu que le 12 juillet 1906 lorsque le jugement est cassé et Dreyfus réintégré.

En mai 1899, suite à cette affaire, deux décisions capitales sont prises et marqueront durablement le paysage du renseignement : la section statistique est supprimée et le contre-espionnage est transféré au ministère de l'Intérieur, à la Sûreté générale. À partir de 1899, le contre-espionnage est donc du ressort des commissaires spéciaux de la Sûreté. Puis, par décret du 20 août 1899, un contrôleur général chargé de la surveillance du territoire est créé afin de coordonner l'activité des commissaires spéciaux. Mais il ne dispose pas encore de services en propre et doit s'appuyer sur les fonctionnaires de police répartis dans différents services.

Les brigades mobiles

En 1913, l'Armée reconstitue son service de renseignement (SR) ayant pour mission le contre-espionnage extérieur.

Les attentats à répétition fomentés par le mouvement anarchiste participent également du développement et de la plus forte visibilité institutionnelle des services de renseignement qui vont, peu à peu, sortir de l'ombre.

En 1907, le Contrôle général des services de la surveillance du territoire est supprimé. Suite à la création des douze brigades mobiles (ancêtres de l'actuelle police judiciaire), les commissaires spéciaux qui y sont rattachés assurent les missions de surveillance du territoire et de contre-espionnage. Un contrôle général des recherches judiciaires, supervisant les brigades mobiles, est chargé de la « répression de l'espionnage ». Le service des archives est aussi créé en 1907. Dans le climat de l'époque, il permet de centraliser les renseignements concernant les agissements anarchistes, antimilitaristes et les révolutionnaires français. Plusieurs centaines de milliers de fiches sont également établies sur des étrangers vivant en France.

La naissance des RG

Un peu plus tard, le directeur de la Sûreté générale et futur préfet de police, Célestin Hennion, crée la Brigade des renseignements généraux de police administrative par un décret du 23 février 1911 et mentionne ainsi, pour la première fois, l'organisation qui portera deux initiales amenées à être célèbres : les « RG ».

Cette nouvelle brigade doit notamment surveiller certains groupements susceptibles de porter atteinte aux institutions de la République. Les communistes et les ligues d'extrême droite deviennent rapidement les cibles privilégiées de ce nouveau service, qui, par ailleurs, participe à l'élaboration des mesures de maintien de l'ordre, des moyens mis en place pour faire face aux grèves, aux manifestations ou toute autre tentative de bouleverser l'ordre public.

En 1913, Célestin Hennion entreprend une nouvelle réforme des services actifs de la préfecture de police et crée une Direction des renseignements généraux et des jeux, rebaptisée en avril 1937 Direction des renseignements généraux de la Sûreté nationale. Cette police doit accumuler les renseignements et informations puis les exploiter. Elle utilise pour cela deux méthodes :

- la surveillance directe, qui consiste à dépouiller minutieusement tout article de presse ou document contenant une information intéressante ou un nom ;
- la surveillance postale, qui consiste à surveiller le courrier, c'est-à-dire à violer la correspondance, méthode qui n'a donc toujours pas disparu avec la fin officielle du cabinet noir.

Paris, quant à elle, entretient son originalité. Le cabinet du Préfet et les brigades de Recherches de la Préfecture de Police assurent les mêmes missions que les services de la Sûreté : surveillance de l'opinion, recherche de renseignements, pénétration des différents milieux jugés séditieux, etc. Cette double approche du renseignement contribue à alimenter la concurrence entre les deux organisations et met surtout en exergue l'absence quasi totale de collaboration entre elles.

CHAPITRE 3

LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT SE DESSINENT

Au programme

- L'émergence de la surveillance du territoire
- La maturation durant la Seconde Guerre mondiale
- Une organisation quadricéphale
- L'extension des services de renseignements généraux

Suite à l'affaire Dreyfus, la dynamique de développement des services de renseignement français ralentit. Il faudra patienter jusqu'à la Seconde Guerre mondiale pour que ceux-ci se réorganisent et, surtout, sortent de l'ombre. Après la guerre, une organisation quadricéphale voit le jour. À partir des années 1960, des scandales éclaboussent les services, ce qui ne les empêche pas d'étendre leurs activités.

L'émergence de la surveillance du territoire

Durant la Première Guerre mondiale, l'absence de culture en matière de renseignement et d'un véritable service structuré contribue à l'échec de plusieurs offensives lancées par l'armée

française malgré quelques réussites à mettre à l'actif du deuxième bureau qui coiffait l'ensemble des services de contre-espionnage et de renseignement extérieur.

À l'issue du conflit, les pouvoirs publics ne semblent pas tirer les conséquences de cette situation et le renseignement ne fait pas partie des priorités gouvernementales. Le service de renseignement de l'armée est conservé mais demeure sommaire et ne compte que trente agents dans l'administration centrale et six aux postes frontières. Il est chargé tant du renseignement extérieur que du contre-espionnage avec la Section de centralisation du renseignement (SCR).

En 1934, la situation s'accélère face aux infiltrations des services d'espionnage allemands et soviétiques. Il apparaît alors indispensable de confier à un service dégagé de toute autre contrainte l'activité de contre-espionnage et surtout de mettre sur pieds une structure spécialisée. C'est la police qui va notamment tirer son épingle du jeu et prendre progressivement à sa charge cette activité. Le 28 avril 1934, un contrôleur général de la surveillance du territoire (ST) est créé au sein de la direction centrale de la Sûreté nationale avec onze circonscriptions régionales. Puis, le 1er mars 1935, la police de l'air, la TSF et la colombophilie lui sont rattachées. Ses effectifs restent encore très faibles avec seulement 128 fonctionnaires en 1937. Le décret du 9 mars 1937 en fait un service à part entière et lui donne une organisation territoriale basée sur les régions militaires en créant six régions et dix commissariats spéciaux. Grâce à cette nouvelle organisation, les arrestations d'espions allemands ne cessent de croître, passant de 51 en 1934 à 1 240 durant les premiers mois de l'année 1940.

De son côté, la SCR est consolidée. Dans chaque région militaire, un bureau central du renseignement est créé et, malgré ses faibles effectifs, elle conserve le pilotage des activités de contre-espionnage jusqu'à la réforme de 1939 (décret-loi du

29 juillet 1939 concernant la protection du secret et la répression de l'espionnage et le décret – non publié – du 10 février 1939 sur l'organisation des services de contre-espionnage en temps de paix et en temps de guerre). C'est à partir de là qu'il est décidé de confier au ministère de l'Intérieur les activités de contre-espionnage sur le territoire national, et au ministère de la Défense et de la Guerre les activités de renseignement à l'extérieur, sauf en temps de guerre, pour lequel il est prévu que ces activités soient placées sous la responsabilité de la SCR.

Parallèlement, dans le domaine du renseignement administratif, une inspection générale des services de renseignements généraux est créée avec pour principale mission la lutte contre les communistes.

La maturation durant la Seconde Guerre mondiale

À la veille de la Seconde Guerre mondiale, une nouvelle organisation institutionnelle est en place : un service de contre-espionnage offensif sous la responsabilité du ministère de la Défense, un service défensif dépendant du ministère de l'Intérieur et un contre-espionnage répressif (judiciaire).

Trois services de renseignement militaire distincts

Lors de la déclaration de guerre, la SCR reprend donc la main sur l'ensemble des activités de renseignement. Puis, à partir de l'armistice, deux structures de renseignement cohabitent. La Surveillance du territoire (ST) s'installe à Vichy et devient l'Inspection générale de la surveillance du territoire (IGST) suite à la réforme de la police nationale par la loi du 23 avril

1941. Puis, en novembre 1942, les agents de l'Inspection sont contraints de rejoindre la Sûreté générale, ce qui entraîne la disparition de ce service.

Le chef du service de renseignement, le colonel Louis Rivet, met alors en place deux services distincts :

- un service officiel agissant pour le compte du régime de Vichy, le Bureau des menées antinationales (BMA), créé par le décret du 8 septembre 1940, accepté par l'occupant allemand, ayant pour mission de contrer les actions dirigées contre le nouvel « État français » (police politique, lutte contre la Résistance et l'espionnage britannique), mais qui sert en fait de couverture à des activités d'espionnage des forces allemandes ;
- une structure clandestine, en zone libre, sous la houlette du capitaine Paul Paillole, camouflée au sein de la Direction des travaux ruraux (TR), pour les activités de contre-espionnage offensif.

Après le débarquement allié en Afrique du Nord, en novembre 1942, Rivet et Paillole quittent Vichy pour Alger où ils reconstituent les services.

Une troisième structure de renseignement voit le jour en 1940, à Londres, celle des Forces françaises libres, avec à sa tête le capitaine André Dewavrin, dit colonel Passy. En 1942, il crée le Bureau central de renseignement et d'action (BCRA), chargé notamment d'établir des liens avec la Résistance et de réaliser des analyses politiques au profit des Alliés. La création de la section contre-espionnage est confiée à un jeune lieutenant, Roger Warin, dit Wybot, qui prendra, après-guerre, d'importantes responsabilités.

La création de la Police nationale

Dans le contexte de la guerre, l'organisation de la police connaît d'importantes évolutions dues à trois acteurs : l'occupant allemand, le nouveau régime vichyste, et l'institution policière elle-même. Étonnamment, les premières réformes de la police sous le régime de Vichy s'inscrivent dans le prolongement de ce que souhaitaient les responsables politiques de la IIIe République. Pas moins de onze lois et décrets interviennent entre le 19 avril et le 17 juillet 1941 pour réformer l'organisation policière.

Vichy ne tergiverse pas : le régime de la Police d'État est imposé aux villes de plus de 10 000 habitants et à nombre d'autres, à la population inférieure, mais réputées sensibles. Le nouvel « État français » veut aussi unifier, centraliser, moderniser et multiplier les effectifs. Un décret du 13 mai 1941 crée une structure centralisée des services dans chacune des vingt régions. Le 27 octobre 1942, huit régions situées en zone allemande verront leur police étatisée. En 1943, Vichy installe même des services régionaux d'identité judiciaire et quatre laboratoires de police scientifique.

La loi du 23 avril 1941, suivie de plusieurs autres textes, crée la police moderne. Au sein d'une nouvelle direction générale de la Police nationale, apparaissent les directions de la sécurité publique, des renseignements généraux, de la police mobile de sûreté (la police judiciaire), puis des groupes mobiles de réserve (GMR) et des structures de formation. Les brigades spéciales des renseignements généraux sont notamment chargées de réprimer la Résistance. En revanche, la préfecture de police est écartée de la réforme et garde son indépendance tant dans le domaine de la sécurité publique que dans celui du renseignement.

Les intendants de police qui coiffent ces structures au niveau territorial, et notamment les services régionaux des renseignements généraux, disparaissent progressivement après la

Libération, sous l'action du corps préfectoral. Dans différents textes de 1944, le général de Gaulle avalise l'essentiel de l'architecture policière dont il a hérité tout en modifiant l'appellation « Police nationale » qui redevient « Sûreté nationale ».

L'organisation du renseignement s'affine

À partir de novembre 1942, la concurrence entre le bureau de Londres et les services installés à Alger est de plus en plus prégnante. En juin 1943, après de vives tensions autour de la gouvernance du renseignement opposant les tenants d'une autorité gouvernementale, à l'instar du général de Gaulle, et ceux qui prônent une autorité militaire, les différents services sont réorganisés et regroupés. Le 27 novembre 1943, par décret du général de Gaulle, il est créé une Direction générale des services spéciaux (DGSS) qui intègre le BCRA de Londres. La sécurité militaire (SM) la rejoint en avril 1944.

Une organisation quadricéphale

À l'issue de la guerre, quatre services se partagent les missions de renseignement : le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, la direction de la sécurité militaire pour la protection des trois armées, le centre d'exploitation du renseignement militaire et la toute nouvelle Direction de la surveillance du territoire.

Le Service de documentation extérieure et de contre-espionnage

Le 26 octobre 1944, le renseignement et le contre-espionnage extérieurs sont dévolus à la Direction générale des études et recherches (DGER), qui remplace la DGSS et est placée sous

le contrôle direct du chef du gouvernement. En janvier 1946, elle est transformée en Service de documentation extérieure et de contre-espionnage (SDECE). Elle demeure toutefois sous la responsabilité des services du président du Conseil malgré l'opposition des communistes qui la voient comme une police politique ayant pour mission de les espionner.

Les missions du SDECE

> D'après les textes, le SDECE est chargé de « *rechercher à l'étranger tous les renseignements et toute la documentation susceptibles d'informer le gouvernement ; détecter et signaler aux administrations intéressées les agents des puissances étrangères dont l'action serait susceptible de nuire à la défense nationale ou à la sûreté de l'État* ». Une instruction interne du 7 mai 1946 précise ses missions : le SDECE « *dirige à l'échelon gouvernemental la recherche, la centralisation et l'exploitation de tous les renseignements de contre-espionnage ; exerce le contre-espionnage à l'étranger, y compris en territoires occupés [zones françaises en Allemagne], et assure le maniement exclusif des agents doubles et la direction de l'intoxication ; informe la Présidence du gouvernement, l'état-major général de la défense nationale et les ministères intéressés sur les ingérences et l'espionnage étranger* ».

En créant le SDECE, le général de Gaulle entend séparer les activités de contre-espionnage extérieur des activités de renseignement visant à assurer la sécurité des armées, ce qui l'oppose au commandant Paillole qui défend un service de contre-espionnage unique. Il pose ainsi les jalons d'une organisation où contre-espionnage défensif et contre-espionnage offensif seront également distincts, le premier relevant du ministère de l'Intérieur et de la future direction de la surveillance du territoire, et le second étant du ressort du ministère des Armées.

Le SDECE s'illustre notamment en Indochine où, en 1951, un service-action est créé auprès du commandant en chef. Il s'adjoindra les services d'un groupement de commandos mixtes aéroportés, chargés notamment d'exécuter les opérations montées par le service action local et des unités de contre-

espionnage offensif qui travailleront avec les postes du Service de sécurité des forces armées. À partir de 1955, c'est le conflit algérien qui mobilise le SDECE face aux réseaux du Front de libération nationale.

En 1966, suite au scandale de l'affaire Ben-Barka, le SDECE passe sous le contrôle des services du ministre des Armées.

L'affaire Ben-Barka

Le 29 octobre 1965, en plein cœur de Paris, al-Mahdi Ben Barka, leader de l'opposition marocaine, est appréhendé par deux fonctionnaires de la police judiciaire de la préfecture de Police, sous les yeux de la Sûreté nationale. Ben Barka vient en fait d'être enlevé à la demande d'un agent des services secrets français et emmené dans la villa de Georges Boucheseiche, un truand installé à Fontenay-le-Vicomte. Il s'agirait, semble-t-il, d'une conjuration orchestrée par Mohammed Oufkir, le ministre de l'Intérieur marocain. Ben Barka ne réapparaîtra jamais et son corps ne sera pas retrouvé. L'affaire est révélée grâce à la pugnacité de l'hebdomadaire *L'Express*. C'est parce que plusieurs services de police sont mis en cause, avec notamment la rivalité entre les services de la Préfecture et ceux de la Sûreté nationale, que la loi du 9 juillet 1966 est votée et intègre, en théorie, la Préfecture au sein de la Direction générale de la police nationale, en créant un corps unique de police au sein d'une administration unifiée.

La Direction de la sécurité militaire

La fin du second conflit mondial conduit à la création de trois services de sécurité militaire, un dans chaque armée :

- dans la marine en septembre 1944 ;
- dans l'armée de l'air en février 1945 ;
- dans l'armée de terre en janvier 1946.

Chacun est chargé d'assurer la protection des forces. En 1948, ils sont regroupés au sein du Service de sécurité des forces armées (SSFA) sous l'autorité du ministre de la Défense. Il est chargé de « *prévenir l'espionnage et les propagandes sensibles au moral et à la discipline, de protéger le secret militaire, de prévenir les sabotages et de participer à la protection des points sensibles* ».

Le 5 avril 1961, un nouveau décret crée la Direction de la sécurité militaire (DSM) : « *service spécialisé dont disposent les différents échelons du commandement pour leur permettre d'assurer la protection des personnels, des documents, des matériels et des établissements contre les ingérences et menées subversives de tous ordres* ».

Le renseignement d'ordre militaire

Comme pour la sécurité militaire, en 1945, une réorganisation du deuxième bureau, chargé du renseignement militaire, est entreprise au sein des états-majors des trois armées. La synthèse du renseignement est confiée au Centre d'exploitation du renseignement (CER), dépendant de l'état-major général. Mais cette organisation ne donne pas satisfaction. En juillet 1962 sont donc créés le Secrétariat général de la défense nationale (SGDN) et le Chef d'état-major des armées (CEMA), qui dispose d'une division « renseignement » mais qui doit s'appuyer sur les bureaux des trois armées et sur le Secrétariat général à la défense nationale (SGDN) qui gère désormais le Centre d'exploitation du renseignement. Le CEMA est donc trop fortement dépendant des autres structures.

C'est pourquoi, en 1970, le Centre de formation interarmées du renseignement (CFIR) et le Centre d'exploitation du renseignement (CER) sont créés au sein de l'état-major des armées. En 1976, le Centre d'exploitation du renseignement militaire (CERM) remplace le CER. Il est chargé de centraliser et d'exploiter le renseignement au profit de l'état-major des armées, auquel il est directement rattaché.

La Direction de la surveillance du territoire

Par ordonnance du 16 novembre 1944, le renseignement et le contre-espionnage intérieurs sont confiés à la nouvelle Direction de la surveillance du territoire (DST). Dépendante du ministère

de l'Intérieur et de la Direction générale de la sûreté nationale, puis, en 1966, de la Direction générale de la police nationale, elle est chargée de « *la recherche et la centralisation, en vue de leur exploitation sur le territoire soumis à l'autorité du ministère de l'Intérieur, des renseignements de contre-espionnage* ».

À sa création, elle est placée sous la direction de Roger-Paul Warin, dit Wybot, qui fut responsable de la section de contre-espionnage du BCRA, et qui restera près de quinze années à sa tête. Il est notamment à l'origine du développement de l'institution, des compétences de ses agents dans le domaine de l'analyse du renseignement et des interrogatoires et de l'affirmation de son indépendance face à ses deux grands rivaux : le SDECE et la préfecture de police. Contrairement au Contrôleur général créé en 1934, la DST se voit reconnaître une compétence « offensive » indispensable pour un service de renseignement : la manipulation des agents. Par ailleurs, elle dispose aussi d'une compétence de police judiciaire chargée de la répression des atteintes à la sûreté de l'État. L'ensemble des fonctionnaires du service dépend directement de la DST et échappe donc ainsi au contrôle des préfets. L'organisation en brigades régionales calquées sur les régions militaires est confirmée. Enfin, son organisation est couverte par le secret Défense et repose sur un fonctionnement très centralisé. Ainsi, pour la première fois, la France se dote d'un service complet et puissant de contre-espionnage (modèle minoritaire en Europe), regroupant de multiples fonctions : documentation, analyse, manipulation, répression, exploitation, etc.

De 1944 à 1966, la DST s'intéresse successivement à la lutte contre les anciens agents de l'Axe, tant nazis que collaborateurs, puis au danger soviétique et au conflit algérien avec l'infiltration du FLN en métropole. À partir de 1966 et jusqu'à la fin des années 1980, dans le contexte de la guerre froide, elle lutte notamment contre l'ingérence des agents de l'Union soviétique, avant de devoir aussi progressivement réorienter son action

vers la prévention du terrorisme d'origine moyen-orientale. Toutefois, au milieu des années 1970, sous l'impulsion de son directeur, Marcel Chalet, elle abandonne son activité de police judiciaire dans le domaine de la lutte antiterroriste au profit de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). Ainsi, un tiers des effectifs de la division créée en 1974 est versé à la PJ, et ce afin de recentrer la DST sur le contre-espionnage. Au début des années 1980, la section antiterroriste ne compte plus que cinq policiers.

L'affaire du Canard

Dans la soirée du 3 décembre 1973, André Escaro, un dessinateur de l'hebdomadaire satirique *Le Canard Enchaîné*, passe devant ses nouveaux locaux et y aperçoit de la lumière. Étonné, il décide d'aller voir ce qui se trame. Sur place, il découvre deux « plombiers » en pleins travaux qui, à sa vue, s'enfuient... En fait, suite à l'enquête du journal, il s'avère que ceux-ci sont en réalité des agents de la DST occupés à installer des micros dans les bureaux afin d'identifier les personnes communiquant des informations sensibles au journal et notamment des révélations sur les turpitudes du monde politique ou économique qui faisaient alors trembler la République. Malgré des preuves irréfutables, la DST nie les faits. La justice ne sera pas plus prompte à mettre en accusation l'administration. Toutefois, le scandale est important et le ministre de l'Intérieur, Raymond Marcellin, doit démissionner. L'affaire sera alors surnommée le « Watergaffe ».

L'extension des services de renseignements généraux

C'est par le décret n° 67-196 du 14 mars 1967 que sont définies les nouvelles missions des renseignements généraux : « *la direction active des renseignements généraux est chargée de la recherche et de la centralisation des renseignements d'ordre politique, social et économique nécessaires à l'information du Gouvernement. Elle assure la police de l'air, le contrôle de la circulation des personnes aux frontières et la surveillance des établissements de jeux et des champs*

de course. » En octobre 1968, elle est élevée au rang de direction centrale.

En 1964, la Direction des renseignements généraux se dote de son propre institut de sondage : l'Office central de sondages et de statistiques, chargé de réaliser des prévisions électorales à destination du gouvernement et des préfets ou des études d'opinion sur des thèmes sociétaux. Ce service est dissout en novembre 1997, après la suppression, en 1994, de la surveillance des partis politiques par le gouvernement. Puis, en 2004, les RG se voient également interdire la réalisation de prévisions électorales. S'intéressant à la presse et aux médias, ils disposaient d'une section chargée de prévenir le gouvernement de la publication d'articles ou d'ouvrages pouvant mettre à mal le pouvoir ou les responsables politiques.

La fin de la surveillance des partis politiques

À la fin du mois de juin 1994, les renseignements généraux sont mis sur la sellette pour avoir écouté les débats du conseil national du Parti socialiste qui se déroulaient à huis clos. Ce scandale conduit alors à une modification des missions des RG. La surveillance des partis politiques est abandonnée. Le 16 janvier 1995, un nouveau décret précise ses missions. Désormais, concourant « *à la mission générale de sécurité intérieure », « la DCRG est chargée de la recherche et de la centralisation des renseignements destinées à informer le gouvernement ; elle participe à la défense des intérêts fondamentaux de l'État et elle est chargée de la surveillance des établissements de jeux et des champs de course* ».

En 1973, elle perd sa mission liée au contrôle des frontières lors de la création d'un service de la police de l'air et des frontières, pour en obtenir une autre, à partir de 1976 : la recherche et la centralisation du renseignement préventif en matière de terrorisme interne – qu'il soit basque, breton, corse, antillais, lié à Action directe ou à l'Armée secrète arménienne de libération de l'Arménie (ASALA).

Le Groupement interministériel de contrôle (GIC)

C'est le 28 mars 1960 que le Groupement interministériel de contrôle (GIC) est créé. Placé sous l'autorité directe du chef de gouvernement, il assure « *l'ensemble des écoutes et enregistrements téléphoniques et télégraphiques sur fils ainsi que des renvois sur réseau PTT des écoutes microphoniques, ordonnées par les autorités gouvernementales. [...] Il dispose, pour assurer sa mission, de personnels mis pour emploi à la disposition du Premier ministre par le SDECE, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Armées, le ministère des PTT ainsi que des installations d'écoutes et d'enregistrements existant dans les différents ministères et services pratiquant actuellement des interceptions téléphoniques.* »

CHAPITRE 4

LE RENSEIGNEMENT POURSUIT SA MUE

Au programme

- La Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)
- Les réformes s'accélèrent
- Le renseignement intérieur se trouve de nouvelles cibles

Avec la fin de la guerre froide, l'émergence et le développement du terrorisme international, mais également la nécessité de mieux surveiller certains groupes considérés comme à risque (sectes, hooligans, mouvements indépendantistes, etc.), les services du renseignement français entrent dans une nouvelle ère au début des années 1980. Outre le renforcement de leurs moyens et effectifs, ils vont voir leurs compétences légales s'accroître au fur et à mesure de l'évolution de la menace terroriste mais également d'une société qui aspire à plus de transparence et de contrôle.

D'une logique de contre-espionnage, ils vont devoir progressivement glisser vers le contre-terrorisme. Parallèlement, notamment sous l'impulsion de Michel Rocard, Premier ministre, les services amplifient leurs activités dans le domaine du renseignement économique.

Puis, face à une mutation de la menace terroriste, après les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, les missions des différents services de renseignement et de sécurité se recentrent sur le terrorisme islamique.

La Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)

Le programme commun de la gauche élaboré en 1972 comprenait notamment la proposition de supprimer les services de renseignement. Pourtant, lorsque, le 10 mai 1981, le socialiste François Mitterrand est élu président de la République et qu'il intègre dans son gouvernement quatre ministres communistes, il n'en est rien. Certes, il n'y a pas de lune de miel entre le nouveau pouvoir et les services, mais il n'est alors plus question de les supprimer même si la méfiance est bien présente.

Le 17 juin 1981, un nouveau directeur général du SDECE est nommé. Pierre Marion, issu du secteur privé, souhaite moderniser le service. Il l'informatise et crée notamment une direction chargée du renseignement économique face à l'émergence de nouvelles puissances économiques comme la Chine ou le Brésil. Il est convaincu que les services de renseignement doivent s'adjoindre les compétences de civils dotés de cultures multiples (ingénieurs, économistes, historiens, géographes, linguistes, etc.), à l'image des services anglo-saxons, tels que la CIA ou le MI6.

C'est pourquoi il se lance dans une « *démilitarisation* » du SDECE visant à diminuer le nombre de militaires et à accroître les personnels civils (ce que fera plus de 35 ans après la Direction générale de la sécurité intérieure et que la Direction générale de la sécurité extérieure accentuera également à partir de 2009). Il commence également à engager la DGSE vers la lutte contre le terrorisme, mais cette activité demeure encore très marginale au regard des activités classiques d'espionnage.

Le 2 avril 1982, le gouvernement décide de remplacer le SDECE par la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), dont la mission reste identique : « *rechercher et exploiter les renseignements intéressant la sécurité de la France, ainsi que détecter et*

entraver, hors du territoire national, les activités d'espionnage dirigées contre les intérêts français afin d'en prévenir les conséquences ».

Pierre Marion va malheureusement avoir les yeux plus gros que le ventre. Outre la réalisation de réformes qui, bien qu'efficaces, n'en heurtent pas moins le personnel du service, il milite pour absorber les Renseignements généraux et le renseignement militaire. Par ailleurs, il s'oppose à l'intervention de la DST en Allemagne et, surtout, tente de s'immiscer sur les terres africaines, chasse gardée des conseillers occultes de François Mitterrand. Il est limogé en novembre 1982 et remplacé par un militaire, jugé plus malléable, l'amiral Pierre Lacoste.

L'affaire du Rainbow Warrior

En juillet 1985, le *Rainbow Warrior*, navire de l'organisation écologiste internationale Greenpeace, est à quai au port d'Auckland en Nouvelle-Zélande. Il doit notamment accompagner une flotte d'autres bateaux vers l'atoll de Mururoa en vue de protester contre les essais nucléaires français et, si possible, les stopper. C'est le 10 juillet 1985 que le bateau coule suite à l'explosion d'une bombe. Malheureusement, un photographe néerlandais, présent à l'intérieur du navire, meurt lors de l'explosion. Les auteurs sont rapidement interpellés par la police néo-zélandaise. Ce sont deux agents de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), les faux époux Turenge. En France, la polémique enfle et le pouvoir est mis en cause. Charles Hernu, ministre de la Défense, et François Mitterrand, alors président de la République, doivent faire face à une vague d'indignations bien qu'ils nient, dans un premier temps, l'implication de la DGSE. Le 20 septembre, le ministre de la Défense démissionne et l'amiral Pierre Lacoste, patron de la DGSE, est limogé. Le 22 septembre, Laurent Fabius, Premier ministre, admet que les services secrets français sont bien à l'origine du naufrage du *Rainbow Warrior*.

En novembre 1990, lors du sommet de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, il est mis officiellement un terme à la guerre froide entre l'Est et l'Ouest. Progressivement, les services vont réorienter leurs activités vers le terrorisme international, l'intelligence économique, la lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive et le crime organisé.

La genèse de la loi sur les interceptions de sécurité

> Depuis le début des années 1970, à plusieurs reprises, la question du contrôle et de la légalité des écoutes téléphoniques dites « administratives » a alimenté le débat public. Si beaucoup d'observateurs et de responsables politiques admettent alors qu'une démocratie ne peut se permettre de disposer d'un dispositif d'écoute laissé à la seule initiative du gouvernement et sans garantie de contrôle, pourtant, pendant vingt ans, et malgré quelques tentatives de réforme, le système demeure sous l'unique responsabilité du cabinet du Premier ministre.
>
> Les pouvoirs publics prennent conscience que, face à ce système, la France ne respecte pas ses engagements internationaux (art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).
>
> Au printemps 1990, sur la demande de Michel Rocard, Premier ministre, un projet de loi est déposé et aboutit au vote de la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques. Cette loi crée la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), autorité administrative indépendante, chargée de contrôler la légalité des interceptions de sécurité.

Les réformes s'accélèrent

Au tournant des années 1980, plusieurs réformes impactent les services de renseignement. Une nouvelle direction du renseignement militaire est ainsi créée alors que les renseignements généraux s'orientent vers de nouveaux objectifs afin de démontrer leur utilité dans le domaine de l'analyse des phénomènes sociétaux.

La Direction de la protection et de la sécurité de la défense

Le SDECE n'est pas le seul service à bénéficier de l'élan de réforme engagé par le pouvoir socialiste en 1981. Ainsi, le 20 novembre 1981, la Direction de la sécurité militaire (DSM) disparaît au profit de la Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD). Celle-ci est alors chargée de « *coor-*

donner les mesures nécessaires à la protection des renseignements, objets, documents ou procédés intéressant la défense, au sein des forces armées ou des organismes qui lui sont rattachés ainsi que dans les entreprises titulaires de marchés classés de défense nationale passés par le ministère de la Défense ».

Progressivement, ses missions évoluent vers la contre-ingérence, soit au bénéfice des forces armées, soit au profit des industries de défense et des établissements de recherche dans le domaine de l'armement. Il s'agit alors de protéger le patrimoine scientifique national mais également le secret de défense nationale des intrusions étrangères.

La naissance de la Direction du renseignement militaire

Suite à la participation des forces françaises à la guerre du Golfe, en 1991, les autorités constatent alors les faiblesses et les failles du renseignement militaire et sa trop forte dépendance de certains services étrangers. Ministre de la Défense, Pierre Joxe décide de le restructurer afin que la France dispose d'une capacité autonome d'analyse et d'appréciation des situations extérieures.

Le 16 juin 1992, la Direction du renseignement militaire (DRM) est créée. Selon son décret fondateur, son directeur « *assiste et conseille le ministre chargé des armées en matière de renseignement d'intérêt militaire* ». La DRM dispose « *du concours de l'ensemble des organismes contribuant au renseignement d'intérêt militaire, notamment de ceux qui relèvent de la Gendarmerie nationale et de la délégation générale pour l'armement. Elle élabore et met en œuvre les orientations en matière de renseignement d'intérêt militaire. Elle exerce en ce domaine une fonction d'animation et de coordination* ».

Par ailleurs, la DRM coiffe le deuxième bureau de chacune des trois armées, le CERM (Centre d'exploitation du renseigne-

ment militaire), le CIREM (Centre d'interprétation du renseignement électromagnétique), le CFIII (Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie), et l'EIREL (École interarmées du renseignement et de l'étude des langues).

Le renseignement intérieur se trouve de nouvelles cibles

Au début des années 1980, outre leur activité en matière de contre-terrorisme, les renseignements généraux reçoivent comme mission prioritaire de s'intéresser aux crises traversées par la société française. Comme le précise la circulaire de 1991, la Direction centrale des renseignements généraux (DCRG) doit s'attacher à « *la prévision et à la mesure des évolutions de l'opinion publique au travers de ses multiples canaux d'expression ; à l'examen attentif de l'expression des revendications sociales dont le caractère multiforme exige une vigilance constante ; à une intervention accrue dans les secteurs économique et financier, en particulier pour aider au repérage des circuits de recyclage des capitaux illicites ; à une étude approfondie des tensions et évolutions au sein de la société civile* ».

Les renseignements généraux face aux violences urbaines

Au début des années 1990, les renseignements généraux s'investissent aussi dans un domaine qui sera pendant de nombreuses années leur vitrine médiatique : les violences urbaines. Après les violentes émeutes de 1981, en 1991, les violences urbaines s'inscrivent de nouveau dans l'agenda politique et vont permettre à la Direction centrale des renseignements généraux de s'imposer progressivement comme un interlocuteur privilégié sur ce thème.

À l'automne 1990, lorsque les renseignements généraux traversent une crise existentielle (réforme de la départementalisation, disparition de la menace terroriste d'extrême gauche, perte d'influence dans le domaine de l'analyse politique, concurrence avec la DST, projet de fusion RG et DST[13]), et que les émeutes resurgissent, puis à l'occasion du mouvement lycéen de l'automne 1990, les RG trouvent l'occasion de rebondir en montrant qu'ils peuvent aussi être utiles dans la lutte contre la petite et moyenne délinquance. Il y a alors une redéfinition de la menace *via* le basculement des violences politiques vers les violences urbaines.

Violences urbaines, problème politique ou social

C'est sous l'impulsion de la commissaire Lucienne Bui-Trong, responsable de la section Villes et banlieues, que le terme « violences urbaines » émerge dans le débat politico-administrativo-universitaire et se popularise. La section Ville et banlieues cherche alors à qualifier et à quantifier le phénomène. Même si, à l'époque, les violences urbaines sont loin d'être le plus noble thème de travail des RG, on lui laisse carte blanche et on lui demande de produire un certain nombre de notes. Mobilisant des capacités analytiques, elle opère des regroupements, définit socialement une situation, allant bien au-delà d'un simple assemblage policier. Son approche marque durablement le débat sur le phénomène des violences urbaines. Certains universitaires, à l'instar de Laurent Mucchielli[14], y verront même la construction d'un concept purement policier visant à imposer une lecture des émeutes en simples termes de délinquance alors même qu'elles seraient la conséquence d'un profond malaise social fédérant des habitants au-delà des petits groupes délinquants et ayant souvent pour origine des violences policières.

Une concurrence DST/RG de plus en plus marquée

Durant les années 1980, la France est confrontée à des vagues successives d'attentats liés au terrorisme international d'origine étatique ou bénéficiant du soutien d'États. La DST est chargée du dossier et elle réorganise alors sa division antiterroriste dès

janvier 1983 en la renforçant avec une trentaine de policiers. Progressivement, l'activité antiterroriste de la DST se développe. En 1984, elle se voit à nouveau dotée de la plénitude de ses compétences en matière de police judiciaire (qui avaient été transférées à la DCPJ au milieu des années 1970). La division antiterroriste devient d'ailleurs un département en 1986 puis une sous-direction en 1989.

Le terrorisme d'inspiration islamiste qui émerge dans les années 1990 constitue pour les services une rupture majeure avec le terrorisme organisationnel des années 1960 et 1980. Ils doivent désormais faire face à des opérateurs isolés mais conservant des relations fortes avec des groupes structurés, des contacts réguliers, directs ou indirects, avec des prédicateurs ou des leaders de groupes terroristes, ce qui conduit à les qualifier de groupes autonomes mais pas indépendants.

Devant faire face à cette nouvelle menace, les RG et la DST cherchent à se positionner, et ce d'autant plus que la distinction entre la menace interne et celle d'origine étrangère tend à s'atténuer avec le développement de l'islam radical. Même si la DST dispose de l'expérience et de son importante capacité d'analyse, ainsi que de sa compétence judiciaire, elle est dépourvue d'une implantation territoriale nationale aussi étendue que celle des RG. C'est pourquoi ces derniers commencent à réaliser des enquêtes de renseignement sur les mêmes cibles que la DST.

Les tensions s'accentuent entre la DST et les RG qui travaillent alors tous deux sur le terrorisme. Les rivalités sont vives et atteignent leur paroxysme au moment de la vague d'attentats de 1995. Si la DST peut se prévaloir d'être compétente dès lors que ceux-ci sont liés à la situation politique en Algérie, les RG sont quant à eux aussi légitimes, car la lutte contre l'islam radical et la surveillance des banlieues (d'où sont originaires les membres du groupe Kelkal) leur revient.

Sur le plan géographique, la DST et la DCRG sont concurrencées à Paris et dans les départements de la petite couronne par la préfecture de police, qui possède son propre service de renseignement : la Direction des renseignements généraux de la préfecture de police de Paris (RGPP). Si cette dernière dépend théoriquement de la DCRG, dans les faits, elle a plutôt tendance à ne rendre de comptes qu'au préfet de police.

Ces tensions restent sous-jacentes durant une dizaine d'années et la cohabitation entre les deux services est de plus en plus difficile. À deux reprises, en 1998 et 2002, il sera proposé de fusionner les deux entités mais sans succès jusqu'à l'arrivée de Nicolas Sarkozy à la présidence de la République et la réforme de 2008.

PARTIE 2

LES FORCES EN PRÉSENCE

CHAPITRE 5

LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT MILITAIRE

Au programme

- La Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)
- La Direction du renseignement militaire (DRM)
- La Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD)

Issus de l'organisation mise en place après la Seconde Guerre mondiale, et ayant progressivement évolué jusqu'au début des années 1990, les services de renseignement militaire sont au cœur de la stratégie de prévention et de lutte contre le terrorisme. Aujourd'hui, la recherche du renseignement tend aussi bien à protéger nos forces armées lorsqu'elles interviennent en opérations dans des conflits armés et sur des théâtres étrangers qu'à permettre la neutralisation de groupes ou d'individus terroristes dès lors que ceux-ci sont susceptibles de présenter une menace pour la population.

C'est par ailleurs suite à la publication du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 que la notion de « communauté du renseignement » commence à apparaître. Elle a été plus précisément définie par un décret du 12 mai 2014 qui

énumère les services spécialisés de renseignement, considérés comme appartenant au premier cercle :

- la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) ;
- la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) ;
- la Direction du renseignement militaire (DRM) ;
- la Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) ;
- la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) ;
- le service de Traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin).

Ces services forment, avec le coordonnateur national du renseignement et l'Académie du renseignement, la communauté française du renseignement.

La loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement a créé un second cercle constitué d'autres services. Ces derniers reçoivent une habilitation fonctionnelle à recourir à certaines techniques de renseignement seulement et pour des finalités spécialement désignées. On y trouve notamment le Service central du renseignement territorial (SCRT), la Sous-direction de l'anticipation opérationnelle (SDAO) de la Gendarmerie nationale, la Direction du renseignement de la préfecture de police de Paris (DRPP) et le Bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP) ainsi que des services de la direction centrale de la police judiciaire ou encore de la direction centrale de la police aux frontières.

La Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)

La DGSE constitue le service de renseignement extérieur de la France depuis 1982 où elle succède au SDECE. Placée en théorie sous l'autorité du ministre de la Défense, mais parfois plus proche de la présidence de la République, elle assure des missions de recueil du renseignement en dehors du territoire national.

Son siège se trouve en partie à Paris, au 141 boulevard Mortier, à proximité de la piscine des Tourelles, ce qui notamment conduit les médias à la surnommer la « piscine ».

Les missions générales de la DGSE sont définies par les articles D. 3126-1 à D. 3126-4 du code de la défense, qui disposent notamment que le service « *a pour mission, au profit du gouvernement et en collaboration étroite avec les autres organismes concernés, de rechercher et d'exploiter les renseignements intéressant la sécurité de la France, ainsi que de détecter et d'entraver, hors du territoire national, les activités d'espionnage dirigées contre les intérêts français afin d'en prévenir les conséquences* ». Il s'agit également d'un service spécial qui permet le maintien d'une présence, là où les canaux diplomatiques classiques ne peuvent plus être utilisés. Le secret des moyens employés et des objectifs poursuivis garantit la propre sécurité des agents.

La DGSE, dont l'arrêté d'organisation a été pris le 10 mars 2015, comptait au 1er janvier 2016 près de 5 500 agents dont près de 70 % de civils (dont 25 % d'agents sous contrat) et 30 % de militaires. C'est en 1989, sous l'impulsion de Michel Rocard, alors Premier ministre, qu'il est décidé de faire évoluer la culture dominante du service jusqu'alors essentiellement orientée vers l'action clandestine, et donc de modifier l'origine des personnels en réduisant la proportion des militaires par rapport aux personnels civils.

En 2019, suite aux mesures annoncées par le gouvernement consécutivement aux attentats de janvier et novembre 2015, elle devrait regrouper plus de 6 500 collaborateurs. Les métiers exercés au sein de la DGSE sont nombreux : exploitants du renseignement, officiers traitants, linguistes, exploitants des données de communication, ingénieurs des systèmes d'information et de la communication, crypto-mathématiciens, etc.

Les activités de la DGSE visent principalement : la recherche, le recueil, l'analyse et l'exploitation du renseignement dans le domaine du contre-terrorisme et de la contre-prolifération. Mais elle assure aussi des missions de contre-espionnage, de sécurité économique ou encore de lutte contre la criminalité organisée.

Ses moyens sont divers. Le premier d'entre eux demeure les sources d'origine humaine (agents étrangers, « honorables correspondants », etc.). Elle peut également collecter des informations d'origine opérationnelle (copie de documents, piégeage d'un système de communication) ou technique. Dans ce dernier cas, il s'agit notamment d'interceptions électromagnétiques ou d'images collectées grâce aux satellites. Les échanges de renseignements entre services, français ou étrangers, ainsi que les opérations clandestines, permettent aussi à la DGSE d'assurer sa mission.

Le service Action

Comme service de renseignement, la DGSE dispose d'un atout majeur : elle est le seul service autorisé à conduire des actions clandestines à l'étranger, qu'il s'agisse de renseignement ou d'action. Ainsi, le service Action, unité militaire, peut clandestinement recueillir du renseignement d'origine humaine, libérer des otages, exfiltrer des personnels ou encore neutraliser des individus. C'est le seul service qui peut mener des actions de l'État non revendicables par celui-ci, contrairement aux opérations des forces spéciales des armées, qui ne peuvent réaliser que des missions en uniforme et susceptibles d'être revendiquées par le Gouvernement français dans un cadre internationalement reconnu.

La DGSE, service « intégré », est organisée en son sein même pour produire des synthèses à partir des renseignements qu'elle recueille par les écoutes (direction technique) ou l'espionnage traditionnel, ainsi que par les capteurs mis en œuvre par les armées (satellites ou avions). Elle s'est donc aussi spécialisée dans le recueil et l'analyse des métadonnées. La DGSE se distingue ainsi de ses homologues étrangers, comme la CIA qui doit cohabiter avec la NSA ou, en Grande-Bretagne, le MI 6, avec le GCHQ.

La Direction du renseignement militaire (DRM)

Suite à la première guerre du Golfe, en 1991, les autorités politiques, mais également militaires, ont suggéré une réforme du renseignement militaire afin de mieux garantir une appréciation autonome des situations par rapport aux renseignements pouvant être fournis par nos alliés. C'est dans ce contexte que le ministre de la Défense a créé la DRM regroupant les capacités des différentes armées et succédant au deuxième bureau et au centre d'exploitation du renseignement militaire.

La DRM a donc pour origine le décret du 16 juin 1992, intégré depuis au code de la défense (articles D. 3126-10 à D. 3126-14). Son organisation et son fonctionnement sont fixés par l'arrêté du 30 mars 2016. Elle regroupe 1 600 agents : 70 % de militaires et 30 % de civils, dont des agents sous contrat diplômés principalement en tant qu'analystes géographiques et thématiques.

La Direction du renseignement militaire relève du chef d'état-major des armées (CEMA) qui, selon le décret du 21 mai 2005, assure la direction générale de la recherche et de l'exploitation du renseignement militaire. La DRM a donc pour mission de rechercher du renseignement d'intérêt militaire

(RIM) à son profit, ainsi que pour les commandements opérationnels et organiques, les autorités et organismes du ministère et les organismes gouvernementaux concernés, ce qui comprend toutes les informations pouvant avoir des conséquences sur les forces en opérations dans les crises actuelles ou potentielles.

Bien qu'au regard des décrets d'origine, la DRM et la DGSE aient des missions qui se chevauchent, elles ont signé plusieurs protocoles d'accord. Ainsi, les effectifs de la DRM n'interviennent pas en France, agissent en uniforme, dans le cadre officiel des opérations des armées, ne recourent jamais à la clandestinité et laissent à la DGSE le soin de fournir le pouvoir exécutif en renseignement politico-stratégique.

Lors des opérations militaires, la DRM assure la collecte du renseignement nécessaire à la planification et à la conduite des opérations, afin de garantir une appréciation objective et la plus autonome possible des situations. Elle agit en coordination avec le centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) et l'ensemble des services et organismes de la Défense.

Dans sa fonction de veille et d'anticipation, elle communique au ministre, au CEMA ainsi qu'aux commandements subordonnés le renseignement de situation et de documentation indispensable à l'exercice de leurs responsabilités.

Service de renseignement autonome, la DRM dispose de nombreux modes de recueil du renseignement : imagerie satellitaire, interceptions électromagnétiques, recherche humaine et informatique. Elle obtient donc une partie des données *via* les moyens SIGINT (*Signals intelligence*, ou renseignement d'origine électromagnétique) comme ses centres d'écoute, les *Transall C-160 Gabriel* et le navire *Dupuy-de-Lôme*, et *via* les satellites d'observation (Helios, Pléiades), bientôt remplacés par ceux du programme Musis, ainsi que par les recherches de renseignements en source ouverte. Le programme de renseignement électromagnétique spatial Ceres devrait être opérationnel

en 2020 et accroître les capacités de la DRM. Elle dispose également du programme Geoint (« *geospatial intelligence* ») lui permettant la fusion sur une carte de renseignements de différentes natures.

La brigade du renseignement de l'armée de terre

Aux côtés des services de renseignement nationaux, il existe d'autres services, notamment au sein des armées, chargés du renseignement. Ainsi, la Brigade du renseignement de l'armée de terre (BRENS) est une unité spécialisée des forces terrestres constituée de cinq régiments spécialisés dans le renseignement d'origine humaine (ROHUM), image (ROIM), électromagnétique (ROEM), géographique (GEO) et d'un petit état-major (60 personnes), soit au total environ 3 600 personnes. Il s'agit notamment de conduire des opérations de recherche en appui et au rythme d'une force aéroterrestre déployée sur un théâtre d'opération.

La Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD)

Succédant, par décret du 20 novembre 1981, à la Direction de la sécurité militaire (DSM), la DRSD (nouveau nom de la Direction de la protection et de la sécurité de la défense depuis le 7 octobre 2016) dépend du ministère de la Défense et assure des missions de protection du personnel, des informations, du matériel et des installations sensibles du ministère[15]. Son domaine de compétence couvre les forces armées, la direction générale de l'armement, les services de la Défense et les sociétés industrielles liées à la Défense au titre d'un contrat, soit environ 450 000 personnes dont 80 000 civils de la Défense.

La DRSD est un service spécialisé de renseignement (décret du 5 février 2007) dont la mission principale est la contre-ingérence de la Défense. Elle doit identifier et évaluer l'ensemble des risques et menaces à l'encontre des acteurs de la commu-

nauté de la Défense. En 2008, elle intègre la communauté du renseignement.

Elle agit essentiellement dans un cadre juridique précis, non clandestin et préventif. Sa devise est « renseigner pour protéger ». Elle emploie environ 1 100 personnes à temps plein dont 80 % de militaires (y compris 80 gendarmes) et 20 % de civils.

Elle est organisée autour d'une direction centrale et d'un maillage de 56 emprises réparties sur tout le territoire national (métropole et outre-mer) en correspondance avec les implantations militaires et les industries de défense. Elle est présente à l'étranger à titre permanent auprès des forces françaises stationnées en Afrique et au Moyen-Orient.

Une mission de contre-ingérence

La mission de contre-ingérence de la DRSD comporte deux volets :

- « renseigner » (identifier les vulnérabilités et renseigner sur les menaces),
- « protéger » (contribuer aux mesures de protection et d'entrave).

Elle exerce cette mission principalement dans trois domaines :

- Concernant les forces armées, il lui faut tenter de prévenir et rechercher les atteintes aux personnels, par des mesures de contre-ingérence, pour s'opposer à toute menace pouvant prendre la forme d'activités de terrorisme, d'espionnage, de subversion, de sabotage ou de crime organisé. C'est pourquoi elle assure la protection des personnes habilitées au secret Défense, des zones, des matériels ou des installations sensibles. C'est notamment la DRSD qui est responsable de la procédure d'habilitation aux différents niveaux de classification des informations sensibles (« confidentiel Défense », « secret Défense » ou « très secret Défense »).

- La DRSD intervient également pour protéger notre patrimoine économique et scientifique de défense. Ainsi, son activité s'applique aux industries en lien avec la Défense nationale ou présentant un intérêt pour celle-ci, ainsi qu'aux instituts de formation et de recherche en lien avec la Défense. Elle consiste à déceler et neutraliser toute menace contraire aux intérêts nationaux et à la souveraineté nationale, résultant de l'activité, légale ou non, d'États, de services de renseignement ou de concurrents étrangers au profit d'intérêts extérieurs pouvant affecter le secret de la Défense nationale, le potentiel scientifique et technique de la Nation, les intérêts ou le patrimoine matériel et immatériel des entreprises ou organismes liés à la Défense. Elle met également en place des opérations de sensibilisation aux enjeux de la sécurité économique dans les entreprises.
- Enfin, dans le domaine de la cyber-défense, la DRSD doit être en capacité d'identifier, dans le cyberespace, les vulnérabilités et menaces susceptibles de porter atteinte aux personnes, matériels et informations sensibles du ministère. La DRSD participe aussi à la lutte informatique défensive du ministère en protégeant les systèmes d'information et ceux de l'industrie de défense. Ces actions peuvent revêtir un caractère préventif (sensibilisation, inspection, alerte), voire curatif (analyse de cyberattaques, encadrement de la reprise d'activité).

Ses autres missions

Elle contribue également à l'élaboration et au contrôle des mesures de sécurité relatives à la protection des installations militaires et industrielles de défense, au contrôle et à la surveillance du commerce des armements.

La DRSD est présente sur tous les théâtres d'opérations extérieures (OPEX) où les forces françaises sont engagées. Avant

une opération, elle évalue la vulnérabilité des installations avec des audits de sécurité et conseille le commandement sur les mesures de prévention à prendre pour les diminuer.

Ainsi, comme le rappelait la mission d'information parlementaire Urvoas-Verchère, au Mali, la DRSD assume une fonction capitale de sécurisation des sites ainsi que d'enquête sur les personnels locaux au contact de nos soldats (restauration, entretien des bases…) et sur le recrutement opéré par les armées locales (détection d'islamistes, d'éléments perturbateurs ou infiltrés).

CHAPITRE 6

LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT INTÉRIEUR

Au programme

- La Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)
- Le Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin)
- La Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)
- Le Service central du renseignement territorial (SCRT)
- La Sous-direction de l'anticipation opérationnelle (SDAO)
- La Direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP)
- Les services de la police judiciaire
- Le Bureau du renseignement pénitentiaire

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, la France se dote d'un véritable service de renseignement intérieur avec la création de la Direction de la surveillance du territoire (DST), tout en maintenant et en développant parallèlement les renseignements généraux. À la première échoit la recherche du renseignement fermé, la lutte contre le terrorisme et le contre-espionnage alors que les RG doivent théoriquement s'intéresser à l'information politique, économique, sociale et sociétale, à certaines organisations radicales et, à partir des années 1970, au terrorisme interne.

La concurrence entre les deux services et l'évolution de la menace terroriste conduisent les pouvoirs publics à engager une vaste réforme du renseignement à partir de 2008. C'est aussi à cette date que le concept de communauté de renseignement prend forme, à la suite des préconisations du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008, et que d'autres services, notamment issus du ministère du Budget, intègrent formellement le premier cercle très fermé des services de renseignement. Certains services restent d'ailleurs encore à l'écart de ce premier cercle malgré leur contribution à la collecte d'informations et à la surveillance d'individus jugés « sensibles ».

La Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)

Face à l'évolution de la menace terroriste (menace plus diffuse, multiplicité des cibles, conflits asymétriques, etc.) et pour tenter de mettre fin à la concurrence entre les renseignements généraux et la Direction de la surveillance du territoire, en 2007, après l'élection de Nicolas Sarkozy à la présidence de la République, les pouvoirs publics entendent créer une vaste direction du renseignement intérieur, faisant pendant de la DGSE du ministère de la Défense.

L'absorption d'une partie des RG par la DST

Les mutations de la menace terroriste ont conduit à remettre en cause la répartition informelle des compétences entre la DST (terrorisme d'État) et les RG (mouvements radicaux), multipliant les risques de conflit d'attribution entre les services.

Par ailleurs, un élément exogène favorise la réforme de l'architecture héritée de l'après-guerre : la révision générale des

politiques publiques (RGPP) ayant pour objectif la baisse des dépenses publiques et la mise en place des réformes structurelles. La réforme du renseignement devait donc permettre une rationalisation des moyens dans un contexte budgétaire plus contraint. La multiplicité des services concourant au renseignement intérieur et les phénomènes de concurrence à l'œuvre pouvaient en effet laisser craindre une certaine déperdition des moyens.

C'est ainsi que le 1er juillet 2008 une partie des anciens services des renseignements généraux est absorbée par la Direction de la surveillance du territoire et donne naissance à la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI). Corollairement, les missions anciennement dévolues aux RG sont confiées à un nouveau service, l'Information générale, créée au sein de la Direction centrale de la sécurité publique. La DCRI absorbe à l'époque plus des deux tiers des effectifs des anciens RG et regroupe alors plus de 3 200 fonctionnaires de police. Dans le même temps, et comme souvent dans le cadre des réformes affectant la police nationale, la préfecture de police échappe au bouleversement, puisqu'elle conserve en l'état son service de renseignement, compétent en matière de terrorisme, fort de 800 agents, et désormais rebaptisé Direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP).

Le décret n° 2008-609 du 27 juin 2008 présidant à la création de la DCRI montre qu'elle a récupéré l'ensemble des missions anciennement dévolues à la DST. En revanche, elle n'a repris que très marginalement certaines missions qui relevaient des RG, comme celles relatives à la sécurité économique ainsi qu'au suivi du terrorisme interne.

Sur le plan des missions, la réforme de 2008 confie à un seul service de renseignement intérieur – la DCRI – la mission de prévention des actes terroristes. La DCRI reprend également la compétence répressive de la DST en la matière. Plus globa-

lement, la DCRI est chargée de « *lutter contre toutes les activités susceptibles de constituer une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation* ».

La création de la DGSI

Cinq ans seulement après la réforme de 2008, l'architecture du renseignement intérieur est de nouveau modifiée en 2013 afin de combler certaines difficultés opérationnelles.

Un des principaux objectifs est de remédier au manque d'autonomie budgétaire et de recrutement de la DCRI. Il s'agit notamment de permettre à la DGSI de recruter des agents contractuels spécialisés ayant des compétences n'existant pas au sein du corps policier et avec des rémunérations susceptibles d'attirer de bons éléments, à l'instar de ce que pratiquait la DGSE depuis de nombreuses années. La nouvelle direction disposera ainsi des moyens nécessaires à son développement (recrutements et investissements combinés avec autonomie, modernisation et professionnalisation).

Le deuxième objectif affiché vise à atténuer les difficultés liées à une séparation stricte entre renseignement intérieur et renseignement de proximité, ce qui conduira à la création du renseignement territorial et au renforcement de ses effectifs (voir *infra*). Enfin, il s'agira également de mieux intégrer l'activité « renseignement » de la Gendarmerie nationale.

Pour certains observateurs, c'est également pour faire suite aux conclusions du rapport des députés Jean-Jacques Urvoas et Patrice Verchère constatant des carences de la DCRI dans le cadre de l'affaire Merah, que le ministre de l'Intérieur fait part en juin 2013 de sa volonté de créer un nouveau service, sans néanmoins remettre en cause les principaux acquis de la réforme de 2008.

Cette réforme est officialisée par le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014, qui entre en vigueur le 12 mai 2014. La DCRI devient la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), et n'est plus placée sous la tutelle de la Direction générale de la police nationale (DGPN) mais sous celle, directe, du ministre de l'Intérieur. Ce nouveau statut lui permet désormais de disposer d'une plus grande autonomie budgétaire, de recruter des agents hors du seul périmètre de la police nationale et ainsi d'avoir recours plus facilement à des spécialistes pour couvrir certains domaines d'activité prioritaires : interprètes, linguistes, analystes, juristes, informaticiens ou encore ingénieurs. Toutefois, malgré ce changement de tutelle, l'article 1er du décret n° 2014-454 du 6 mai 2014 confère à la DGSI le statut de service actif de la police nationale, lui permettant ainsi de mutualiser avec la DGPN les fonctions de soutien exercées par la direction des ressources et des compétences de la police nationale en matière de gestion des ressources humaines et d'affaires budgétaires.

Les missions de la DGSI

Au titre de ses missions, la direction générale de la sécurité intérieure :

- assure la prévention et concourt à la répression de toute forme d'ingérence étrangère (contre-espionnage) ;
- concourt à la prévention et à la répression des actes de terrorisme ou portant atteinte à la sûreté de l'État, à l'intégrité du territoire ou à la permanence des institutions françaises ;
- participe à la surveillance des individus et groupes d'inspiration radicale susceptibles de recourir à la violence et de porter atteinte à la Sécurité nationale ;
- concourt à la prévention et à la répression des actes portant atteinte au secret de la défense nationale ou à ceux portant atteinte au potentiel économique, industriel ou scientifique du pays ;
- concourt à la prévention et à la répression des activités liées à l'acquisition ou à la fabrication d'armes de destruction massive ;

- concourt à la surveillance des activités menées par des organisations criminelles internationales et susceptibles d'affecter la Sécurité nationale ;
- concourt à la prévention et à la répression de la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication.

Les activités et l'organisation détaillée de la Direction générale de la sécurité intérieure sont couvertes par le secret Défense. La DGSI est composée : d'une direction du renseignement et des opérations, d'une direction technique, d'un service de l'administration générale et d'une inspection générale. Elle possède son propre groupe d'intervention : le groupe d'appui opérationnel (GAO), composé de 18 fonctionnaires de police, pour procéder aux interpellations et aux effractions des portes.

Tout comme l'ancienne DST, la DGSI combine des capacités de service de renseignement et de service de police judiciaire spécialisé. Elle doit être en mesure de détecter, de surveiller et, le cas échéant, d'interpeller les individus, les groupes et les organisations de nature subversive, susceptibles de se livrer à des actes de terrorisme ou d'atteinte à l'autorité de l'État.

En 2014, elle a été autorisée à recruter, sur cinq ans, 430 analystes, interprètes, informaticiens ou chercheurs, afin de renforcer ses effectifs et passer à 3 600 agents. De ces nouveaux recrutements, 60 % se feraient sur une base contractuelle : analystes en géopolitique, traducteurs et linguistes, juristes, ingénieurs et techniciens. Ses effectifs devraient être portés d'ici la fin 2017 à plus de 4 400 agents, au terme des campagnes de recrutement annoncées en 2014 et après les attentats des mois de janvier et de novembre 2015.

Cristina

La DGSI est dotée d'un fichier nommé *Cristina* (Centralisation du renseignement intérieur pour la sécurité du territoire et des intérêts nationaux), classé « secret Défense », qui, outre des données personnelles sur les personnes fichées, engloberait leurs proches et leurs relations. Au nom de dispositions de la loi

informatique et libertés concernant les fichiers de sécurité nationale, il n'est pas soumis au contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Les défis de la DGSI

Devant les mutations du terrorisme, et parce que l'ennemi a changé fondamentalement en trente ans, passant d'organisations terroristes structurées, souvent soutenues par des États, à de petits groupes faiblement organisés, voire à des individualités, les services de renseignement doivent modifier leur logiciel d'analyse en intégrant notamment la notion de temps. Alors que le contre-espionnage était une activité secrète visant des structures ou des individus clairement identifiés et s'inscrivant dans un temps long, l'anti-terrorisme est une activité pour laquelle les temps de réaction sont courts et qui nécessite le partage d'informations, ce qui n'était pas dans la culture professionnelle des anciens de la DST, d'où une lente mais indispensable transformation des pratiques.

La DGSI va devoir aussi faire preuve d'ouverture en accueillant de nombreux agents contractuels au profil parfois fort éloigné des policiers qui peuplaient jusqu'alors quasi intégralement ce service. Il va donc falloir qu'elle trouve un équilibre harmonieux entre experts et policiers et proposer aux premiers des perspectives d'évolution de carrière susceptibles de les retenir.

Cette diversité du recrutement est aujourd'hui mieux prise en compte par les services, même s'ils ont encore quelques réticences face à l'arrivée de personnes extérieures et acculturées des codes et coutumes policières. Le rapport parlementaire Fenech-Pietrasanta estime que les agents contractuels sont encore loin du seuil atteint par la DGSE, qui dispose de 23 % de contractuels dans ses effectifs par suite des importantes réformes qu'elle a engagées en matière de ressources humaines

entre 2009 et 2014 et qui pourraient être une source d'inspiration pour les autres services de la communauté.

De même, comme l'avait relevé la délégation parlementaire au renseignement dans son rapport d'activité de 2014, « *les services de renseignement vont devoir également entretenir des liens plus étroits avec le monde extérieur, notamment universitaire* », en s'inspirant des modèles britanniques, canadiens ou américains où des passerelles ont été mises en place entre les services opérationnels et des *think tanks* regroupant les meilleurs experts.

La coordination et la collaboration avec les autres services de renseignement, français ou étrangers, et la capacité d'échanger des informations sont également des enjeux majeurs. L'histoire, ancienne ou plus récente, a montré que la défense des prés carrés et les rivalités pouvaient avoir des conséquences très négatives sur l'activité des services. Il est donc indispensable que l'information circule.

La DGSI doit aussi accroître ses capacités d'analyse, car si elle parvient à collecter de nombreuses informations, il est ensuite fondamental de pouvoir les trier, de les prioriser, de les actualiser et de pouvoir les analyser afin d'anticiper les risques. C'est principalement de cette capacité de synthèse et d'analyse que viendra l'amélioration de nos modes d'action.

Enfin, à l'instar de la DGSE mais également des autres services de renseignement étrangers, la DGSI va devoir faire un bond technologique en se dotant des moyens modernes de surveillance, d'écoute et de captation, mais également de décryptage.

Le Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin)

Créé en 1990 à la suite du 15e sommet économique annuel du G8 (Sommet de l'Arche) et s'inscrivant dans le droit fil des recommandations du groupe d'action financière (GAFI), le Tracfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) est un service du ministère de l'Économie et des Finances chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il regroupe une centaine d'agents de l'administration fiscale ainsi que des magistrats, des policiers et des gendarmes, comme officiers de liaison.

À son origine, il s'agit d'une simple cellule de coordination au sein de la Direction générale des douanes et des droits indirects. Puis, en 2006, il devient un service à compétence nationale et se dote d'une direction propre. Il rejoint la communauté du renseignement en 2007.

Tracfin est un service d'enquête administrative, saisi sur la déclaration de soupçon d'un organisme financier et soumis au dispositif anti-blanchiment. Il agit par échange d'informations avec les administrations de l'État, notamment l'Office central de répression de la grande délinquance financière, l'Autorité de contrôle prudentiel, l'autorité des marchés financiers ou avec les collectivités territoriales. Au terme de son enquête, une présomption de soupçon peut être transmise à la justice, en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Il recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination délictueuse d'une opération financière.

Ce service est habilité à traiter des déclarations émanant uniquement des professionnels mentionnés à l'article L. 561-2 du code

monétaire et financier. Ces professions, issues du secteur financier (banque-assurances, changeurs manuels...) et non financier (professions du chiffre et du droit), lui font parvenir des informations signalant des flux financiers atypiques.

Outre ces missions opérationnelles, Tracfin mène également des analyses opérationnelles et stratégiques dans le secteur de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il doit également sensibiliser les professionnels assujettis au titre du code monétaire et financier au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les déclarations de soupçon

> Les professions assujetties sont tenues de déclarer les sommes inscrites dans leurs livres, les opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ou d'une fraude fiscale. Pour les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique, les opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique, les déclarations doivent être effectuées à partir de 1 000 € par opération et 2 000 € cumulés par client, sur un mois calendaire.

La Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)

La Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), créée par l'arrêté du 1er mars 1988, est un service de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Elle dépend donc du ministère des Finances et a intégré la communauté du renseignement en 2008. Son orga-

nisation interne est fixée par l'arrêté du 29 octobre 2007. Elle compte près de 700 agents (enquêteurs, exploitants du renseignement, agents des recherches, cyber-douaniers, enquêteurs spécialisés des systèmes d'informations).

La DNRED est chargée de mettre en œuvre la politique du renseignement, du contrôle et de la lutte contre la fraude en matière douanière. Elle dispose de pouvoirs spécifiques définis par le code des douanes et exerce son activité sur l'ensemble du territoire douanier national.

Dans ce cadre, elle assure une mission de lutte contre les grands trafics en devant mettre hors d'état de nuire les organisations criminelles qui se livrent à la contrebande d'armes, de stupéfiants, de tabac et de produits contrefaisants, portant atteinte au commerce légal et présentant des risques pour la santé publique.

La DNRED intervient principalement dans la lutte contre les activités criminelles et les flux financiers clandestins (principalement contre les narcotrafics), contre le terrorisme et son financement, en appui des autres services de renseignement, et contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en lien avec la DGSE.

Elle regroupe trois directions :

- **la Direction du renseignement douanier (DRD)**

  Elle anime et coordonne la filière « renseignement ». Elle conçoit le plan national de renseignement, centralise et traite les informations sur la fraude. Elle réalise des études et des analyses permettant l'orientation de l'action des services.

- **la Direction des enquêtes douanières (DED)**

  Elle dispose d'une compétence d'exception en matière de lutte contre la grande fraude. Ces missions complètent la compétence générale d'attribution des services régionaux d'enquête (SRE).

- **la Direction des opérations douanières (DOD)**

  Elle recherche et recueille le renseignement opérationnel, notamment celui en provenance de source humaine. Elle utilise les interceptions de sécurité, des opérations de livraisons surveillées et d'infiltration ainsi que les éventuelles informations provenant des services étrangers.

La DNRED collabore avec le Service national de la douane judiciaire (SNDJ), service à compétence nationale créé en 2002 et qui a doté la douane de compétences judiciaires. C'est également l'interlocuteur privilégié des services de douanes étrangers pour l'échange de renseignements et la conduite d'opérations conjointes. Elle entretient également des coopérations avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et Europol.

Le Service central du renseignement territorial (SCRT)

La réforme entreprise en 2008 donne naissance à la DGSI, supprime la Direction centrale des renseignements généraux et entraîne la création d'un nouveau service de renseignement, dit généraliste ou de proximité : l'Information générale (IG). Alors que les RG bénéficiaient d'une direction autonome au sein de la DGPN, l'Information générale est alors rattachée à la Direction centrale de la sécurité publique et se décline, au niveau territorial, en des services départementaux de l'information générale (SDIG).

Ce nouveau service, héritier des RG, est chargé « *de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le gouvernement et les représentants de l'État dans les collectivités territoriales de la République dans les domaines institutionnel, économique et social, ainsi que dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public, notamment les phénomènes de violence* ».

La création des SDIG répond à une volonté de centralisation du renseignement de proximité dans le département : l'instruction du 23 février 2010 prévoit ainsi, au niveau départemental, que le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) et le commandant de groupement de la Gendarmerie nationale veillent à alimenter le service départemental de l'information générale (SDIG), chargé de centraliser les informations émanant des deux forces. L'instruction prévoit par ailleurs la règle dite du « double timbre », selon laquelle le SDIG transmet ses notes « sous double timbre » à l'autorité préfectorale et, de manière simultanée, à la sous-direction de l'information générale, au DDSP et au commandant de groupement. C'est pourquoi une participation directe de la gendarmerie à la mission d'information générale est prévue à travers le détachement par la gendarmerie d'un ou plusieurs militaires au sein de chaque service départemental d'information générale.

Des débuts chaotiques

À son origine, en 2008, la DCRI absorbe les deux tiers des effectifs des anciens RG. Ainsi, dès novembre 2009, un rapport d'audit des Inspections générales de l'administration, de la police et de la Gendarmerie nationale relève que l'information générale n'a, à sa fondation, disposé que du tiers des effectifs des anciens RG pour couvrir 90 % de leurs missions. La Cour des comptes le confirmera d'ailleurs un an plus tard en soulignant que « *la réduction des effectifs des SDIG par rapport aux anciennes DDRG est allée bien au-delà des missions retirées* ». Du côté du fonctionnement, il en est de même et le nouveau service de l'IG ne bénéficie pas des mêmes attentions que la DCRI. Les équipements sont défaillants ou absents et il faudra surtout attendre 2013, et la nouvelle réforme, pour voir progressivement augmenter les moyens alloués à ce service.

L'intégration du SDIG au sein de la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP) n'a pas non plus été toujours perçue de manière positive. Si entre les ex-RG et la sécurité publique certains thèmes étaient communs, comme les violences urbaines, ce qui a pu laisser croire aux concepteurs de la réforme que le rapprochement serait bénéfique, ces derniers ont omis la spécificité des missions de renseignement dans le domaine économique et sociétal, très éloigné du cœur de métier de la DCSP et de l'intérêt de nombreux directeurs départementaux.

Les codes, les cultures et les pratiques professionnelles sont très différents entre les deux services. La sécurité publique vit souvent dans l'urgence et est très portée sur l'opérationnel. L'IG a une vision à moyen terme. Le recul sur les événements, l'analyse et la proactivité sont des compétences essentielles à un tel service. De même, les ex-RG disposaient d'une autonomie quant à la transmission de l'information aux autorités préfectorales ou ministérielles. Or la nouvelle organisation crée un filtre supplémentaire : le DDSP ou la DCSP, qui n'ont pas toujours envie que certaines informations pouvant nuire à l'appréciation de l'activité de leur service soient communiquées.

Par ailleurs, les fonctionnaires des ex-RG doivent se plier à la rigidité des méthodes, des *process* et des nomenclatures en vigueur à la DCSP alors même qu'ils disposaient auparavant de marges de manœuvre et de possibilités d'évolution plus intéressantes.

Une réforme controversée

En 2013, à l'occasion de leur mission d'information, les députés Urvoas et Verchère dressent un constat assez sombre de cette réforme, évoquant « *une philosophie contestable pour guider la réforme* », « *une réforme brutale menée dans des conditions difficiles* », « *une répartition des personnels au détriment des nouveaux SDIG* », « *un positionnement problématique au sein de la sécurité*

publique » et des « *moyens insuffisants au regard des missions* » pour finir par dénoncer « *un bilan contrasté* ». Toutefois, la mission d'information ne propose pas pour autant de revoir radicalement l'organisation issue de la réforme de 2008, puisqu'elle indique notamment « *qu'il n'est pas nécessaire de prôner l'émancipation de l'Information générale par rapport à la Direction centrale de la sécurité publique pour sortir cette spécialité de l'ornière dans laquelle elle se trouve à l'heure actuelle* ». En revanche, « *il est vital d'en stabiliser le statut* ». Elle suggère donc de mieux identifier une filière spécifique au sein de la Sécurité publique et d'élever les chefs du SDIG au rang de directeurs départementaux du renseignement de proximité (DDRP), ce qui permettrait à cette structure de se voir ouvrir les portes de l'Académie du renseignement et de bénéficier de certaines formations spécialisées. Elle milite également pour la conception d'une doctrine d'emploi, précisant les missions du service, la nature de ses relations avec les autorités d'emploi et les services partenaires, l'organisation souhaitée, les modes d'action, les moyens employés… Enfin, elle préconise une meilleure articulation avec le renseignement intérieur et la reconnaissance d'une chaîne gendarmique généraliste.

En 2014, le rapport de la délégation parlementaire au renseignement souligne, à son tour, que « *de fait, de 2008 à 2013, les conditions d'intégration ne furent guère favorables à la mission d'information générale qui tendait à se diluer dans une recherche de renseignement aux seules fins du maintien de l'ordre* ». Elle précise également que le SDIG n'était parvenu « *ni à surmonter ses handicaps initiaux, ni à pleinement se déployer en raison d'une conception du renseignement structurée autour d'une division rigide entre milieu ouvert et milieu fermé (ce dernier échéant de manière exclusive à la DCRI)* ».

Ainsi, dès le début de la réforme, si l'IG doit faire face aux appétences de la DCRI, elle doit donc également affronter le scepticisme et la méfiance de la sécurité publique.

Les missions du Renseignement territorial

Lorsqu'en 2013 le gouvernement décide de réviser l'architecture du renseignement en créant notamment la DGSI, il ne remet pas en cause l'intégration d'une partie des ex-RG au sein de la sécurité publique malgré les nombreuses critiques, externes et internes, de ce positionnement. Il se contente de renforcer ce service en en faisant un service central de la Direction centrale de la sécurité publique, en prévoyant l'augmentation de ses effectifs et en lui permettant la collecte d'informations en milieu fermé.

Ainsi, le SDIG devient Service central du renseignement territorial (SCRT) ; le chef du SCRT, directeur central adjoint de la Sécurité publique ; et les chefs des services départementaux, les adjoints du DDSP.

Informer le gouvernement

Regroupant en 2015 un peu moins de 2 000 policiers (contre 1 500 en 2008), et devant atteindre 2 800 agents fin 2017, le SCRT est chargé de rechercher, centraliser et analyser, sur l'ensemble du territoire national à l'exception du ressort de la préfecture de police de Paris, les renseignements destinés à informer le gouvernement et les représentants de l'État sur les territoires, dans les domaines institutionnel, économique et social ainsi que dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public, notamment les phénomènes de violence.

Il revient au Renseignement territorial d'assurer une mission de recherche du renseignement en milieu ouvert ou fermé ainsi que d'origine documentaire afin d'anticiper les événements, d'analyser les phénomènes sociétaux et de détecter les menaces sous toutes leurs formes.

Les renseignements recherchés concernent tous les domaines de la vie institutionnelle, économique et sociale susceptibles d'en-

traîner des mouvements revendicatifs ou protestataires et des phénomènes de violence (contestation et extrémismes violents, hooliganisme en lien étroit avec la Division nationale de lutte contre le hooliganisme [DNLH], bandes violentes, affrontements collectifs, dérives urbaines).

Déceler les processus de radicalisation

La pression du phénomène djihadiste met également un terme au monopole de la DGSI en matière de prévention du terrorisme : depuis juin 2014, sur instruction du ministre de l'Intérieur, le SCRT contribue à la mission de prévention du terrorisme par la détection des « signaux faibles » de radicalisation. Cette évolution est notamment la conséquence du caractère diffus de la menace (de plus en plus d'actes isolés) et de la porosité constatée entre délinquance et terrorisme. Le partage des compétences en matière de lutte contre le terrorisme est désormais clair entre la DGSI et le Renseignement territorial : la première traite les individus les plus dangereux (environ 2 000, selon les chiffres avancés par le directeur général de la sécurité intérieure) tandis que le Renseignement territorial suit environ 3 600 personnes.

Le Service central du renseignement territorial comprend sept divisions dont celle qui traite des faits religieux et des mouvances contestataires, la division de l'information économique et sociale, celle sur les dérives urbaines et encore celle sur les communautés et faits de société.

Collecter des renseignements en milieu fermé

Des sections de recherche opérationnelles – regroupant une trentaine de personnes placées sous l'autorité d'un officier de police – sont présentes au sein de chacune des sept zones de défense. Elles sont plus spécialement affectées à la collecte de renseignements en milieu fermé, dans le domaine de la contestation politique violente, de la radicalisation religieuse, et des

dérives urbaines. Un état-major a également été mis en place, notamment chargé des fonctions de pilotage et de l'animation des projets, de la gestion des ressources humaines, du budget et des relations avec la DGSI et le Service d'information de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (Sirasco) rattaché à la DCPJ.

Les enquêtes administratives

Selon le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009, relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique, le SCRT procède également, pour la DCSP, à différentes enquêtes administratives :

- celles portant sur les demandes d'acquisition de la nationalité française, sur les délivrances et renouvellements de titres de séjour ;
- celles portant sur les candidats aux ordres nationaux, sur les nominations, promotions et emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'État ;
- celles portant sur les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense ;
- ainsi que celles portant sur la délivrance des autorisations d'accès à certaines zones réglementées et à des matériels, produits ou activités présentant un danger pour la sécurité publique.

Pour réaliser ces enquêtes, le SCRT dispose d'un outil de collecte de données personnelles déployé à partir du 23 mars 2015 : le fichier des enquêtes administratives (FEA).

Prévention des atteintes à la sécurité publique

> **Le fichier PASP (prévention des atteintes à la sécurité publique) a été créé par le décret n° 2009-1249 du 16 octobre 2009 (modifié). Ce fichier du service central du renseignement territorial a pour finalité de « *recueillir, conserver et analyser les informations qui concernent des personnes dont l'activité individuelle***

***ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique* ». Il a été déployé le 16 juin 2014. Partagé notamment entre le service central du renseignement territorial (SCRT) et la Direction du renseignement de la préfecture de police de Paris (DRPP), il comprend 49 000 individus inscrits, dont 7 200 pour repli identitaire (y compris les personnes radicalisées).**

Les données enregistrées ne peuvent être conservées que dix ans après l'intervention du dernier événement de nature à faire apparaître un risque d'atteinte à l'ordre public enregistré. Sur le fondement de l'article 10 du précédent décret et de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL contrôle le traitement de ce fichier.

L'avenir du Renseignement territorial

À la suite des attentats de janvier et novembre 2015, si la création de la DGSI n'a pas été fondamentalement remise en cause, en revanche, l'affaiblissement du Renseignement territorial a été largement pointé du doigt par de nombreux observateurs et des rapports parlementaires.

Ainsi, le rapport du sénateur Philippe Dominati sur les moyens consacrés au Renseignement intérieur observe que le rattachement du SCRT à la sécurité publique constitue le principal problème de l'architecture actuelle en notant notamment que celui-ci « *pouvait conduire à un phénomène d'autocensure des personnels du renseignement territorial sur certaines thématiques sensibles pour le DDSP*[16] ».

D'aucuns se sont également interrogés sur la faiblesse des effectifs et des moyens du SCRT au regard de leurs missions et sur un maillage territorial qui faisait la force des anciens renseignements généraux. Ainsi, même si, après la réforme de 2013, les effectifs du SCRT ont augmenté et représentent 60 % de ceux des ex-RG, ils continuent à assurer 90 % de leurs anciennes missions. C'est pourquoi, dans son rapport de 2015, le sénateur Philippe Dominati préconise « *de donner la priorité au renforcement des effectifs du Renseignement territorial, qui reste le parent pauvre du renseignement intérieur* ».

Un projet de réforme…

En 2016, les députés Georges Fenech et Sébastien Pietrasanta suggèrent une nouvelle réforme du Renseignement territorial afin d'améliorer la détection des « *signaux faibles* ». Leur rapport[17] propose la création d'une direction générale du Renseignement territorial, placée auprès du ministre de l'Intérieur et intégrée au premier cercle de la communauté du renseignement. Cette nouvelle direction serait formée par la fusion du Service central du renseignement territorial (SCRT) et de la Sous-direction de l'anticipation opérationnelle (SDAO) de la gendarmerie. Elle reprendrait les compétences de la Direction du renseignement de la préfecture de police de Paris (DRPP) en matière d'information générale, la mission de lutte contre le terrorisme étant alors confiée à la DGSI. Cette réforme entraînerait la disparition de la DRPP et corrigerait une anomalie en permettant à la DGSI et au Renseignement territorial de devenir compétents sur un territoire dont ils sont aujourd'hui exclus : Paris et les trois départements de la petite couronne. Cette refonte du renseignement de proximité aurait également pour conséquence d'intégrer la gendarmerie au premier cercle de la communauté du renseignement, dont elle est aujourd'hui absente.

… finalement rejeté

Cette proposition fut immédiatement rejetée par le ministre de l'Intérieur, hormis la réflexion à engager sur la place et les missions de la DRPP, par crainte que cette nouvelle entité « *ne relance une concurrence dommageable avec la DGSI et n'aboutisse à un retour aux errements du passé avec des rivalités comparables à celles qu'avaient connues la DST et la DCRG* ». Cette dualité pourrait troubler l'image de la DGSI, estime-t-il, et ainsi nuire aux relations bilatérales construites avec ses homologues à l'étranger. Le ministre réaffirme donc son attachement à « *une structure fortement charpentée autour de deux services antiterroristes puissants* » : l'un consacré à l'intérieur, la DGSI, l'autre à l'extérieur, la DGSE,

avec le concours des « *capteurs de terrain* » de la police et de la gendarmerie pour la détection des signaux faibles.

Il semble donc que de nombreuses questions subsistent sur la place du Renseignement territorial, sur son autonomie et ses missions. Son positionnement au sein de la sécurité publique ne semble plus pouvoir demeurer pour des raisons principalement culturelles : le renseignement n'est pas une mission de sécurité publique car il est quasiment impossible de greffer à une structure généraliste une mission aussi spécialisée que le renseignement.

Par ailleurs, il est indispensable que le SCRT se dote d'une véritable autonomie budgétaire et de gestion des ressources humaines. Pour cela, il faudrait créer une véritable filière professionnalisée du renseignement (recrutement, profilage, avancements, formation, nomenclature des postes, etc.) permettant des passerelles avec la DGSI. Parce que le RT est le seul service de renseignement de la DGPN, il pourrait être opportun de créer une Direction centrale du renseignement territorial (DCRT), et ce d'autant plus que le contexte international et national, suite aux multiples attentats depuis 2015, a changé et que la menace terroriste a largement évolué.

La Sous-direction de l'anticipation opérationnelle (SDAO)

Si certains observateurs pensent que la réforme engagée en 2008 avait eu tendance à écarter la Gendarmerie nationale du domaine du renseignement, les gendarmes commencent pourtant, dès 2009, à intégrer le dispositif malgré les réticences de nombreux policiers.

La Gendarmerie nationale n'est donc pas exclue puisque, lors de la création de l'Information générale, puis du Renseignement territorial, il est expressément mentionné qu'elle fait partie

intégrante du dispositif. Ainsi, progressivement, les gendarmes intègrent les SDIG, puis les services zonaux du renseignement territorial (SZRT), avant de créer des antennes RT en zone gendarmerie pour aller au plus près des foyers de radicalité. Ainsi, trois services départementaux du renseignement territorial sont dirigés par des officiers de gendarmerie. Au total, le renseignement territorial emploie 198 gendarmes. Suite aux attentats de janvier 2015, il a d'ailleurs été décidé que 150 gendarmes viendraient renforcer les effectifs du Renseignement territorial dans le cadre de la création d'antennes au sein des compagnies de gendarmerie et des brigades les plus confrontées aux phénomènes de radicalisation.

À partir de 2013, la gendarmerie, que certains soupçonnent de vouloir doubler le RT, s'impose davantage dans cette activité avec la création de la Sous-direction de l'anticipation opérationnelle (SDAO), qui doit lui permettre de disposer « *d'une capacité propre d'appréciation de la situation* ». Son action vise à l'anticipation opérationnelle, c'est-à-dire à l'identification et à la hiérarchisation des risques et menaces susceptibles de provoquer l'engagement, à court ou moyen terme, des moyens de la gendarmerie. Les attributions des différentes structures et des responsables déjà en place sont précisées : « bureaux renseignement » dans les régions, « cellules renseignement » dans les groupements et « officiers adjoints renseignement » qui animent l'activité des structures dédiées à la mission de renseignement au niveau départemental, régional et zonal.

La SDAO regroupe 75 militaires au niveau central et anime la chaîne territoriale du renseignement à partir des 60 000 capteurs que représentent les gendarmes départementaux. Cette chaîne comprend :

- un échelon local pour le recueil du renseignement (mission confiée au gendarme dans sa brigade) ;

- un échelon départemental situé au niveau du groupement où œuvrent un officier adjoint renseignement (OAR) et la cellule renseignement afin de participer au recueil de renseignement et d'élaborer une analyse de premier niveau ;
- un échelon régional et zonal où se situent également un OAR ainsi qu'un bureau de renseignement.

L'ensemble représente un total d'environ 540 analystes. Toute l'information est intégrée dans un système d'information qui constitue le cœur de l'organisation : la base de données et de sécurité publique (BDSP).

Depuis 2013, la Gendarmerie nationale cherche ainsi à s'imposer comme un acteur incontournable et fortement visible dans le domaine du renseignement, même si cet « entrisme » suscite parfois d'importantes frictions avec la police nationale, tant du côté des syndicats que des services opérationnels, et notamment du Renseignement territorial. De nombreux acteurs considèrent que si la gendarmerie contribue à la collecte d'informations, elle ne peut être assimilée à un service de renseignement. Elle prend toutefois de plus en plus de place dans le dispositif. Ainsi, devant les députés de la commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'État, créée le 26 janvier 2016, pour lutter contre le terrorisme, le général Pierre Sauvegrain, sous-directeur de l'anticipation opérationnelle de la Gendarmerie nationale, note que « *l'insertion de gendarmes au sein de la DGSI* », à l'instar de leur présence « *au sein des autres entités du premier cercle* » du renseignement, fait partie des « *mesures à étudier* ». Cette proposition sera d'ailleurs reprise par le rapporteur de la Commission.

Il peut toutefois apparaître comme plus que paradoxal que la Gendarmerie nationale se dote d'un service de renseignement alors même que le Renseignement territorial est supposé être un service commun…

La Direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP)

Alors que la DGSI et le SCRT ont une compétence nationale en matière de renseignement, les deux services ne disposent pas d'implantations territoriales à Paris et dans les départements de la petite couronne. Ainsi, l'exception parisienne a été préservée tant par la réforme de 2008 que par celle de 2013 en maintenant, au sein de la préfecture de police, un service de renseignement autonome.

En 2008, lorsqu'il est question de confier à la DGSI la centralisation des activités de contre-terrorisme, certains acteurs souhaitaient alors transférer sous l'autorité de la nouvelle direction centrale les fonctionnaires de la préfecture de police (PP) chargés du suivi des mouvements subversifs, de l'Islam radical et des communautés étrangères. Mais c'était sans compter le lobbying et le pouvoir de persuasion du préfet de police qui s'y est fermement opposé en arguant notamment des liens étroits entre ces thématiques et les questions d'ordre public. Par ailleurs, et comme à chaque fois où les pouvoirs publics ont tenté de réformer la PP, il a été avancé que le statut exorbitant des renseignements généraux de la Préfecture était justifié par la spécificité de Paris, capitale qui concentre les sièges des institutions, des représentations diplomatiques, qui accueille 5 000 manifestations par an et se distingue par l'existence d'un réseau de transports extraordinairement dense.

Toutefois, en 2008, la compétence territoriale de la nouvelle direction du renseignement (DRPP), succédant aux RGPP, est limitée à Paris intra-muros. Son périmètre d'intervention n'a été étendu qu'au moment de la réforme de la police d'agglomération de 2009. La tutelle sur les trois SDIG des départements de la petite couronne est retirée à la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP) et des services territoriaux du renseignement

sont alors créés au sein de la DRPP. Mais, dans l'intervalle, la DCRI avait mis en place des implantations dans les départements de la petite couronne qu'elle a bien entendu conservées.

La DRPP aujourd'hui

Aujourd'hui, la DRPP exerce une pleine compétence dans le domaine du renseignement territorial et partage les activités de lutte contre le terrorisme et les subversions violentes avec la DGSI, bien qu'elle ne fasse pas partie du premier cercle de la communauté du renseignement.

La DRPP, forte de près de 870 fonctionnaires, dont un peu plus de 120 à la section de lutte antiterroriste, a donc pour mission l'information générale sur la lutte contre le terrorisme et les extrémismes à potentialité violente et la lutte contre l'immigration clandestine et le travail illégal des étrangers.

L'existence de la DRPP remise en cause

Dans le rapport d'information sur l'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement de mai 2013, les députés Urvoas et Verchère proposent de mettre un terme à cette spécificité parisienne et « *d'achever la réforme de 2008 tout en tenant compte du poids de l'histoire et des institutions* ». La mission préconise « *la création d'une direction zonale Île-de-France de la DCRI qu'intégrerait la DRPP en sa qualité de service compétent à Paris (sa zone de compétence en matière de renseignement intérieur serait donc amputée de la petite couronne). Dans la pratique, le directeur zonal du renseignement intérieur aurait sous son autorité le directeur du renseignement de la préfecture de police (lequel serait toujours soumis à la tutelle pleine et entière du préfet en respectant le besoin d'en connaître) et les directeurs départementaux des sept autres départements d'Île-de-France* ».

La commission d'enquête mise en place après les attentats de 2015 s'est également interrogée sur le maintien de la DRPP comme structure autonome traitant du renseignement dans le domaine du terrorisme, considérant que cela constituait une anomalie et que, par ailleurs, sans nier l'apport de la DRPP dans la lutte contre le terrorisme, elle ne disposait pas des moyens de fonctionnement suffisants pour être pleinement efficiente. Lors de son audition devant cette commission, le directeur du renseignement de la préfecture de police s'est lui-même fait l'écho de ces interrogations : même s'il considère que les relations et la collaboration avec la DGSI sont excellentes, il ne voit pas d'inconvénients à ce que « *la DRPP, dans sa dimension de sécurité intérieure, constitue une direction régionale de la DGSI* », rappelant qu'« *il n'y a pas de direction régionale de la DGSI à Paris, alors qu'il y en a partout ailleurs* ».

Dans sa réponse à la commission d'enquête, le ministre de l'Intérieur dit avoir « *pris note des interrogations de la commission* » et a confié à l'Inspection des services de renseignement « *une mission d'expertise* » sur les relations entre le renseignement parisien et les autres services spécialisés. S'il ne l'exclut pas *a priori*, le ministre reste cependant prudent sur la question du démembrement de la DRPP, qui remettrait « *fondamentalement en cause le modèle original et éprouvé de la préfecture de police* ».

Les services de la police judiciaire

L'activité de renseignement n'est pas que l'apanage des seuls services de renseignement et ne vise pas uniquement la prévention ou la répression du terrorisme. Comme nous avons pu le voir, la recherche de l'information intervient dans le domaine économique et social, en matière de violences urbaines ou de surveillance des groupes et organisations extrémistes. La lutte contre la criminalité implique également de faire appel

au renseignement. C'est ce qui est appelé le « renseignement criminel » et qui irrigue peu à peu, mais encore de manière très marginal, les services de lutte contre le crime organisé. Il s'agit ainsi non pas d'être dans une démarche réactive ou judiciaire, une fois que l'infraction a été commise, mais de promouvoir une approche plus intégrée, voire pro-active de l'action policière. La recherche du renseignement passe donc alors, même de manière inconsciente et non encore véritablement structurée, par l'action de l'ensemble des acteurs du système policier. Le premier agent de collecte est l'îlotier ou la patrouille susceptible de recueillir un certain nombre d'informations utiles à une analyse plus poussée de l'environnement criminel et de son évolution.

Le Service central de renseignement criminel

Le Service central de renseignement criminel (SCRC) succède au Service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD), créé en 1976. Il forme avec l'Institut de recherches criminelles de la Gendarmerie nationale (IRCGN) et le centre de lutte contre les criminalités numériques (C3N), le pôle judiciaire de la Gendarmerie nationale. Le SCRC a pour mission de centraliser et d'exploiter les informations judiciaires relatives aux crimes et délits ainsi qu'aux recherches de personnes et de véhicules qui lui sont transmises par l'ensemble des unités de la gendarmerie. Ces informations sont recueillies dans le but de recenser les phénomènes criminels afin notamment de procéder à des rapprochements en matière de modes opératoires ou de typologie criminelle, pour permettre leur résolution. Le SCRC élabore de nombreuses notes de veille sur des phénomènes criminels et travaille également à la mise en place de logiciels visant à mieux identifier les foyers de délinquance et ainsi mieux adapter les réponses de la gendarmerie. Il constitue en outre le point central de référence pour la Gendarmerie nationale en matière d'analyse criminelle ou comportementale (*profiling*).

De nombreux services de police spécialisés ont une activité dans le domaine du renseignement judiciaire. Ils utilisent d'ailleurs toutes les techniques d'investigation propres à un service de renseignement (pose de balises, filatures, surveillances, sono-

risation d'appartement et de véhicules, écoutes téléphoniques, etc.). Toutefois, à la différence des services de renseignement, leur activité est encadrée par un juge et non par l'autorité administrative à travers la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR, voir partie 3).

La division du renseignement et de la stratégie de l'Office central de la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS), le pôle analyse de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (Ocriest) et le Service central des courses et jeux (SCCJ), toutes ces structures participent à cette mission de renseignement.

De même, le Service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (Sirasco), créé en septembre 2009, sur la base de l'ancienne Unité de coordination et de recherches anti-mafia (Ucram), regroupe au sein de la DCPJ des enquêteurs issus de la gendarmerie, de la PJ et de la DGSI. Ce service collecte auprès des administrations françaises et étrangères les données nécessaires à l'analyse des activités des organisations criminelles. Il est notamment chargé de l'identification et du suivi de ces organisations, de la détection et de l'évaluation de la menace, de la diffusion d'informations stratégiques et opérationnelles. Il joue un rôle de coordination des administrations publiques concernées par cette thématique.

Les groupes d'intervention régionaux (GIR) rattachés à la PJ font également ce travail d'investigation criminelle et patrimoniale, et les directions interrégionales de la police judiciaire (DIPJ) disposent de synthésistes au sein des Sirasco qui établissent des études sur les grandes formes de criminalité.

La Brigade de recherche et d'intervention (BRI)

La Brigade de recherche et d'intervention (BRI, dite brigade Antigang) du « 36 quai des Orfèvres » est beaucoup plus connue comme unité d'intervention que pour son activité judiciaire. Pourtant, à son origine, en 1964, elle vise à lutter plus efficacement contre les vols à main armée en faisant appel à des capacités d'anticipation. Pour son concepteur, François Le Mouël, elle devait surveiller les bandes organisées spécialisées dans les vols à main armée et recueillir un maximum d'informations permettant l'intervention des forces de police au moment même de l'infraction et non pas *a posteriori*.

Ce n'est qu'en 1972, suivant les Directions générales de la police et de la Gendarmerie nationales, que la Préfecture de police décide de se doter d'une unité spécialisée d'intervention en cas de prise d'otages ou d'attentat terroriste. Elle crée alors la Brigade Anti-Commando (BRI-BAC) qui regroupe en cas de crise, autour de policiers de la BRI, des unités d'autres services de police parisiens.

Le Bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP)

La création du BCRP

C'est par un arrêté du 7 janvier 2003, portant sur l'organisation en bureaux de la Direction de l'administration pénitentiaire, que le Bureau central du renseignement pénitentiaire (BCRP) est créé au sein de l'état-major de sécurité. Sa base réglementaire est complétée par un arrêté du 9 juillet 2008. Si la structure existait depuis les années 1980, c'était sans réelle officialisation jusqu'à l'adoption de ces textes.

Selon l'article 4 de l'arrêté de 2008, ce service est chargé « *de recueillir et d'analyser l'ensemble des informations utiles à la sécurité des établissements et des services pénitentiaires. Il organise la collecte de ces renseignements auprès des services déconcentrés et procède à leur exploitation à des fins opérationnelles. Il assure la liaison avec les services centraux de la police et de la gendarmerie* ».

La mission du BCRP consiste tant dans le suivi et l'évaluation de la situation des établissements pénitentiaires au regard des risques d'incidents graves (prévention des évasions, intrusions, mouvements collectifs et actions concertées de détenus, etc.) que dans la collecte, le croisement et l'analyse des renseignements concernant des détenus particulièrement signalés, notamment au titre du terrorisme.

Depuis les attentats commis par Mohamed Merah en 2012, puis ceux de janvier 2015, le renforcement du renseignement pénitentiaire a fait l'objet de nombreuses discussions, tant la question de la radicalisation en prison a été au cœur du débat public et demeure un sujet de préoccupation majeur pour les autorités.

La renaissance du BCRP

Le BCRP a été dissous en 2015. En janvier 2017, le ministre de la Justice a annoncé la création d'un nouveau bureau central du renseignement pénitentiaire au sein de la nouvelle sous-direction de la sécurité pénitenciaire. Le BCRP, qui a été installé en avril 2017 et qui compte actuellement quinze agents, devrait voir passer ses effectifs à 40 en 2017. Il s'articule autour d'un pôle « terrorisme et criminalité internationale » (TCI) et d'un pôle « grand banditisme » (GB). La répartition des suivis s'opère selon un découpage géographique, correspondant aux principaux foyers de criminalité organisée et à l'organisation territoriale des services déconcentrés. Un troisième pôle « documentation » a été créé en 2013.

L'échelon régional comprend dix cellules interrégionales de renseignement pénitentiaire (CIRP) au sein des dix directions interrégionales des services pénitentiaires. Ces cellules sont animées aujourd'hui par 42 délégués interrégionaux au renseignement pénitentiaire (83 fin 2017), appuyés depuis début 2016 par 15 analystes veilleurs, 20 investigateurs numériques, char-

gés d'analyser le contenu des ordinateurs portables appartenant aux détenus, et 10 traducteurs arabophones.

Un réseau local recouvre l'ensemble des établissements. Il est composé de 187 délégués locaux au renseignement pénitentiaire (DLRP). Ces agents n'occupent généralement pas ces fonctions à temps complet : certains y consacrent 10 % de leur temps et d'autres 100 % (44 à temps complet). Au total, le renseignement pénitentiaire mobilise aujourd'hui plus de 160 personnes, ce qui peut sembler encore notoirement insuffisant lorsque l'on rapporte ce chiffre aux 189 établissements pénitentiaires, 68 000 détenus et 235 000 personnes suivies en milieu ouvert.

Suite à la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé et le terrorisme, le Parlement a consacré l'arrivée du renseignement pénitentiaire dans le deuxième cercle de la communauté du renseignement, malgré les réticences de certaines catégories de personnels de l'administration pénitentiaire et de l'administration centrale qui observe que « *comparés aux services spécialisés du renseignement, les services de l'AP sont de petits artisans qui ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire pour superviser toutes les techniques de renseignement et appliquer les dispositions de la loi*[18] ». Ainsi, l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure dispose désormais que les services du ministère de la Justice peuvent être autorisés à mettre en œuvre des techniques de recueil de renseignement dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

Toutefois, lors de son audition par la commission d'enquête sur la lutte contre le terrorisme, à l'Assemblée nationale, le 4 avril 2016, la directrice de l'administration pénitentiaire a reconnu que « *les capacités d'analyse du bureau du renseignement pénitentiaire étaient aujourd'hui très faibles* » et que « *l'administration pénitentiaire avait besoin de passer à la vitesse supérieure et de se charpenter sur sa capacité à analyser ce qui se passe à l'intérieur*

des établissements et à le corréler avec ce qui se passe à l'extérieur ». Ce constat sera confirmé par le Garde des Sceaux le 1[er] juin 2016 devant les mêmes parlementaires, auxquels il indiquera que « *tout était à faire dans le domaine du renseignement pénitentiaire* » car « *il n'y avait pas de réalité du renseignement pénitentiaire au ministère de la Justice aujourd'hui* ». Il observe alors que « *s'il y a des outils, des services, des bureaux, des personnels, donc de quoi travailler, tout est à définir sur la façon dont ces personnels travaillent, la formation dont ils ont besoin, les moyens qui doivent leur être dédiés et surtout sur l'élaboration d'une doctrine de ce que doit être le renseignement pénitentiaire* ».

CHAPITRE 7

LA COORDINATION

Au programme

- La recherche d'une coordination efficace
- L'Unité de coordination de lutte anti-terroriste
- Le Conseil national du renseignement
- Le coordonnateur national du renseignement
- L'État-major opérationnel pour la prévention du terrorisme
- Les instances internes de coordination aux services
- L'Académie du renseignement
- Le Service de l'information stratégique et de la sécurité économique

Depuis 1958, le pouvoir exécutif a cherché à mettre en place un dispositif de coordination des services de renseignement efficace et pérenne. Toutefois, souvent faute d'intérêt pour la matière, pendant cinquante ans, les solutions se sont souvent avérées plus complexes et moins efficientes que prévues. La concurrence entre les services n'a pas non plus contribué à une telle mise en œuvre.

La recherche d'une coordination efficace

Le comité inter-ministériel du renseignement (CIR)

Sous la présidence du général de Gaulle, l'orientation et la coordination des services relèvent du Premier ministre par l'entremise d'un comité interministériel du renseignement (CIR), créé par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, portant sur l'organisation générale de la Défense. Celui-ci agit en collaboration avec le Comité permanent du renseignement (CPR), chargé de définir les grands axes de recherche dans ce domaine. Enfin, le Secrétariat général de la défense nationale (SGDN) est chargé d'assister le gouvernement en matière de politique de défense. Il a la responsabilité du CIR et du CPR. Mais ce n'est que quelques années plus tard, le 17 octobre 1962, que le décret d'application n° 62-1208 fut publié. Celui-ci prévoit la réunion des ministres compétents, du secrétaire général du gouvernement, du secrétariat général des affaires africaines et malgaches (relevant de la présidence de la République) et du directeur général du SDECE, à l'époque placé sous l'autorité de Matignon. La coordination relève donc du chef du gouvernement et ne concerne que l'action extérieure.

Dans les faits, ce sont ces réunions informelles qui ont servi d'instance d'échanges et de coordination : une fois par mois, voire à des rythmes plus soutenus. Les directeurs de cabinet des ministres de l'Intérieur, de la Défense et des Affaires étrangères, le directeur général de la Police nationale, celui de la DST, le préfet de police, le directeur central des Renseignements généraux, le secrétaire général de la défense nationale ainsi que le directeur du SDECE ont pris ainsi l'habitude de se réunir.

Un décret du 26 août 1964 est venu ensuite clarifier les attributions de la DST et du SDECE. Le SDECE agit à l'étranger, pour détecter et contrôler « *les activités d'espionnage et d'ingérence dirigées contre la France ou les intérêts français* ». La DST lutte en France et dans les territoires français contre « *les activités d'espionnage et d'ingérence des puissances étrangères* ». Cependant, malgré la volonté politique et les mesures prises, ces tentatives de coordination ne se sont pas révélées très efficaces.

Les attentats terroristes qu'a connus le pays en 1982 ont incité les pouvoirs publics à s'intéresser à la question. En 1984, Pierre Joxe, ministre de l'Intérieur, est notamment à l'origine de la création de l'Uclat (Unité de coordination de lutte anti-terroriste), mais le Premier ministre, Laurent Fabius, ne souhaite pas s'immiscer dans un domaine qu'il considère ne pas être de sa responsabilité.

Le Conseil de sécurité intérieure (CSI)

En 1986, Jacques Chirac, Premier ministre, a tenté de reprendre la main. Le CIR ne fut toutefois pas réuni. Et Jacques Chirac a préféré créer une nouvelle instance, le Conseil de sécurité intérieure (CSI), qui a vu le jour le 9 avril 1986 mais qui a vite sombré dans les abîmes.

À son arrivée à Matignon, Michel Rocard, pour qui le renseignement est un sujet essentiel, relance le système. Il conserve le Conseil de sécurité intérieure et réactive le CIR (décret n° 89-258 du 20 avril 1989) en élargissant sa composition à tous les services de renseignement et en précisant le rôle du chef de l'État. Une fois encore, le dispositif arrête très vite de fonctionner car il est jugé trop lourd et peu réactif.

Les différents gouvernements qui se succèdent maintiennent un *statu quo* et la coordination relève alors plus du pilotage par le directeur de Cabinet ou d'un conseiller que d'une structure administrative formelle.

En 1997, Lionel Jospin institutionnalise le Conseil de sécurité intérieure (décret n° 97-1052 du 18 novembre 1997), qui est alors chargé de définir « *les orientations générales de la politique de sécurité intérieure* » et de coordonner l'intervention des ministères. Toutefois, le renseignement sera peu évoqué. Le 15 mai 2002, Jacques Chirac modifie le CSI (décret n° 2002-890). Il le place sous la présidence du chef de l'État, et un poste de secrétaire général est créé. Le rôle du CSI demeure néanmoins plus théorique qu'opérationnel et les questions de renseignement restent de la compétence du secrétaire général de la Défense nationale et donc du Premier ministre qui relance alors le CIR en y associant si besoin le Haut responsable à l'intelligence économique. Dominique de Villepin ne conserve pas ce dispositif et reprend le principe des réunions informelles.

La création du Conseil national du renseignement

En 2007, lorsque Nicolas Sarkozy devient chef de l'État, il n'existe donc pas de dispositif ayant fait preuve d'efficacité. Il s'efforce alors de replacer au cœur du dispositif la présidence de la République (tout comme en matière de défense nationale), et ce au détriment du Premier ministre, en mettant sur pied un Conseil national du renseignement et un coordonnateur installé à l'Élysée, ce qui contribuera, selon le rapport parlementaire Verchère-Urvoas, à améliorer l'efficacité de l'État[19].

Toutefois, malgré la mise en place de ces dispositifs, plusieurs difficultés semblent encore impacter la coordination. Ainsi, le rapport Dominati pointe du doigt la « *multiplication des dispositifs de coordination coûteux en termes d'effectifs* » et qui « *ne semble pas avoir permis de mettre fin au climat de défiance entre les services au plan territorial* ». Dans son rapport, la commission[20] d'enquête sur les moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme s'étonne de constater qu'il n'existe

aucune entité administrative capable de coordonner l'ensemble des services antiterroristes. L'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (Uclat), censée remplir ce rôle, n'a, notamment, aucune autorité sur les nombreux services ne dépendant pas de la police nationale. Malgré la création, le 1er juillet 2015, d'une nouvelle structure, l'État-major opérationnel de prévention du terrorisme (Emopt), rattachée directement au cabinet du ministre de l'Intérieur, la commission d'enquête s'interroge sur l'articulation des compétences entre l'Uclat et l'Emopt et a du mal à comprendre qui fait quoi. Elle propose de fusionner l'Uclat et l'Emopt et de repositionner la nouvelle entité auprès du ministre de l'Intérieur – et non de la police nationale – afin de pouvoir coordonner l'ensemble des directions du ministère dans la lutte antiterroriste.

L'Unité de coordination de lutte anti-terroriste (Uclat)

C'est en 1984 que Pierre Joxe décide de créer l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste (Uclat) et en confie la mise en place à François Le Mouël, créateur entre autres de la Brigade de recherche et d'intervention du 36 quai des Orfèvres (DRPJ de Paris). Elle voit le jour par un arrêté du 8 octobre 1984 qui stipule que cette unité est en charge, sous l'autorité du directeur général de la police nationale, « *de coordonner, animer et orienter l'action des directions et services de police en matière de lutte contre le terrorisme* ». L'Uclat est donc un service qui agrège de nombreuses compétences et qui, surtout, doit tenter de coordonner des services aux cultures et aux pratiques professionnelles parfois fort éloignées et qui, par ailleurs, sont souvent en concurrence.

Elle regroupe 71 personnes, dont 66 fonctionnaires de police, trois militaires de la Gendarmerie nationale, un chargé de mission de la DGSE et un chargé de mission de l'administration pénitentiaire.

L'Uclat produit régulièrement une évaluation de la menace terroriste destinée à l'information du ministre de l'Intérieur pour adapter les dispositifs de sécurité. Cette évaluation concerne tant la menace émanant de groupes terroristes que celle pouvant peser sur les grands événements tels que les manifestations sportives, culturelles ou encore les sommets internationaux.

Elle représente également la Direction générale de la police nationale aux réunions internationales relatives à la lutte antiterroriste.

Par ailleurs, l'Uclat centralise la mise en œuvre opérationnelle des mesures de police administrative destinées à prévenir les actes de terrorisme, en étroite collaboration avec les services spécialisés. Cela concerne :

- des interdictions de sortie du territoire ;
- des éloignements des étrangers liés à des activités terroristes ;
- des assignations à résidence ;
- le gel des avoirs ;
- le blocage des sites Internet faisant l'apologie du terrorisme.

Le Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation

Devant l'émergence et le développement des phénomènes de radicalisation, un dispositif de numéro vert et de formulaire Internet[21] a été créé en 2014. Il permet de signaler aux autorités le processus de radicalisation d'une personne. Le département de lutte contre la radicalisation, en charge de ces mesures nouvelles, comprend 26 personnes.

L'Uclat a créé en mars 2016 un département de sensibilisation et de contre-discours, qui organise des conférences de sensibilisation à destination des agents publics de l'État, et participe aux travaux du service d'information du gouvernement, rattaché au Premier ministre.

Le Conseil national du renseignement

Depuis 2009, une importante réorganisation de la gouvernance des services de renseignement a donc été mise en place autour d'une communauté du renseignement. Celle-ci repose sur une coordination nationale, assurée par un Conseil national du renseignement, présidé par le président de la République, pour « *coordonner l'action et s'assurer de la bonne coopération des services spécialisés constituant la communauté française du renseignement* ».

Le Conseil national du renseignement, formation spécialisée du Conseil de défense et de sécurité nationale, définit les orientations stratégiques, les priorités en matière de renseignement et établit la planification des moyens humains et techniques des services de renseignement. Y siègent, sous la présidence du chef de l'État : le Premier ministre, les ministres concernés et les directeurs des services de renseignement dont la présence est requise par l'ordre du jour, ainsi que le coordonnateur national du renseignement.

Ce conseil arrête la stratégie nationale du renseignement en un document public qui fixe, pour une période de trois à cinq ans, les grands axes de la politique du gouvernement en matière de renseignement.

Le coordonnateur national du renseignement

C'est par l'arrêté du 23 juillet 2008 que le premier coordonnateur national du renseignement, Bernard Bajolet, ministre plénipotentiaire, est nommé. Ses missions seront précisées dans une lettre signée par le Président de la République et qui reprend les principales orientations définies par le Livre blanc sur la défense nationale de 2008.

Le décret n° 2009-1657 du 24 décembre 2009, réformant le Secrétariat général de la défense nationale (renommé à cette occasion Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale), institutionnalise ce dispositif et fixe le rôle du coordonnateur. Sa mission consiste à « *coordonner l'action et à s'assurer de la bonne coopération des services spécialisés constituant la communauté française du renseignement* ». Par ailleurs, le coordonnateur produit chaque jour, à l'attention du Président de la République et du Premier ministre, une synthèse de deux pages réalisée à partir des analyses des six services de la communauté du renseignement. Il est également le rédacteur du plan national d'orientation du renseignement. Enfin, il s'assure que les services disposent des ressources indispensables à l'exercice de leurs missions et veille à la mutualisation des moyens techniques. Pour exercer son activité, le coordonnateur dispose d'une dizaine d'experts issus de différents ministères (Affaires étrangères, Défense, Intérieur, Économie et Budget) ou des services de renseignement et de contre-espionnage.

Si la création de cette fonction n'a jamais été remise en cause, en revanche, son influence et la faiblesse de ses capacités d'impulsion et de coordination ont fait l'objet de plusieurs critiques. Ainsi, la commission d'enquête sur les moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme constate « *qu'après huit années d'existence, [le coordonnateur] est considéré comme un conseil-*

ler de l'Élysée plus qu'un réel coordonnateur, une incarnation symbolique de la communauté du renseignement davantage qu'un maillon important de la chaîne ». Elle propose de renforcer ses prérogatives en lui octroyant une capacité d'arbitrage budgétaire, pour en faire un véritable directeur national du renseignement.

À l'occasion du Conseil des ministres du 14 juin 2017, le premier Ministre a annoncé la publication d'un futur décret transformant la coordination nationale du renseignement en coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme et créant, en son sein, le centre national de contre-terrorisme (CNCT). Cette nouvelle organisation devrait permettre de renforcer la coordination des services et favoriser le partage d'informations.

Le coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme coordonnera l'action des services spécialisés et transmettra les instructions du président de la République aux ministres responsables de ces services et s'assurera de leur mise en œuvre. Il veillera également à la mise en place et à l'effectivité, au sein de chaque ministère et sous l'autorité de chaque ministre, des mécanismes de coordination et d'échange d'informations internes.

L'État-major opérationnel pour la prévention du terrorisme (Emopt)

La création de cet état-major a été décidée par le ministre de l'Intérieur après le drame de Saint-Quentin-Fallavier dans l'Isère, le 26 juin 2015, qui a laissé entrevoir des failles dans le suivi et la surveillance de certains individus fichés. Ainsi, le ministre de l'Intérieur « *voulait être certain que toutes les personnes signalées sur le territoire national au titre de la radicalisation étaient prises en charge, suivies par un service de police ou de renseignement* ».

Selon Olivier de Mazières, son responsable, l'Emopt est « *un dispositif qui comporte trois étages. Le plus important est constitué des préfets de département, auxquels il a été demandé d'assurer la conduite opérationnelle […] du travail de suivi des individus radicalisés dans les départements ou territoires dont ils ont la charge. Le deuxième étage comprend les préfets de zone de défense, qui jouent un rôle de supervision, de "contrôle qualité" et le troisième étage, constitué de l'état-major installé au niveau national, se veut le lieu de rencontres et d'échanges entre tous les services intéressés par ces questions : la DGSI, le Service central du renseignement territorial, la Direction du renseignement de la Préfecture de police de Paris et la Direction centrale de la police judiciaire* ».

Lors de sa création, l'Emopt a principalement « *compilé les renseignements émanant des états-majors de sécurité, du centre nationale d'assistance et de prévention de la radicalisation, de la DGSI et du SCRT afin de s'assurer de la fiabilité des données sur les individus connus pour radicalisation* » et de pouvoir les intégrer dans un nouveau fichier partagé : le fichier des signalés pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), entré en vigueur le 5 octobre 2015.

Lors de son audition par la commission d'enquête Fenech-Pietrasanta, interrogé sur le rôle de l'Emopt par rapport à celui de l'Uclat, Olivier de Mazières précise qu'il « *s'assure auprès des préfets que chaque individu est effectivement pris en compte par un chef de file, qu'il n'y a pas d'orphelin, qu'un individu qui change de département ou de zone de défense est bien pris en compte par un autre service* ». Il souligne en outre que l'Emopt a réalisé « *la compilation et l'harmonisation des signalements* » contenus dans le FSPRT, qui est pourtant géré par l'Uclat.

Une rationalisation nécessaire des services de coordination

> **Si d'importants progrès ont été réalisés ces dernières années afin de fluidifier la transmission d'informations dans les services de renseignement, il existe encore trop de services de coordination différents pouvant conduire à des rivalités, à des pertes d'information ou au maintien de pré-carrés nuisibles à l'action opérationnelle. Il serait ainsi indispensable de rationnaliser notre dispositif de coordination tant au niveau national que dans les échelons locaux.**

Les instances internes de coordination aux services

La multiplicité des services opérationnels ayant une activité de lutte contre le terrorisme implique nécessairement des échanges d'information et des structures de coordination opérationnelle internes afin qu'il n'y ait pas de failles dans les dispositifs de surveillance et de suivi des individus considérés comme potentiellement dangereux.

Cette question a notamment été soulevée après l'affaire Merah. À l'époque, certains observateurs considèrent que ces événements ont principalement pour origine un défaut d'échanges entre la DCRI et la SDIG. Un rapport de l'Inspection générale de la police nationale avait alors proposé la création de bureaux de liaison installés au sein du service d'information générale. La collaboration entre la gendarmerie et la SDIG a également souvent été pointée du doigt, ce qui avait d'ailleurs conduit à intégrer des gendarmes à l'échelon central et dans chaque service départemental.

En 2013, la réforme du renseignement intérieur a contribué à renforcer les relations entre services concourant au renseignement intérieur. Désormais, un adjoint de gendarmerie seconde le chef du SCRT, tandis que la SDAO accueille un commissaire et un capitaine de police. Par ailleurs, des bureaux de liaison départementaux (BDLD) ont été créés et réunissent la SDAO,

la DGSI et le SCRT dans une perspective opérationnelle. Un bureau de liaison avec la DRPP a également été constitué au SCRT et une coordination opérationnelle a vu le jour entre la DRPP et le SCRT concernant les départements de la grande couronne. Enfin, au niveau zonal, des bureaux de coordination réunissent la DGSI et le RT, sous la coupe d'un bureau de coordination national.

Entre la DGSI et la DGSE, la coordination s'est également améliorée : en mars 2014, une cellule commune a été implantée dans les locaux de la DGSI pour suivre « *l'ensemble des dossiers de terrorisme en temps réel* ». Cette cellule comporte des agents de la direction du renseignement et de la direction technique, elle a accès aux bases de données de la DGSE. La coopération s'est renforcée en octobre 2014 avec la création de deux cellules communes regroupant l'ensemble des services de renseignement :

- **La cellule Hermès, au sein du ministère de la Défense**

  À l'initiative de la DRM, la cellule Hermès, implantée dans les locaux du Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) du ministère de la Défense, regroupe la DRM, la DRSD, la DGSE, la DGSI, la DNRED, Tracfin et le Commandement des opérations spéciales (COS). Selon le général Christophe Gomart, chef de la DRM, *« son but est d'enrichir le renseignement nécessaire à la planification et à la conduite des opérations en zone Levant et d'améliorer la connaissance des services de renseignement dans leurs domaines d'expertises autour de thématiques transverses : organisation et activités de Daech et des autres groupes insurgés. »* Elle permet *« de décloisonner les services, de regrouper les spécialistes de tous les domaines du renseignement et les analystes sur une même thématique, de renforcer les synergies et de favoriser le partage du renseignement »*.

- **La cellule Allat, au sein de la DGSI**

  Outre les six services de la communauté du renseignement, cette cellule, créée en 2015, comprend des représentants du Service central du renseignement territorial (SCRT) et de la Direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP). Cette instance permet notamment d'arbitrer certains dossiers, d'orienter les recherches et de hiérarchiser les priorités.

L'Académie du renseignement

Bien que l'Académie du renseignement ne soit pas une structure de coordination des services, elle participe à la diffusion de la culture du renseignement mais également au décloisonnement des services et à l'objectif d'un meilleur partage de l'information.

Lorsque la communauté du renseignement a été créée, il s'agissait aussi de lui donner un fondement intellectuel et une identité. C'est pourquoi, en juillet 2010, l'Académie du renseignement a été mise en place. Le Premier ministre en assure la tutelle.

Cette structure assume une triple mission :

- Elle contribue à la formation du personnel des services de la communauté du renseignement, en concevant, organisant et mettant en œuvre des activités de formation initiale et continue. Par ailleurs, des sessions thématiques sont organisées et regroupent les meilleurs spécialistes d'un sujet.
- Elle participe ainsi au renforcement des liens au sein de la communauté française du renseignement et permet des échanges professionnels plus poussés.
- Enfin, elle participe à la diffusion de la culture du renseignement en réalisant des actions de sensibilisation à l'ENA, à l'École nationale supérieure de police ou à l'École nationale de la magistrature.

Le Service de l'information stratégique et de la sécurité économique

La sécurité économique est une fonction de plus en plus importante des services de renseignement. Dans un monde où la concurrence économique ne cesse de se durcir, la protection des informations sensibles de nos industries de pointe est devenue une priorité pour l'État. Cette mission relève de plusieurs services : la DGSI (sous-direction K), la DGSE, la DRSD et même la Direction générale de l'armement (DGA). Dans une moindre mesure, le Renseignement territorial et la Gendarmerie nationale contribuent également à la collecte d'informations de nature économique. Toutefois, la persistance de la menace terroriste a réduit les moyens des structures dédiées à cette mission et l'a reléguée en arrière-plan.

La coordination des différents services est assurée, depuis février 2016, par le Service de l'information stratégique et de la sécurité économique, dépendant du ministère de l'Économie, qui rassemble deux directions qui se faisaient jusqu'alors concurrence :

- la délégation interministérielle à l'intelligence économique (D2IE), qui dépendait de Matignon ;
- le service ministériel de coordination à l'intelligence économique (SCIE), rattaché anciennement à Bercy. La création de ce dernier vise à renforcer l'action menée en faveur de la protection et de la promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques fondamentaux de la Nation, ainsi qu'à assurer les moyens de la souveraineté économique de la France.

Le décret du 29 janvier 2016 précise les missions de cette nouvelle structure :

- identifier les secteurs, les technologies et les entreprises relevant des intérêts économiques, industriels et scientifiques

de la Nation et centraliser les informations stratégiques les concernant ;
- concourir à l'élaboration de la position du gouvernement en matière d'investissements étrangers ;
- informer les autorités de l'État sur les personnes, entreprises et organismes présentant un intérêt ou représentant une menace pour les intérêts de la Nation.

Ce service veille à la cohérence des travaux des ministères économiques et financiers dans les domaines relevant de sa compétence. Il anime un réseau territorial de chargés de mission régionaux dans les services déconcentrés de l'État chargés du développement économique.

PARTIE 3

MÉTHODES, MOYENS ET CONTRÔLES

CHAPITRE 8

LES PRATIQUES

Au programme

- Les sources
- Les techniques d'enquête
- Les fichiers de renseignement
- La coopération internationale
- L'analyse
- La judiciarisation du renseignement

Il est coutume de dire que l'acquisition du renseignement repose sur deux piliers : l'humain et la technique. Ces deux modes de recueil de l'information sont indissociables et complémentaires. Pourtant, certains États privilégient plutôt l'un que l'autre au regard de leur histoire, de leur culture, de leur puissance économique ou de leur niveau de développement. Ces trente dernières années ont parfois vu le renseignement technologique largement supplanter celui d'origine humaine sans que, pour autant, l'efficacité des services en sorte renforcée.

Les sources

Le renseignement peut être obtenu par plusieurs méthodes : une recherche humaine, technique, opérationnelle ou encore par une coopération entre services. Chacune possède des avantages et des inconvénients. Le choix entre les différentes méthodes dépend du coût, des circonstances, de l'objectif et de

l'environnement. Selon la méthode choisie, le renseignement est plus ou moins « brut » et il est alors nécessaire de le vérifier, de le recouper, de l'exploiter et de l'analyser, en le contextualisant notamment. C'est la transformation de l'information en renseignement.

Ainsi, les quatre canaux d'obtention de l'information se croisent, se confirment, se complètent et se vérifient comme les éléments d'un puzzle, pour finalement produire le renseignement.

Aujourd'hui, face à l'évolution des technologies, l'un des principaux enjeux demeure le croisement des capacités de collecte de l'information issue des sources humaines et des différents dispositifs techniques.

Les masses d'information à traiter augmentant d'année en année, elles sont susceptibles d'engorger les capacités d'exploitation des services et rendent plus difficile le tri des informations pertinentes. Ainsi, curieusement, la profusion d'information complique la tâche des analystes. Ils ne sont plus capables de tout voir et doivent donc faire des choix et prioriser les renseignements à transmettre aux décideurs. Le développement de nos capacités d'analyse est aussi un enjeu majeur pour les services du renseignement.

Paradoxalement, les progrès technologiques, que certains voyaient pouvoir remplacer l'homme, ne l'ont en fait pas détrôné, tant le besoin d'analyse est important et les compétences mobilisées plus pointues.

Si les moyens et méthodes pour mettre sous surveillance des individus reposent en partie sur les technologies, il n'en reste pas moins que l'être humain est toujours présent, car il doit intervenir pour analyser une information, écouter, comprendre et interpréter le contenu d'une interception, regarder une vidéo ou une photographie, etc.

Les différentes méthodes mises en œuvre sont utilisées soit dans le cadre d'une activité d'espionnage, c'est-à-dire un processus de

recherche et de fourniture de renseignement aux décideurs ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, soit en vue d'une activité de contre-espionnage, donc d'une mission défensive ayant pour but de s'opposer aux recherches clandestines de renseignement de la part de pays étrangers.

Le renseignement d'origine humaine (ROHUM)

Les officiers du renseignement sont des spécialistes et des experts dans leur domaine d'activité et ce au-delà des clichés véhiculés par les nombreux films relatant leurs exploits. Ils se doivent de posséder la maîtrise de leur champ d'expertise qui tourne autour de trois types d'activités :

- la recherche du renseignement ;
- l'analyse ;
- l'action, la recherche humaine consistant avant tout à « solliciter » une personne ayant accès au renseignement.

Parmi les agents de renseignement, on trouve plusieurs types de profils : les agents de pénétration ou agents infiltrés (taupes), les agents dormants, les agents doubles, les officiers traitants ou encore ce que les médias ont l'habitude d'appeler les honorables correspondants.

Les agents et les officiers traitants

L'agent de renseignement est la pierre angulaire et la raison d'être d'un service de renseignement. Contrairement aux dispositifs techniques, il peut accéder à n'importe quel lieu ou encore être confronté à des situations soudaines susceptibles de lui permettre l'accès à des informations qu'aucun moyen technique n'aurait pu anticiper.

Parce que l'agent de renseignement est humain, il dispose de capacités d'adaptation, de réaction et aussi d'une certaine forme d'insouciance qui lui permet de pouvoir faire face à des situations

exceptionnelles. Mais, comme tout être humain, ces capacités sont aussi des failles. Il peut être manipulé, menacé, faire l'objet de chantages ou encore oublier ou déformer des informations.

Mais l'« agent » n'appartient pas au service. C'est une personne rémunérée pour fournir des informations à son officier traitant. Lorsque celui-ci n'est pas rémunéré, on le considère alors plutôt comme un « honorable correspondant » (HC).

Les agents les plus importants pour les services sont généralement ceux qui sont infiltrés, car ce sont eux qui sont susceptibles de collecter les informations les plus précises et les plus fiables mais aussi celles qui sont issues du cœur même de la cible à espionner. Mus par l'argent, l'idéologie, la contrainte ou l'ego, les agents infiltrés sont des sources précieuses.

Si les sources clandestines sont considérées comme essentielles, elles sont particulièrement difficiles à recruter. Ainsi, le travail de recrutement d'une telle source est lent, répétitif, insistant, et éminemment subtil. Par ailleurs, rien ne dit que leur fiabilité est acquise dans la mesure où elles peuvent être manipulées, voire retournées (agents doubles).

Ce travail sollicite toutes les qualités de l'officier traitant (OT) qui doit faire preuve d'une finesse psychologique dans son approche. L'aboutissement de cette démarche est le recrutement. Mais, avant même celui-ci, il est indispensable de déterminer la meilleure source.

Pour les agents étrangers, généralement, ce travail est réalisé en collaboration entre un officier de recherche et un analyste géographique ou thématique qui vont devoir orienter l'officier traitant. C'est généralement l'analyste qui détermine la « structure utile » qui va devenir la cible de l'officier traitant en poste dans le pays étranger. Une fois la cible choisie, une étude dite « d'environnement » permet de collecter des informations complémentaires pour l'officier traitant afin de faciliter son approche. La recherche humaine est relativement peu coûteuse

et apporte les éléments contextuels du renseignement. Mais elle expose l'agent aux services de contre-espionnage adverses et reste dépendante de la fiabilité de la source. Le risque est donc important, car il s'agit ni plus ni moins que d'amener une personne à transgresser une limite en coopérant avec un service étranger.

Les agents infiltrés sont parfois aussi appelés des agents doubles, car ils travaillent pour le compte de deux organisations différentes, à l'insu de l'une des deux. Ce terme est aussi parfois associé à la traîtrise.

La protection des agents

> **La loi de programmation militaire du 19 décembre 2013 a renforcé la protection de l'anonymat des agents des services de renseignement appelés à témoigner dans le cadre de procédures judiciaires en permettant que l'audition se déroule dans un lieu garantissant sa confidentialité. De même, la loi du 24 juillet 2015 dispense de publication «** ***certains actes réglementaires et individuels concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services de renseignement*** **».**

Les agents infiltrés

S'il est souvent plus opportun et moins risqué de recruter des agents dans l'organisation ciblée par les investigations, il peut aussi arriver que des fonctionnaires des services de renseignement ou de la police judiciaire infiltrent directement ces organisations. En France, une quarantaine d'agents – policiers, douaniers ou gendarmes – sont habilités à l'infiltration de réseaux criminels. Ils sont placés sous l'autorité du Service interministériel d'assistance technique (Siat), un organisme rattaché à la direction centrale de la police judiciaire.

Depuis la loi Perben II du 9 mars 2004, la procédure d'infiltration est parfaitement encadrée pour les agents français et étrangers travaillant dans l'Hexagone. Un magistrat valide la mission pour une durée renouvelable de quatre mois au maximum.

Les agents dormants

Parmi les agents de renseignement, on trouve les agents dormants, dits aussi « en sommeil », qui sont provisoirement et délibérément inactifs. Il s'agit alors de contrer les mesures de détection adverses (contre-espionnage). C'est par l'arrêt des communications entre l'agent dormant et son organisation et l'absence de toutes activités illégales ou suspectes, que cette mise en sommeil débute. Il s'agit alors pour celui-ci de se fondre dans la population, d'exercer une activité professionnelle classique, de fonder une famille, etc. pour devenir indétectable. La mise en inactivité est réalisée soit afin de consolider la couverture d'un agent qui procède à une infiltration, soit afin de renforcer la sécurité d'un agent déjà infiltré, à la suite de l'apparition de risques critiques. Les agents dormants sont laissés en sommeil, durant des mois, voire des années, avant d'être « réveillés » par leur organisation pour accomplir leur mission.

Les contacts informels

Au-delà des agents de renseignement « professionnels », traités parfois pendant de longues années par un officier traitant, l'un des moyens les plus utilisés par les services de renseignement reste le citoyen ordinaire qui peut aussi devenir un indicateur. Il s'agit d'un individu qui, de manière parfois spontanée ou parce qu'il a été approché, transmet sporadiquement des informations, pouvant apparaître anodines, aux services de police. Celles-ci sont ensuite analysées et vérifiées. Puis on teste leur validité afin de voir si elles présentent un intérêt. Dans l'affirmative, elles sont communiquées au service spécialisé qui alors prend le relais.

Dans de nombreux cas, notamment en matière de terrorisme et de détection des signaux faibles, les informations traitées par les services, et qui deviendront peut-être du renseignement, ont pour origine des indiscrétions, des contacts informels avec des

habitants lambda ou des individus dont on sait qu'ils ont plutôt tendance à s'épancher. C'est en échangeant parfois avec des élus, des responsables associatifs, des journalistes, des cadres territoriaux, des syndicalistes, des gardiens d'immeubles, ou encore des réfugiés, etc. que des informations futiles peuvent se transformer en renseignements exploitables et susceptibles d'être utilisés plus largement dans le cadre de l'ouverture d'une surveillance.

Il se peut aussi que les informations proviennent de délinquants qui, souhaitant s'attirer les bonnes grâces des services de police, régler un compte avec un concurrent ou arrondir leurs fins de mois, se rapprochent des services.

Parfois, ces informateurs occasionnels peuvent devenir des sources plus régulières. Elles peuvent alors être enregistrées dans le fichier des sources et, en fonction de la nature et de l'importance de l'information, être rémunérées.

La manipulation des sources

Manipuler une source ou un agent, c'est tenter de le contrôler, le diriger sans contrainte physique, et souvent avec son consentement tacite. Il s'agit donc de le persuader de collaborer en argumentant mais aussi parfois en lui faisant miroiter quelques avantages. La manipulation vise aussi à le conduire à dire ce qu'il sait ou à adopter certaines stratégies avec comme seul but l'obtention de renseignements susceptibles de contribuer à la prévention d'actes de délinquance ou terroristes. La manipulation nécessite bien entendu des qualités de psychologue, du recul, de la patience et des capacités pour nouer des relations de confiance avec des individus avec lesquels, souvent, le manipulateur ne partage aucune valeur.

Le renseignement issu de sources ouvertes

Le renseignement n'est pas nécessairement une activité qui tourne autour du secret. L'information peut aussi avoir pour origine des sources ouvertes, c'est-à-dire un renseignement obtenu par une source d'information publique. Il s'agit donc

de méthodes de collecte et d'analyse des informations accessibles au grand public. Ces sources regroupent : les journaux, Internet, les livres, les magazines scientifiques, les diffusions radio, la télévision, etc. L'intérêt des sources ouvertes provient de son aspect multidimensionnel : la possibilité de recouper des informations hétérogènes et accessibles.

Ce type de renseignement est notamment très utilisé dans le cadre de l'intelligence économique et stratégique, dans le secteur privé mais aussi dans le domaine du terrorisme à travers ce qui peut être recueilli dans les documents de propagande des organisations terroristes.

Pour le renseignement issu de sources ouvertes, la difficulté principale est d'identifier les sources pertinentes et fiables parmi la quantité considérable d'informations publiques.

Le renseignement opérationnel

La recherche opérationnelle de renseignement ne vise pas l'information recueillie auprès d'une source humaine. Elle consiste à récupérer un document ou à piéger un système de communication. Elle nécessite donc l'intervention de spécialistes de l'action, rompus à la discrétion et aux technologies de surveillance. La recherche opérationnelle a en affet pour objectif de collecter un renseignement à l'insu de son détenteur. Dans ce cas, le renseignement obtenu est brut. Comme le renseignement humain, il est également « bon marché » et présente l'avantage de ne pas poser de problème de fiabilité. Il présente cependant un risque si l'opération est découverte.

Le renseignement technique

Le renseignement technique est principalement celui d'origine électronique ou électromagnétique ; il fait notamment usage de

l'espace, pour observer ou écouter. C'est ainsi que les avions, les drones, les satellites, les sous-marins ou encore les navires peuvent être utilisés comme vecteurs. Quant aux capteurs, ils sont généralement optiques et utilisent l'infrarouge, ou passent par les radars.

Le renseignement technique a notamment l'avantage de fournir de manière permanente et en temps réel des informations en n'importe quel endroit du monde. Par ailleurs, il ne met pas en péril des vies humaines. En revanche, il se heurte à des limites physiques et ne peut pas, par exemple, capter ce qui se trouve au fond des océans ou dans une grotte montagneuse.

Le renseignement d'origine électromagnétique (ROEM)

Le renseignement d'origine électromagnétique concerne l'ensemble des renseignements de nature opérationnelle ou technique provenant d'une interception « non coopérative » dans le spectre électromagnétique. Il vise à recueillir soit de l'information tirée de l'interception ou de l'écoute des télécommunications (contenu), soit à décrire l'émission électromagnétique elle-même (contenant par exemple les fréquences ou autres informations techniques).

Par ailleurs, les moyens du ROEM ont également une capacité offensive grâce au recours de mesures de guerre électronique, c'est-à-dire de brouillage, de déception ou d'agression électromagnétique.

Echelon

Le réseau Echelon désigne le système mondial d'interception des communications privées et publiques (SIGINT), élaboré par les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans le cadre du traité UKUSA. Le réseau Echelon est géré conjointement par les services de renseignement de ces différents États membres. C'est un réseau global reposant sur des satellites artificiels, de vastes bases d'écoutes ou des petites stations d'interception

dans les ambassades, etc. Il intercepte les télécopies, les communications téléphoniques, les courriels et, grâce à un puissant réseau d'ordinateurs, est capable de trier en fonction de certains termes les communications écrites et, à partir de l'intonation de la voix, les communications orales. Toutes les informations récoltées par le réseau Echelon sont analysées au quartier général de la NSA aux États-Unis. Même si les autorités françaises ne l'ont jamais reconnu, la France disposerait également d'un vaste réseau de captation des communications électromagnétiques et de collectes de métadonnées (numéros de téléphones des interlocuteurs, dates et heures des appels, adresses IP des internautes, en-têtes des e-mails avec destinataires et horodatage, SMS, amis Facebook, etc.) géré par la DGSE et baptisé Prism ou Frenchelon.

Le renseignement d'origine image (ROIM)

Le renseignement d'origine image dépend en grande partie des capacités spatiales et des satellites que nous déployons. Cela nous permet d'identifier, de définir la localisation et de cibler la réalité des menaces.

Les satellites *Helios* apportent à la DGSE, comme à la DRM, une capacité d'observation depuis l'espace, notamment utile dans la lutte contre la prolifération. L'ensemble de ces moyens recouvre des savoir-faire de très haute technicité (cryptologie, traitement du signal, etc.). Le renseignement obtenu ainsi est brut, extrait de son contexte, et nécessite donc une analyse plus poussée.

Les drones, qu'ils soient armés ou non, constituent un indéniable facteur de supériorité tactique par leur capacité d'observation quasi permanente des terrains d'opération, qui réduit notablement la durée du processus de décision entre la détection de l'objectif et son traitement.

Il revient au Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie (CFIII), dépendant de la DRM, d'analyser les images reçues *via* l'ensemble des capteurs mis en œuvre par les forces armées. Le CFIII utilise des ordinateurs très puissants ainsi que des logiciels d'analyse, comme le SAIM (Système d'aide à l'interprétation multicapteur).

Les images reçues par le CFIII proviennent de plusieurs capteurs : satellites *Helios IIA* et *IIB* (en attendant les futurs satellites *Musis*, pour *Multinational Space-Based, Imaging System*) ainsi que ceux de la constellation *Pléiades* : le drone *Male* (Moyenne Altitude Longue Endurance), la nacelle *Reco-NG*, les capteurs « image » embarqués, les radars, etc.

D'ici 2020, le nombre d'images traitées par le CFIII devrait être multiplié par six ou dix. L'enjeu porte donc sur le tri du flux exponentiel des renseignements obtenus. C'est pourquoi les industriels se penchent sur la réalisation de logiciels innovants et toujours plus performants pour traiter rapidement les renseignements collectés.

La cryptologie

De nombreux renseignements collectés sont souvent cryptés et les déchiffrer nécessite donc des compétences. Ces mêmes compétences sont aussi utilisées pour crypter nos propres informations stratégiques.

Le « chiffre » est une arme complémentaire. Dans la plupart des conflits, il a été utilisé pour cacher à l'ennemi ses intentions, transmettre des messages ou encore empêcher l'adversaire d'avoir accès à des informations majeures. Le chiffre est également la clé de voûte du monde du renseignement, de l'institution militaire, de la diplomatie et de la sûreté de l'État.

« Chiffre », « chiffrer », « chiffrement » sont les termes traditionnellement utilisés. Autrefois, on remplaçait les lettres par des chiffres et des nombres pour rendre les messages inintelligibles à ceux qui n'en possédaient pas la clé. La clé est une convention orale ou écrite nécessaire pour effectuer les opérations de chiffrement et de déchiffrement. Le chiffrement (ou codage) est une transformation du langage clair en groupes de signes, de lettres ou de chiffres selon des équivalences convenues.

La cryptologie est un des piliers du monde du renseignement. Quand des informations sont collectées, il est bien entendu indispensable de pouvoir les déchiffrer afin de les exploiter. L'enjeu est d'autant plus important que, depuis le début des années 1990, le cryptage des données, jusqu'alors réservé à la sphère étatique, s'est libéralisé et est devenu accessible aux entreprises. Le développement des nouveaux moyens de communication et, notamment, des messageries instantanées a entraîné un recours au cryptage par les sociétés commerciales afin de préserver l'anonymat de leurs utilisateurs.

L'application Telegram, créée en 2013 par deux frères de nationalité russe, soucieux d'échapper aux antennes du FSB, le service de renseignement de Moscou, est devenue une des applications les plus utilisées par les réseaux terroristes. Elle garantit un niveau de confidentialité élevée, grâce à l'envoi des messages chiffrés de bout en bout qui ne sont accessibles que sur l'appareil ayant initié ou accepté la conversation. L'invitation et l'acceptation de celle-ci scellent l'envoi automatique des clés de chiffrement.

Il est essentiel pour les services de renseignement de pouvoir accéder à ce type de messagerie, soit en trouvant les dispositifs efficaces de décryptage, soit en signant des conventions internationales imposant aux opérateurs de fournir les codes de décryptage en cas de besoin.

« Enigma »

« Enigma » était le nom officiel donné à la machine utilisée par la Wehrmacht pendant la Seconde Guerre mondiale pour chiffrer ses messages les plus secrets, lesquels, grâce aux travaux conjugués des Polonais, des Français et des Anglais dont Alan Türing, un logicien et mathématicien, furent décryptés. Pour de nombreux historiens, le fait d'avoir pu casser les codes de cette machine a permis aux Alliés des avancées considérables vers la victoire finale.

Les techniques d'enquête

La loi sur le renseignement du 24 juillet 2015 prévoit de doter les services de renseignement des moyens d'enquêtes qui sont déjà utilisés dans le cadre de procédures judiciaires. Sonorisation de locaux, géolocalisation de véhicules ou d'objets, captation de données émises par des téléphones portables *via* des dispositifs mobiles, enregistrement des échanges sur Internet *via* un logiciel espion sont désormais des moyens légaux autorisés. L'utilisation de ces techniques, limitée dans le temps, est toutefois soumise à l'autorisation du Premier ministre après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (voir *infra*).

Le repérage *via* des algorithmes

Une technique d'enquête inédite a vu le jour après l'adoption de la loi du 24 juillet 2015 et a suscité de nombreuses controverses, notamment de la part des associations de défense des libertés qui ont alors pointé du doigt le développement d'une surveillance de masse. Il s'agit du repérage par algorithme ou « boîte noire ».

Ainsi, en matière de lutte contre le terrorisme, les services de renseignement peuvent imposer aux opérateurs de communication électronique « *la mise en œuvre sur leurs réseaux de traitements automatisés destinés, en fonction de paramètres précisés dans l'autorisation, à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste* ». Ces algorithmes sont basés uniquement sur les données techniques de connexion, « *sans permettre l'identification des personnes auxquelles les informations ou documents se rapportent* ».

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement doit être saisie pour avis et l'autorisation sera délivrée pour deux mois par le Premier ministre (avec renou-

vellement possible pour quatre mois). L'avis doit préciser « *le champ technique de la mise en œuvre* » de l'algorithme. Si une menace est identifiée, une demande doit à nouveau être adressée pour l'identification des personnes concernées. Les données qui seront donc ainsi mises en relation avec une identité « *sont exploitées dans un délai de soixante jours à compter de ce recueil et sont détruites à l'expiration de ce délai, sauf en cas d'éléments sérieux confirmant l'existence d'une menace terroriste* ». La procédure d'urgence n'est pas applicable à cette technique. Ce dispositif est créé de manière expérimentale jusqu'au 31 décembre 2018.

Les algorithmes en débat

La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 a confié à la CNIL la mission de conduire une réflexion sur les enjeux éthiques et les questions de société soulevés par l'évolution des technologies numériques. Face au développement des logiciels ou des systèmes d'information faisant appel à l'usage des algorithmes, la CNIL a lancé, début 2017, un débat public sur les algorithmes à l'heure de l'intelligence artificielle.

L'accès aux données de connexion

Le recueil des données techniques de connexion, ouvert à l'ensemble des services de renseignement depuis le 1er janvier 2015 (suite au vote de la loi de programmation militaire de 2013), est repris en supprimant la procédure d'autorisation *via* une personnalité qualifiée. L'accès aux données de connexion, y compris en temps réel et « *sur sollicitation du réseau* » des opérateurs de communication électronique, est ainsi soumis au régime général d'autorisation.

Les services peuvent donc recueillir auprès des opérateurs de communication électronique les données de techniques de connexion relatives à des individus ciblés. Il peut s'agir de l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion, du relevé de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion

d'une personne, de la localisation des équipements terminaux utilisés, ou encore de la durée et de la date des communications.

Il existe des dérogations par lesquelles les agents peuvent directement demander la mise en œuvre de cette mesure. Les données sont alors recueillies par un service du Premier ministre (le groupement interministériel de contrôle) et la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement peut y avoir un accès « *permanent complet et immédiat* ».

Pour les personnes soupçonnées d'être « *les plus impliquées* » dans des activités à caractère terroriste, la loi prévoit « *un recueil des données techniques de connexion en temps réel et en permanence* ». Contrairement à l'enregistrement des échanges *via* un logiciel espion placé sur un ordinateur, cette disposition vise à recueillir les données de connexion des comptes et services Internet utilisés par un individu, quel que soit le poste utilisé, afin de suivre ses déplacements et ses relations. Cet accès concerne des « *personnes préalablement identifiées comme présentant une menace* ». L'autorisation n'est délivrée que pour deux mois et la procédure d'urgence ne peut être mise en œuvre.

Les dispositifs de géolocalisation

Les services de renseignement peuvent géolocaliser une cible selon deux méthodes :

- le recueil des données techniques d'un terminal,
- la pose d'une balise sur un objet ou un véhicule. Dans ce dernier cas, cette opération peut même être réalisée sans autorisation préalable, en vertu de la procédure d'urgence.

Les services sont également autorisés à utiliser des « dispositifs techniques de proximité » dits « IMSI-catchers », mais seulement pour identifier un téléphone ou un numéro d'abonnement ou pour collecter « *les données relatives à la localisation* » des terminaux situés à proximité. L'autorisation est valable deux

mois et renouvelable dans les mêmes conditions de durée. Dans des cas limités à la prévention du terrorisme, ce dispositif peut être utilisé afin « *d'intercepter directement des correspondances émises ou reçues* ». L'autorisation n'est alors délivrée que pour 48 heures renouvelables.

Les IMSI-catchers

Ce sont de fausses antennes relais qui permettent d'intercepter les conversations téléphoniques (l'IMSI est un numéro identifiant unique contenu dans la carte SIM). Les IMSI-catchers imitent le fonctionnement d'une antenne relais de téléphonie mobile, de manière à ce que les appareils situés à proximité s'y connectent. Cet équipement reçoit ensuite les communications de ces téléphones et peut, dans certains cas, accéder à leur contenu. Il transmet ensuite à son tour les communications à l'opérateur et l'appel a lieu normalement. Certains de ces outils disposent de fonctionnalités complémentaires, comme la lecture (ou l'envoi) de SMS, l'interception du trafic Internet mobile ou la capacité de bloquer tout appel tentant de parvenir à un téléphone donné. Tous les téléphones qui se trouvent à proximité sont trompés par cette « fausse antenne ».

Les interceptions de sécurité

C'est par la loi du 10 juillet 1991, relative au secret des correspondances, adoptée après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme le 24 avril 1990 dans l'affaire *Kruslin* et *Huvig*, que le législateur a entendu combler un vide concernant les interceptions administratives (en opposition aux écoutes judiciaires qui sont placées sous la responsabilité du juge d'instruction ou du procureur de la République pour les affaires liées au crime organisée).

Aujourd'hui, l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure dispose qu'il peut être porté atteinte au secret des correspondances dans des cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi. Peuvent ainsi être autorisées de manière exceptionnelle les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques ayant pour objet de rechercher des

renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous.

L'autorisation d'écouter les communications téléphoniques est accordée par décision écrite et motivée du Premier ministre (ou de l'une des deux personnes qu'il a spécialement désignées). Elle est donnée sur proposition écrite et motivée des ministres en charge de la Défense, de l'Intérieur ou des Douanes (ou de l'une des deux personnes que chacun d'eux a désignée). Elle est valable au maximum quatre mois renouvelables.

La loi sur le renseignement du 24 juillet 2015 a élargi les possibilités de l'autorité administrative et donc des services de renseignement en prévoyant que les interceptions puissent également être mises en œuvre « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'une ou plusieurs personnes appartenant à l'entourage d'une personne concernée par l'autorisation sont susceptibles de fournir des informations* » dès lors que celles-ci se rattachent à une des finalités relatives à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation. Les correspondances interceptées sont également recueillies par le groupement interministériel de contrôle (GIC).

Le nombre maximal des autorisations d'interception en vigueur simultanément est arrêté par le Premier ministre, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministres ainsi que le nombre d'autorisations d'interception délivrées sont portés à la connaissance de la Commission.

Les dispositifs de sonorisation

Lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, les services peuvent utiliser des matériels « *permettant la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé* ». L'autorisation n'est délivrée que pour une durée de deux mois et le service doit rendre compte du déroulement des opérations à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

De même, lorsque aucun autre moyen ne permet de recueillir les renseignements recherchés, les agents peuvent également, avec autorisation, « sonoriser » des ordinateurs, c'est-à-dire « *accéder à des données informatiques stockées dans un système informatique, à les enregistrer, à les conserver et à les transmettre* ». Ils ont aussi la possibilité d'enregistrer les données telles qu'elles s'affichent à l'écran, telles qu'elles sont « *reçues et émises par des périphériques audiovisuels* » ou saisies sur le clavier. L'autorisation ne peut être délivrée que pour une durée de trente jours pour l'enregistrement des données stockées, ou de deux mois pour la surveillance des données transitant par l'ordinateur. Dans ce cas également, le service doit rendre compte de l'exécution de la mesure à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

Pour mettre en œuvre ces dispositifs de sonorisation, les agents des services peuvent être autorisés à s'introduire « *dans un véhicule ou dans un lieu privé à la seule fin de mettre en place, d'utiliser ou de retirer* » les équipements. Si le lieu visé est un domicile, l'introduction doit faire l'objet d'une autorisation distincte. Celle-ci est délivrée par le Premier ministre après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement pour une durée de trente jours renouvelables. Si l'autorisation est donnée après avis défavorable de la Commission, la mesure ne peut pas être mise en œuvre.

Les fichiers de renseignement

Les fichiers de renseignement sont généralement ceux qui soulèvent le plus de questions et entretiennent les inquiétudes de l'opinion publique. Ils ne concentrent pas nécessairement des informations sur des personnes qui ont déjà eu affaire aux services répressifs mais sur celles qui sont susceptibles de commettre des crimes ou des délits et qui doivent, au regard de certains éléments, faire l'objet d'une surveillance plus soutenue des forces de l'ordre. Ce sont des bases de données liées aux missions de renseignement de la police et de la Gendarmerie nationale. Les éléments « qualitatifs » prédominent dans ces fichiers qui ont pour principale finalité d'aider les forces de l'ordre à prévenir la criminalité et les actes de terrorisme. Certains d'entre eux sont couverts par le secret défense et bénéficient du régime dérogatoire ouvert par les articles 30 (I) et 44 (IV) de la loi du 6 janvier 1978 (non-publication de l'acte de création et absence de droit de contrôle sur place de la CNIL).

Parmi les fichiers des services de renseignement, on trouve notamment le fichier « Centralisation du renseignement intérieur pour la sécurité du territoire et les intérêts nationaux » (Cristina) géré par la DGSI. Ce traitement est soumis au régime juridique des fichiers « de souveraineté », défini par l'article 26 (III) de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007. Cristina ne peut faire l'objet d'un contrôle sur place de la CNIL et le décret en portant création n'est pas publié. Les données ne sont enregistrées et conservées qu'en fonction des finalités (très strictement délimitées) du fichier et donc, pour l'essentiel, de l'intérêt qu'elles présentent au regard de la sûreté de l'État et de la sécurité nationale. La direction du renseignement de la préfecture de police, qui assure aussi des missions liées à la prévention des actes de terrorisme, dispose du fichier « Gestion du terrorisme et des extrémismes à potentialité

violente » (Gesterex). Ce fichier, comme Cristina, est soumis au régime juridique des fichiers « de souveraineté », défini par l'article 26 (III) de la loi du 6 janvier 1978.

Le fichier « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (PASP), déployé depuis le 16 juin 2014, est partagé notamment par le SCRT et la DRPP. Il regroupe 49 000 individus inscrits, dont 7 200 pour repli identitaire, parmi lesquels on compte les personnes radicalisées. La Gendarmerie nationale met pour sa part en œuvre un fichier comparable, dit de « Gestion de l'information et de prévention des atteintes à la sécurité publique » (GIPASP). Le module renseignement comprend 8 000 individus signalés pour radicalisme.

Les fiches « S »

Une fiche « S », abréviation de « sûreté de l'État », est une fiche signalétique issue du fichier des personnes recherchées (FPR) créé en 1969, et comportant plus de 400 000 noms (mineurs en fugue, évadés de prison, membres du grand banditisme, personnes interdites par la justice de quitter le territoire, militants politiques). La fiche « S » contient l'état civil, le signalement, la photographie, les motifs de recherche, la conduite à tenir en cas de découverte et quelques autres détails.

Ainsi, la fiche « S » est utilisée pour « *procéder à la surveillance de ceux sur lesquels ne repose aucune incrimination pénale, mais qui peuvent, par leur activité, représenter à un moment ou à un autre un risque de trouble à l'ordre public ou une atteinte à la sûreté de l'État* ».

Elle ne correspond pas à un niveau de dangerosité et n'entraîne aucune action automatique de coercition à l'encontre de la personne. Cette personne ne fait pas l'objet d'une surveillance active, mais elle a été, durant un temps, soupçonnée de vouloir attenter aux intérêts de l'État.

Il y aurait 20 000 « fichés S » dont près de 10 500 pour lien avec la mouvance islamiste.

En juin 2015, après l'attentat de Saint-Quentin-en-Fallavier, les pouvoirs publics ont décidé de redéfinir le suivi des personnes radicalisées et leur prise en charge par les différents

services. Une application informatique a été créée : le fichier des « Signalés pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste » (FSPRT). Ce fichier, dont l'acte réglementaire est dispensé de publication, a pour objectif de répertorier dans une seule application l'ensemble des individus radicalisés présents sur le territoire national afin d'éviter tant les lacunes que les redondances entre les services. Il regroupe des signalements émanant de trois sources :

- les groupes d'évaluation départementaux ;
- la plate-forme nationale d'appel gérée par l'Uclat et créée en 2014 pour recueillir les signalements d'individus radicalisés ;
- les objectifs des différents services de renseignement.

Lors des débats sur la loi sur le renseignement de juillet 2015, le gouvernement a introduit un amendement visant à créer le « Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes » (FIJAIT). Ce fichier est géré par le service du casier judiciaire national et placé sous le contrôle d'un magistrat. Il concerne les personnes impliquées dans une affaire de terrorisme, à l'exception des délits d'apologie ou de provocation, telles que les personnes faisant l'objet :

- d'une condamnation, même non encore définitive, ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine ;
- d'une décision, même non encore définitive, prononcée par la justice des mineurs ;
- d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- d'une mise en examen lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier.

Les informations sont conservées au sein du fichier durant vingt ans s'il s'agit d'un majeur et dix ans s'il s'agit d'un mineur. Toute personne inscrite au fichier judiciaire national automatisé des

auteurs d'infractions terroristes est enregistrée au fichier des personnes recherchées pendant toute la durée de ses obligations.

Les informations contenues dans le fichier sont notamment accessibles, intégralement ou partiellement, aux agents habilités des services de renseignement pour la seule finalité de prévention du terrorisme.

Par ailleurs, la loi sur le renseignement donne désormais la possibilité à certains services de renseignement dûment désignés d'avoir accès aux traitements automatisés de données à caractère personnel, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours, mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale (art. L. 234-4 CSI). Il s'agit principalement du fichier « Traitement des antécédents judiciaires » (TAJ) commun à la police et à la Gendarmerie nationales.

D'autres services de renseignement, notamment la DRSD et la DGSE, disposent également de leurs propres fichiers, dont l'acte réglementaire de création ne peut être publié car intéressant la sûreté de l'État.

La coopération internationale

La mondialisation du crime et du terrorisme, et la suppression de certaines frontières physiques mais aussi virtuelles, impliquent des mécanismes de coopération entre services de plus en plus performants. Au-delà des collaborations officielles, notamment avec les pays alliés, la collaboration se traduit aussi de plus en plus à travers des liaisons plus officieuses avec des États qui représentent des positions géopolitiques névralgiques.

Certaines organisations internationales contribuent également à cette collaboration qui porte principalement sur l'échange d'informations.

Interpol

L'Organisation internationale de police criminelle (OIPC), dite aussi Interpol, créée en 1923, rassemble aujourd'hui 190 membres et ses missions sont essentiellement axées sur la documentation et l'entraide (faciliter l'application des conventions internationales, d'extradition, de recherches de personnes disparues).

Le bureau central national français est dirigé par le directeur central de la police judiciaire. Il est en liaison avec le bureau de l'entraide répressive internationale et des conventions pénales du ministère de la Justice ainsi qu'avec les parquets et les magistrats instructeurs.

Schengen

Né de la volonté de certains États membres de l'Union européenne d'étendre aux ressortissants de pays tiers le bénéfice de la libre circulation des personnes sur leur territoire, l'espace Schengen repose sur les Accords de Schengen. Ceux-ci autorisent la libre circulation des personnes et harmonisent les contrôles des voyageurs au sein de l'espace constitué par ces États. L'espace Schengen fonctionne donc comme un espace unique en matière de voyages internationaux et de contrôles frontaliers pour les voyages sans contrôle des frontières internes. Inclus dans le traité d'Amsterdam, en 1999, ils font partie intégrante du droit communautaire. L'espace Schengen comprend aujourd'hui 26 pays membres de l'Union européenne.

Afin de pallier les inconvénients de la suppression des frontières, un fichier informatisé concernant les personnes, les véhicules et les objets recherchés (armes, explosifs, monnaies, visas, etc.) a été créé. Ce système d'information commun dénommé « Système d'information Schengen » (SIS) est composé de parties nationales et d'un système central basé à Strasbourg placé sous la

responsabilité de la France. Les fiches intégrées dans le système central sont issues des fichiers nationaux des pays membres. À l'origine simple instrument d'information, le SIS évolue vers un SIS II, créé en décembre 2006. Il peut être lié à d'autres systèmes (Eurodac et le système d'information des visas [VIS], qui détiennent les empreintes digitales des demandeurs de visas et d'asile), et serait utilisé comme outil d'enquête policière, d'antiterrorisme et de contrôle de l'immigration.

Europol

C'est le 26 juillet 1995 que quinze États européens ont adopté une convention entrée en vigueur le 1er octobre 1998 et qui fonde Europol. Les missions qui lui sont assignées font de celui-ci un système d'échange et d'analyse d'informations entre les services de police de tous les États signataires dans le cadre de la lutte contre les formes les plus graves de la criminalité internationale et du terrorisme, dès lors qu'il est présumé que les malfaiteurs impliqués intéressent plusieurs pays membres. D'autre part, Europol peut apporter son expertise et son assistance technique, notamment au travers d'actions de formation, à des services demandeurs. Toutefois, ce n'est pas une agence de renseignement.

Les données relatives aux phénomènes criminels traités par Europol sont centralisées par un système informatique (Système d'information Europol) dont l'alimentation, la consultation, l'analyse et l'échange sont contrôlés par une autorité commune.

L'unité nationale Europol en France est intégrée à la DCPJ et constitue l'interface entre les services français (police, gendarmerie, douane et depuis 1999 justice) et Europol.

La convention de 1995 a été remplacée par une Décision du conseil européen en date du 6 avril 2009 qui transforme Europol

en une agence de l'UE à compter du 1er janvier 2010. Europol compte près de 900 personnels.

En janvier 2016, le directeur d'Europol a annoncé la création d'un nouveau Centre européen de contre-terrorisme afin de mieux partager les informations entre pays Européens. Cette structure permanente, décidée au niveau politique, établira pour la première fois en Europe un centre opérationnel dédié qui travaillera à travers le continent sur les questions terroristes sensibles. Sa mission sera de « *fournir aux services français, belges et à leurs homologues à travers l'Europe la plateforme dont ils ont besoin pour partager plus rapidement les informations et frapper les groupes terroristes* ».

Le Groupe antiterroriste du Club de Berne

> **Sur l'impulsion de la Belgique en 2001, après les attentats du 11 septembre, le Club de Berne a créé le GAT (Groupe antiterroriste) qui regroupe les 28 États membres, plus la Norvège et la Suisse. Ce groupe s'échange des informations mais sur une base surtout bilatérale. Il réalise également des évaluations de la menace terroriste et des études thématiques portant par exemple sur les filières de faux documents et sur la menace NRBC (nucléaire, radiologique, biologique et chimique).**

L'analyse

La capacité d'analyse constitue le cœur d'un système de renseignement, notamment dans le cadre des affaires de terrorisme. Lorsque la coopération, la recherche humaine, technique ou opérationnelle auront permis de collecter un certain nombre d'informations, il va falloir que celles-ci soient triées, priorisées et orchestrées. Aujourd'hui, grâce aux outils technologiques, la collecte de l'information a fortement progressé et c'est la gestion de cette abondance qui implique des méthodes et des outils de traitement et d'exploitation performants.

Le rôle est dévolu à un spécialiste : l'analyste, qui doit faire en sorte que toute information collectée puisse être exploitée avant d'être diffusée aux décideurs sous forme de connaissance opérationnelle. Il contribue ainsi à orienter les prises de décision. Cette exploitation participe du processus de transformation de l'information en connaissance. L'analyste du renseignement assure donc le recueil, le traitement et l'analyse des informations pour produire du renseignement stratégique, tactique ou opérationnel.

Les informations recueillies ne sont en effet d'aucune utilité sans une analyse et une exploitation méthodique de celles-ci. Il est tout d'abord nécessaire de disposer d'une excellente capacité mémorielle (classer, ficher, retrouver) actualisée, quasiment 24 heures sur 24. C'est notamment le but visé par le traitement de l'information qui est une phase technique au terme de laquelle l'information brute est formatée et stockée soit de manière thématique, soit chronologique.

L'analyste dispose de quatre moyens de recherche qu'il combine pour décomposer, recouper un renseignement, affiner, synthétiser les données qui lui parviennent et réorienter chaque capteur. À cet échelon, comme à tous les autres niveaux, l'objectivité est la qualité qu'il faut préserver. L'analyste doit produire un renseignement pertinent, de qualité et crédible, afin d'emporter la confiance des décideurs.

De même, après la phase de synthèse, il s'agira parfois pour l'analyste d'interpréter les informations ainsi mises en forme afin d'émettre des hypothèses et de les mettre en perspective.

Aussi, dans le choix des sources, dans le travail de l'officier traitant et celui de l'analyste, il est nécessaire de privilégier la dimension technique et non « politique » des contacts. L'analyste spécialisé en contre-terrorisme a pour objectif premier de rechercher le niveau de menace présenté par un groupe : qui il représente, comment il se compose ou se recompose, quels

sont ses rapports avec le pouvoir en place, sur quoi il s'appuie (la population, un État étranger, une organisation). Ses relations et ses connexions sont disséquées.

Les agents exerçant à l'étranger, sous l'orientation de l'analyste, agissent comme des capteurs humains qui balayent les structures, cherchent celles qui seront utiles, s'attardent sur certaines ou se concentrent sur d'autres. Une symbiose se crée entre l'analyste et l'agent à l'étranger. Elle repose sur un dialogue constant et régulier entre les deux hommes. Dans sa recherche, l'analyste exprime des besoins. Chaque direction spécialisée est ensuite responsable de son travail, qu'il soit technique, opérationnel ou humain.

Le métier d'analyste s'apprend généralement sur le tas. Peu d'agents sont des vrais analystes avant d'entrer dans les services de renseignement. Généralement, lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires, les services recrutent des jeunes universitaires, Bac +5, avec une solide culture générale et des capacités de synthèse importantes. Si, par ailleurs, ils ont une bonne connaissance du monde arabe, du terrorisme ou d'un pays en particulier, leurs chances d'intégrer le service est plus élevé. Les services de renseignement peuvent aussi recruter des personnes avec un très haut niveau d'étude (de type doctorat), par exemple, en termes d'interprétation des textes sur l'islam. Ces profils permettent d'apporter une réelle plus-value, grâce à une analyse macro-politique à long terme. L'ouverture vers l'extérieur permet ainsi d'apporter une vision externe sur des sujets qui dépassent largement le cadre de la sécurité extérieure et intérieure, d'examiner des modes de pensée différents et des nouvelles méthodes d'analyse. L'approche pluridisciplinaire est aujourd'hui indispensable pour appréhender des problèmes aussi complexes que le terrorisme.

La judiciarisation du renseignement

Le renseignement n'est pas une fin en soi. Dans le domaine militaire, il doit bien entendu permettre la prise de décision lorsqu'il s'agit notamment de cibler des installations, des équipements ou des individus en vue de leur neutralisation.

Dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le terrorisme et la criminalité, il doit pouvoir être à l'origine de l'ouverture d'une procédure judiciaire et alimenter celle-ci en vue de la mise en examen et de la condamnation des personnes ayant fait l'objet d'une surveillance des services. Il s'agit donc en l'espèce de la judiciarisation du renseignement, ce qui signifie l'inclusion, dans une enquête judiciaire, des éléments recueillis dans une enquête de renseignement.

Depuis le début des années 1980, les services de police judiciaire (notamment spécialisés pour lutter contre les formes de criminalité organisée) se sont inspirés des méthodes du renseignement. Ils utilisent des moyens d'interception, d'infiltration, de surveillance, etc. Ils ont donc développé l'usage du renseignement dans le monde judicaire.

Cette judiciarisation peut notamment prendre la forme de l'ouverture d'enquêtes préliminaires sur la base de renseignements issus des services. Il est donc nécessaire que les éléments soient suffisamment précis pour emporter la conviction du parquet tout en ne permettant pas d'identifier les sources, sachant que les renseignements obtenus doivent respecter le principe de loyauté imposée par la jurisprudence.

Le renseignement peut aussi alimenter une procédure déjà ouverte et vient donc ainsi compléter des éléments déjà recueillis. Il peut d'ailleurs, dans ce cas, ne constituer qu'une simple information du juge. S'il doit être intégré à la procédure judiciaire, il faut nécessairement vérifier qu'il est conforme aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et notam-

ment le droit à la dignité, le principe de loyauté de la preuve et le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance.

Toutefois, cela ne signifie pas que la jurisprudence ne tienne pas compte de l'évolution des techniques opérationnelles et de l'activité des magistrats. Ainsi, le témoignage anonyme peut être recevable dans le cadre d'une procédure judiciaire (art. 706-58 à 706-62 du code de procédure pénale).

Depuis les attentats de janvier 2015, il semble que les procureurs acceptent de judiciariser immédiatement des affaires qui auparavant auraient nécessité davantage d'éléments. Ainsi, d'après la directrice centrale de la police judiciaire, Mireille Ballestrazzi, « *les services font plus rapidement qu'auparavant le choix de porter à la connaissance du parquet local tout élément susceptible de prévenir une éventuelle menace, et les magistrats du parquet concernés choisissent beaucoup plus fréquemment qu'avant d'en saisir la DCPJ, afin d'en vérifier la pertinence et d'agir en fonction des vérifications effectuées*[22] ».

CHAPITRE 9

LE CONTRÔLE

Au programme

- Le régime d'autorisation des actes d'enquête
- La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)
- Le juge administratif
- Le contrôle parlementaire
- L'inspection générale des services de renseignement (ISR)
- Le contrôle administratif interne
- La Commission nationale informatique et libertés (CNIL)
- La Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN)
- La Commission de vérification des fonds spéciaux (CVFS)

Le droit du renseignement est un droit récent. Autrefois, la « raison d'État » justifiait les atteintes aux libertés et la mise en œuvre de techniques et de méthodes intrusives conduisant à violer le secret de la vie privée, des correspondances, du domicile, etc. Le législateur a progressivement tenté d'encadrer certaines méthodes, à l'instar de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou de celle du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques.

Il faut attendre 2007 pour que le Parlement s'intéresse, timidement, aux activités de renseignement avec la création d'une délégation parlementaire. Et ce n'est que très récemment, avec la loi du 24 juillet 2015 sur le renseignement, qu'une défini-

tion juridique stable des intérêts fondamentaux de la Nation est donnée et que, parallèlement au renforcement des prérogatives des services de renseignement, de nouvelles instances de contrôle ont été mises en place.

Le régime d'autorisation des actes d'enquête

Lorsque la loi Perben II du 9 mars 2004 autorise les officiers de police judiciaire à utiliser des moyens spéciaux d'investigation et en contrôle l'application, alors que les fonctionnaires du renseignement utilisent ces mêmes moyens (sonorisation, infiltration, usage de fausses identités, etc.), le cadre juridique est inexistant.

Ainsi, la loi sur le renseignement, promulguée en juillet 2015, a rendu légales un certain nombre de pratiques que menaient, jusqu'alors dans l'illégalité, les services de renseignement. Parallèlement, elle a renforcé les garanties liées à la mise en œuvre de ces nouvelles techniques à travers un régime d'autorisation et la création d'une commission de contrôle.

Le régime général

L'autorisation des techniques de recueil du renseignement est délivrée par le Premier ministre après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR). Seuls les agents de renseignement « individuellement désignés et habilités » peuvent mettre en œuvre une mesure de surveillance.

La demande doit être sollicitée par le ministre de tutelle du service de renseignement demandeur, précisant la technique

envisagée, la finalité poursuivie, les motifs des mesures et la ou les personnes faisant l'objet de la mesure.

La demande est transmise au président de la CNCTR qui doit rendre son avis sous 24 heures, sauf s'il juge que la demande « soulève un doute » (article L. 821-3). Dans ce cas, la demande est examinée par la formation restreinte ou par la formation plénière de la commission qui doit rendre un avis dans un délai de 72 heures.

Le Premier ministre consigne l'ensemble des demandes et des décisions d'autorisations dans des « registres tenus à la disposition de la CNCTR ». De plus, lorsque l'autorisation est délivrée après un avis défavorable de celle-ci, elle indique les motifs pour lesquels cet avis n'a pas été suivi.

Le régime général d'autorisation prévoit que les actes administratifs d'enquête pourront être mis en œuvre durant quatre mois renouvelables dans les mêmes conditions de durée.

Les cas d'urgence absolue

Pour les cas dits « d'urgence absolue », et pour un nombre limité de finalités (intégrité du territoire, indépendance et défense nationale, prévention du terrorisme, prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions), le Premier ministre « *peut autoriser le service à mettre en œuvre la technique concernée sans avis préalable* » de la CNCTR. Celle-ci devra toutefois en être informée dans un délai maximal de 24 heures en ayant connaissance des éléments « *justifiant le caractère d'urgence absolue* ».

Cette procédure est exclue dans plusieurs cas : pour les algorithmes, lorsque la technique envisagée exige la pénétration dans un véhicule ou dans un lieu privé, et lorsqu'elle concerne un parlementaire, un magistrat, un avocat ou un journaliste.

La durée de conservation

- Pour les communications interceptées ou les paroles enregistrées à l'insu de leurs auteurs, y compris dans un lieu ou un véhicule privé, les données sont conservées trente jours à compter de leur recueil.
- Pour les autres données issues de la sonorisation de lieux, de véhicules ou d'ordinateurs, le délai est porté à cent vingt jours à compter de leur recueil.
- Pour les données de connexion, le délai monte à quatre ans à compter de leur recueil.
- Pour les données cryptées, le délai court à compter de leur déchiffrement et ce dans la limite de six années.

Par ailleurs, « pour les seuls besoins de l'analyse technique », les données collectées « qui contiennent des éléments de cyberattaque ou qui sont chiffrées » peuvent être conservées sans limitation de durée mais ne peuvent plus être utilisées pour la surveillance des personnes concernées.

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) a été mise en place suite à la loi sur le renseignement du 24 juillet 2015. Elle remplace la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), créée en 1991, et reprend ses attributions en termes de contrôle des écoutes administratives et de recueil des données techniques de connexions.

Ses missions

La CNCTR voit ses missions élargies par rapport à celles de la CNCIS : son contrôle porte sur l'ensemble des techniques de renseignement et non plus uniquement sur les interceptions de sécurité et l'accès aux données de connexion.

Elle « *veille à ce que les techniques de recueil de renseignement soient mises en œuvre sur le territoire national* » conformément à la loi.

Le contrôle s'exerce aussi bien *a priori* qu'*a posteriori* mais également pendant la mise en œuvre des techniques de renseignement : contrôle *a priori* institutionnalisé, principe d'accès libre, permanent et sans entraves aux dispositifs de recueil de renseignement et aux renseignements collectés. La loi pose également le principe de la centralisation des renseignements collectés, indispensable pour assurer un contrôle *a posteriori* effectif.

La Commission peut donc procéder à des vérifications, de son initiative ou lorsqu'elle est saisie par une personne « *souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard* ». Dans ce cas, elle « *notifie à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer leur mise en œuvre* ». La Commission a également la possibilité de recommander l'arrêt d'une surveillance en cas d'irrégularité constatée et de saisir le Conseil d'État si le Premier ministre ne donne pas suite à sa recommandation ou si trois de ses membres le jugent nécessaire.

Par ailleurs, la CNCTR publie un rapport annuel, communique les « *observations qu'elle juge utile* » au Premier ministre, et répond aux demandes d'avis de ce dernier, des présidents des assemblées parlementaires ou de la Délégation parlementaire au renseignement.

Sa composition

La CNCTR, autorité administrative indépendante, est composée de neuf membres :

- deux députés et deux sénateurs ;
- deux membres du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'État, nommés par le vice-président du Conseil d'État ;
- deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, nommés conjointement par le premier président et par le procureur général de la Cour de cassation ;
- une personnalité qualifiée pour sa connaissance en matière de communications électroniques, nommée sur proposition du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

À l'exception des parlementaires, désignés pour la durée de leur mandat, les membres de la CNCTR sont nommés pour six ans non renouvelables. Son président est nommé par décret du président de la République parmi les membres issus du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, après avis des commissions parlementaires compétentes « en matière de libertés publiques ».

Les lanceurs d'alerte

> **Tout agent des services de renseignement « *qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de faits susceptibles de constituer une violation manifeste [de la loi] peut porter ces faits à la connaissance de la seule CNCTR, qui peut alors saisir le Conseil d'État [...] et en informer le Premier ministre* ».**
>
> **Lorsque la CNCTR estime que l'illégalité constitue une infraction, « *elle saisit le procureur de la République dans le respect du secret de la défense nationale et transmet l'ensemble des éléments portés à sa connaissance à la commission consultative du secret de la défense nationale* ».**
>
> **Il est également précisé qu'« *aucun agent ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire* » pour avoir signalé, « de bonne foi », des faits à la connaissance de la CNCTR.**

Le juge administratif

L'activité de renseignement est une mission de police administrative et, en ce sens, elle n'est pas soumise au contrôle du juge judiciaire. Ce n'est que lorsque le renseignement est judiciarisé et qu'une procédure est ouverte que le juge judiciaire intervient.

Toutefois, afin de renforcer le contrôle des activités de renseignement et notamment celui sur la mise en œuvre des nouvelles techniques offertes aux services, dans le cadre de la loi du 24 juillet 2015, le législateur a prévu la création d'une section spécialisée du Conseil d'État qui peut être saisie par « *tout citoyen ayant intérêt à agir* » ou par la CNCTR « *lorsque celle-ci estimera qu'une autorisation aura été accordée par le Premier ministre en méconnaissance de la loi* ». Cette section ne peut pas se voir opposer le secret de la défense nationale. Au terme de la procédure, cette section spécialisée « *aura le pouvoir d'annuler la décision litigieuse, d'indemniser le requérant, d'ordonner la destruction des données collectées et de saisir le procureur de la République s'il estime qu'une infraction a été commise* ».

La formation spécialisée du Conseil d'État peut aussi être saisie des recours relatifs aux demandes d'accès à des fichiers intéressant la sûreté de l'État. En cas d'irrégularité constatée, elle informe le requérant et peut ordonner que les données présentes dans les fichiers soient « *rectifiées, mises à jour ou effacées* ».

Le contrôle parlementaire

Pas de réel contrôle...

De la fin de la Seconde Guerre mondiale jusqu'en 2007, il n'existe pas véritablement de contrôle parlementaire sur les activités de renseignement. Par ailleurs, les moyens habituels du contrôle parlementaire étaient inadaptés. Ainsi, l'ordonnance n° 58-1100

du 17 novembre 1958 autorise les commissions d'enquête à exercer leur mission « *sur pièces et sur place* », mais leur refuse l'accès aux documents « *revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État* ». D'une manière générale, comme l'indique Sébastien Laurent, « *jusqu'au début des années 1970, il apparaît très clairement que les élus de la Nation n'ont jamais voulu "contrôler" ou "enquêter" sur des administrations aussi singulières* »[23].

En 1971, suite à l'affaire *Delouette* et à la mise en cause du SDECE dans un trafic d'héroïne en direction des États-Unis, certains sénateurs proposent un meilleur contrôle des services. Les propositions se multiplient par la suite mais n'aboutissent pas, faute de volonté.

En 1985, suite à l'affaire du *Rainbow Warrior*, les élus communistes suggèrent la mise en place d'une délégation parlementaire au renseignement mais se heurtent au refus de François Mitterrand. En mars 1999, le député Paul Quilès dépose une proposition de loi visant à la création d'une délégation parlementaire pour le renseignement au sein de chaque chambre. Les membres de chacune de ces deux délégations se voyaient octroyer le droit de connaître ès-qualités – c'est-à-dire sans procédure d'habilitation – des informations classifiées dans le cadre de leur mandat. Les travaux de ces instances devaient être tenus secrets. Seul un rapport annuel d'activités était destiné à être publié. Mais ce texte ne sera pas inscrit à l'ordre du jour par le gouvernement.

... jusqu'en 2005

Il faudra attendre 2005 et l'examen d'un texte relatif à la lutte antiterroriste pour qu'une nouvelle initiative soit prise par le député Alain Marsaud et que la réflexion soit relancée au sein du Parlement avec, à l'époque, un accueil plutôt positif du gouvernement et du ministre de l'Intérieur. En mars 2006, le

gouvernement dépose un projet de loi portant création d'une Délégation parlementaire pour le renseignement (DPR). Inspiré des travaux du secrétariat général de la défense nationale, ce texte limite très fortement les compétences et moyens de contrôle de cette future instance. C'est la loi du 9 octobre 2007 qui entérine la création de la DPR.

La DPR est un organe commun à l'Assemblée nationale et au Sénat et se compose de quatre députés et de quatre sénateurs. Les quatre présidents des commissions des Lois et de la Défense des deux assemblées sont membres de droit. Elle « *a pour mission de suivre l'activité générale et les moyens des services spécialisés* » qui relèvent des ministères de la Défense, de l'Intérieur et des Finances. La loi prévoit que, dans le cadre de ses fonctions, elle est uniquement informée des éléments relatifs « *au budget, à l'activité générale et à l'organisation des services* ». La DPR ne peut pas obtenir d'informations relatives aux activités opérationnelles des services et aux instructions données par les pouvoirs publics. Pour compléter son information, elle peut entendre le Premier ministre, les ministres compétents ainsi que le secrétaire général de la Défense et de la Sécurité nationale. S'agissant des agents eux-mêmes, seuls les directeurs de service en fonction peuvent être auditionnés, ce qui exclut les subordonnés et les anciens responsables.

Chaque année, la délégation établit un rapport public dressant le bilan de son activité sans qu'il puisse être fait mention d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation protégé par le secret de la défense nationale. Parallèlement, elle peut adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre.

Dans leur rapport de mai 2013 sur l'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement, les députés Urvoas et Verchère proposent de renforcer les pouvoirs de la DPR, en lui permettant notamment d'être destinataire du Plan

national d'orientation du renseignement (PNOR) ou d'avoir la faculté d'entendre tout agent des services de renseignement sans recueillir préalablement l'assentiment du directeur. Ils suggèrent également que la DPR puisse être en mesure d'émettre un avis consultatif sur la nomination des responsables des services.

L'Inspection des services de renseignement (ISR)

Dans leur rapport du 14 mai 2013, les députés Jean-Jacques Urvoas et Patrice Verchère préconisent la création d'une Inspection des services de renseignement (ISR), afin que les autorités gouvernementales disposent d'un organe d'audit jouissant de solides garanties d'indépendance par rapport aux services et lui permettant de s'assurer que ses directives sont bien appliquées, que les moyens octroyés sont utilisés à bon escient et que l'organisation des services correspond à des critères d'efficacité déterminés.

C'est le 23 juillet 2014 que le décret relatif à l'Inspection des services de renseignement a été publié (décret n° 2014-833). Il est précisé que cette création s'inscrit dans « *un processus visant à garantir l'équilibre entre les objectifs de sécurité et le respect des libertés individuelles et de la vie privée* ».

L'ISR exerce ponctuellement, sous l'autorité du Premier ministre, des missions de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation à l'égard des services spécialisés de renseignement (DGSE, DRSD, DRM, DGSI, DNRED, Tracfin) de la communauté française du renseignement, ainsi que de l'Académie du renseignement.

Les membres de l'Inspection des services de renseignement sont désignés par le Premier ministre, après avis du coordonnateur national du renseignement, et sont habilités à connaître

des informations et supports classifiés au niveau « très secret-défense ». Dans le cadre des missions qui leur sont confiées, les membres de l'Inspection ont ainsi accès à tous les lieux, éléments, informations et documents utiles à l'accomplissement de leur mandat.

Cette inspection n'est toutefois pas un « nouveau » corps : elle est constituée par des personnels appartenant à différentes inspections existantes (Inspection générale des finances, Inspection générale de l'administration, Contrôle général des armées et Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies). Le secrétariat de l'Inspection des services de renseignement est assuré par la Coordination nationale du renseignement.

Le contrôle administratif interne

Ce n'est que dans quelques services que des structures internes de contrôle ont été mises en place progressivement.

- En 2009, la DCRI crée un poste d'inspecteur technique qui coiffe un pôle « audit et méthodes » (études juridiques, pilotage de performance, questions d'éthique, certains aspects de la formation, audits de management et de commandement…) et un pôle « sécurité et contrôle » (habilitations, enquêtes de sécurité, protection des sites, contrôle des systèmes informatiques, certains aspects relatifs à la gestion des sources humaines…). À la création de la DGSI, cette structure s'est transformée en une inspection générale.
- Les services du ministère de la Défense relèvent du Contrôle général des armées. Celui-ci exerce une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation au bénéfice de l'ensemble des organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre. Toutefois, certains services se sont quand même dotés de structures internes.

- La Direction générale de la sécurité extérieure dispose d'un poste d'inspecteur général et s'est dotée d'une instance d'audit permanente piloté par un contrôleur général. L'Inspection générale a pour mission de procéder à des enquêtes, vérifications, évaluations ou études relatives au fonctionnement de tous les organismes relevant de la DGSE.
- En 2001, la DRM a créé une cellule de pilotage chargée de réaliser des missions d'audit interne concernant les fonds spéciaux et les éventuelles carences du service, mais aussi des missions de contrôle de gestion. Dans les sous-directions du service, elle crée également différentes entités chargées de l'inspection interne.
- Tracfin et la DNRED ne disposent pas de structure de contrôle interne dédiée. La DNRED, en cas de nécessité, peut cependant faire appel à l'Inspection des services de la Direction générale des douanes. De même, le service du Renseignement territorial relève de l'Inspection générale de la police nationale, tout comme les services de police judiciaire.

La Commission nationale informatique et libertés (CNIL)

Parmi les organes participant au contrôle de l'action du renseignement, la CNIL joue un rôle non négligeable même si celui-ci reste discret. Elle exerce principalement un contrôle sur les fichiers constitués par les services de police. Toutefois, pour les fichiers soumis au secret de la défense nationale, s'ils sont réglementés par la loi informatique et libertés, ils bénéficient en fait d'une dérogation selon laquelle la CNIL n'a pas de pouvoir d'inspection, de contrôle sur ces fichiers, comme elle l'a sur tous les autres fichiers de police existants. Toutefois, avant la créa-

tion de tels fichiers, la CNIL donne un avis (non publié) que le pouvoir exécutif est libre ou pas de suivre.

Le régime de création de certains fichiers

> Doivent être autorisés par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la CNIL : les traitements portant sur des données sensibles et mis en œuvre pour le compte de l'État au sujet de sa sûreté, de la défense et de la sécurité publique, de la prévention, recherche, constatation ou poursuite des infractions pénales, de l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ou qui portent sur des données biométriques. La loi de 2004 a supprimé, pour ce type de fichiers, l'avis conforme de la CNIL ou l'intervention d'un décret en cas d'avis défavorable.

La Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN)

La protection du secret de la défense nationale a pour objectif d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation dans les domaines de la Défense, de la sécurité intérieure et de la protection des activités financières, économiques ou industrielles, de la protection du patrimoine scientifique et culturel de la France.

Elle est assurée par la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN), autorité administrative indépendante, créée par la loi du 12 juillet 1998 pour « *donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises* ».

La Commission comprend cinq membres dont le mandat n'est pas renouvelable :

- trois dont le président, le vice-président et un autre membre sont nommés pour six ans par le Président de la République

qui les choisit sur une liste de six membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes ;
- deux autres sont des parlementaires, un député et un sénateur désignés par le président de chaque assemblée.

La Commission peut accéder à l'ensemble des documents et informations classifiées et son président peut mener toutes investigations utiles. Les ministres, les autorités publiques, les agents publics y compris les magistrats ne peuvent s'opposer à l'action de la commission pour quelque motif que ce soit et prennent toutes mesures utiles pour la faciliter. La Commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

L'avis de la CCSDN est consultatif et ne lie pas le ministre. Le ministre peut donc déclassifier malgré un avis défavorable de la Commission ou, au contraire, peut refuser la déclassification malgré l'avis favorable de la Commission.

La Commission de vérification des fonds spéciaux (CVFS)

Les fonds spéciaux sont des crédits destinés au financement de diverses actions secrètes liées à la sécurité extérieure et intérieure du pays. Leur contrôle est réalisé dans des conditions très confidentielles, car les missions de renseignement et d'opérations extérieures ne peuvent pas être financées sur des crédits budgétaires classiques, soumis aux règles de transparence. En 2016, ces crédits s'élèvent à 47 300 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ; ils sont principalement consommés par la DGSE.

Ils répondent au besoin essentiel du Pouvoir de disposer rapidement et librement d'une ressource financière permettant de protéger l'État, quitte à commanditer des opérations illégales

en territoire étranger. Ils sont légitimés par le concept de raison d'État.

C'est la loi de finances de 2002 qui a créé la Commission de vérification des fonds spéciaux chargée de s'assurer que ces crédits « *sont utilisés conformément à la destination qui leur a été assignée par la loi de finances* ».

En 2013, la nature et la composition de la CVFS ont évolué suite à la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013 qui supprime le caractère autonome de la Commission et la transforme en une simple formation spécialisée de la Délégation parlementaire au renseignement. Elle n'est désormais plus composée que par deux députés et deux sénateurs, membres de la Délégation parlementaire au renseignement, désignés de manière à assurer une représentation pluraliste.

BIBLIOGRAPHIE

Baud Jacques, *L'Encyclopédie du renseignement et des services secrets*, Panazol, Lavauzelle, 1998 (2e ed.)

Bauer Alain et Bruguière Jean-Louis, *Les 100 mots du terrorisme*, PUF, 2016

Berlière Jean-Marc et Lévy René, *Histoire des polices en France*, Nouveau Monde, 2011

Bruno Fuligni, *Dans les archives inédites des services secrets*, L'Iconoclaste, 2012

Chopin Olivier et Oudet Benjamin, *Renseignement et sécurité*, Armand Colin, 2016

Cousseran Jean-Claude et Hayez Philippe, *Renseigner les démocraties, renseigner en démocratie*, Odile Jacob, 2015

Delbecque Éric, *L'Intelligence économique pour les Nuls*, First, 2015

Faligot Roger, Guisnel Jean et Kauffer Rémi, *Histoire politique des services secrets français*, La découverte, 2015

Forcade Olivier et Sébastien Laurent, *Pouvoirs et renseignement dans le monde contemporain*, Armand Colin, 2005

Gayraud Jean-François et Farcy François, *Le Renseignement criminel*, CNRS, 2011

Henri Brigitte, *Le Renseignement. Un enjeu de pouvoir*, Economica, 1998

Kauffer Rémi, *Histoire mondiale des services secrets*, Perrin, 2015

Lefebvre Nicolas, *Les Services de renseignement européens face au terrorisme*, Académiques, 2015

Loubet Del Bayle Jean-Louis, *Police et politique. Une approche sociologique*, L'Harmattan, 2006

Porch Douglas, *Histoire des services secrets français*, Albin Michel, 1997

Sébastien Laurent (dir.), *Politiques du renseignement*, Presses universitaires de Bordeaux, 2009

Sébastien Laurent et Warusfel Bertrand (dir.), *Transformations et réformes de la sécurité et du renseignement en Europe*, Presses universitaires de Bordeaux, 2016

Soullez Christophe et Bauer Alain, *La Criminologie pour les Nuls*, First, 2012

Soullez Christophe et Bauer Alain, *Terrorismes*, Dalloz, 2015

Soullez Christophe et Bauer Alain, *Une histoire criminelle de la France*, Odile Jacob poche, 2013

Soullez Christophe et Bauer Alain, *Comment vivre au temps du terrorisme*, First, 2017

Sun Tzu, *L'Art de la guerre*, Flammarion, coll. « Champs », 1972

Warusfel Bertrand, *Contre-espionnage et protection du secret. Histoire, droit et organisation de la sécurité nationale en France*, Panazol, Lavauzelle, 2000

Wolton Dominique (dir.), « Le Renseignement : un monde fermé dans une société ouverte », Revue *Hermès*, n° 76, 2016

NOTES

1. Bernard Bajolet, « Essais sur l'incertitude », in *Revue Défense Nationale*, janvier 2014.

2. http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i1022.pdf

3. Dans la Grèce antique, les hoplites sont des fantassins lourdement armés.

4. Au Moyen Âge, il n'y a pas encore d'armée professionnelle. Chaque troupe regroupe les vassaux du seigneur et ses affidés ainsi que des mercenaires embauchés pour l'occasion.

5. Eugène Vaillé (1875-1959), historien postal français et premier conservateur du musée de La Poste, fait remonter la pratique du cabinet noir à Louis XII, voire même à Louis XI.

6. La haute police est celle chargée de la sûreté de l'État, la conservation du régime et la défense du gouvernement. Elle s'oppose à la basse police qui concerne les crimes, les délits et la prostitution.

7. Lévy René, Berlière Jean-Marc, *Histoire des polices en France*, Paris, Nouveau Monde, 2011, p. 263.

8. Heilmann Éric, *Des herbiers aux fichiers informatiques*, thèse de doctorat, université de Strasbourg II, 1991, p. 31.

9. Le Dépôt de la Guerre, créé en 1688, est chargé de recueillir et conserver les archives historiques, les mémoires militaires, les plans et les cartes utiles aux opérations militaires.

10. *Mémoires de Canler*, Paris, Le temps retrouvé, 2006, p. 155.

11. Un coqueur, en argot, est un mouchard.

12. Berlière Jean-Marc, *Histoire et dictionnaire de la police, op. cit.*, p. 382.

13. Proposé par Jacques Fournet, directeur des RG. Ce projet suscite alors de nombreuses oppositions, dont celle d'Yves Bertrand, le n° 2 des RG, et de François Mitterrand, hostile à un tout-puissant service de renseignement.

14. Auteur, notamment, de *Violences et insécurité. Fantasmes et réalités dans le débat français*, La découverte (2002) et de *Histoire de l'homicide en Europe*, La découverte (2009).

15. C'est par décret du 7 octobre 2016 que la Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) est devenue Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD).

16. Rapport d'information de M. Philippe Dominati, fait au nom de la Commission des finances du Sénat, sur les moyens consacrés au renseignement intérieur (2015).

17. http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-enq/r3922-t1.pdf

18. Audition d'Isabelle Gorce, directrice de l'administration pénitentiaire, Commission d'enquête sur la lutte contre le terrorisme, avril 2016.

19. Rapport parlementaire, p. 105, voir note 2.

20. Commission déjà citée, créée le 26 janvier 2016.

21. http://www.interieur.gouv.fr/Dispositif-de-lutte-contre-les-filieres-djihadistes/Assistance-aux-familles-et-prevention-de-la-radicalisation-violente/Votre-signalement

22. Dépêche d'agence de presse : dépêche AEF du 6 juin 2016.

23. Sébastien Laurent, « Les parlementaires face à l'État secret et au renseignement sous les IVe et Ve Républiques : de l'ignorance à la politisation », *Cahiers de la sécurité*, juillet-septembre 2010, n° 13, p. 136.

INDEX DES SIGLES

B

BCRA : Bureau central de renseignement et d'action
BCRP : Bureau central du renseignement pénitentiaire
BDLD : bureau de liaison départemental
BDSP : base de données et de sécurité publique
BMA : Bureau des menées antinationales
BRENS : Brigade de renseignement de l'armée de terre
BRI : Brigade de recherche et d'intervention
BRI-BAC : Brigade Anti-Commando

C

CCSDN : Commission consultative du secret de la défense nationale
CEMA : chef d'état-major des armées
CER : Centre d'exploitation du renseignement
CERM : Centre d'exploitation du renseignement militaire
CFIII : Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie
CFIR : Centre de formation interarmées du renseignement
CIR : comité interministériel du renseignement
CIREM : Centre d'interprétation du renseignement électromagnétique

CIRP : cellules interrégionales de renseignement pénitentiaire
CNCIS : Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité
CNCTR : Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement
COS : Commandement des opérations spéciales
CPCO : centre de planification et de conduite des opérations
CPR : Comité permanent du renseignement
CSI : Conseil de sécurité intérieure
C3N : centre de lutte contre les criminalités numériques

D

DCPJ : Direction centrale de la police judiciaire
DCRG : Direction centrale des renseignements généraux
DCRI : Direction centrale du renseignement intérieur
DCSP : Direction centrale de la sécurité publique
DDSP : directeur départemental de la sécurité publique
DED : Direction des enquêtes douanières
DGA : Direction générale de l'armement
DGDDI : Direction générale des douanes et droits indirects
DGER : Direction générale des études et recherches
DGPN : Direction générale de la police nationale
DGSE : Direction générale de la sécurité extérieure
DGSI : Direction générale de la sécurité intérieure
DGSS : Direction générale des services spéciaux
DLRP : délégués locaux au renseignement pénitentiaire
DNLH : Division nationale de lutte contre le hooliganisme
DNRED : Direction nationale du renseignement des enquêtes douanières
DOD : Direction des opérations douanières
DPR : Délégation parlementaire pour le renseignement
DPSD : Direction de la protection et de la sécurité de la défense
DRD : Direction du renseignement douanier
DRM : Direction du renseignement militaire
DRPJ : Direction régionale de la police judiciaire
DRPP : Direction du renseignement de la préfecture de police
DRSD : Direction du renseignement et de la sécurité de la défense
DSM : Direction de la sécurité militaire
DST : Direction de la surveillance du territoire
D2IE : délégation interministérielle à l'intelligence économique

E

EIREL : École interarmées du renseignement et de l'étude des langues
Emopt : État-major opérationnel de prévention du terrorisme

F

FEA : fichier des enquêtes administratives
FSPRT : fichier des signalés pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste

G

GAO : groupe d'appui opérationnel
GEO : renseignement d'origine géographique
GIC : Groupement interministériel de contrôle
GIR : groupe d'intervention régional
GMR : groupes mobiles de réserve

I

IG : Information générale
IGST : Inspection générale de la surveillance du territoire
IRCGN : Institut de recherches criminelles de la Gendarmerie nationale
ISR : inspection des services de renseignement